

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

CABINET DU PREMIER MINISTRE

PROJET DE GESTION DES RISQUES DE CATASTROPHES ET DE DEVELOPPEMENT URBAIN



PROJET INTEGRE DE DEVELOPPEMENT URBAIN ET DE RESILIENCE MULTISECTORIELLE (PIDUREM - P175857)

Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP)



Rapport final

Février 2022

TABLE DES MATIERES

Table des matières	ii
Liste des tableaux.....	iv
Liste des figures.....	v
Liste des photos	v
Sigles et abréviations.....	vi
Définition des termes liés à la réinstallation	viii
Résumé Exécutif.....	xi
Executive Summary	xvii
Introduction.....	1
I. Description du projet.....	4
1.1 Contexte justification	4
1.2 Objectifs et résultats attendus du PIDUREM	4
1.3 Résultats attendus.....	4
1.4 Composantes sous-composantes du projet.....	4
1.5 Zones d'intervention du projet	6
1.6 Arrangements institutionnels.....	7
II. description de la situation socioéconomique de la zone.....	8
III. Impacts potentiels sur les personnes et les biens.....	12
3.1 Estimation du nombre de personnes affectées par le projet	13
3.2 Catégories de personnes affectées	13
IV. Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation	15
4.1 Droits fonciers au Niger.....	15
4.2 Cadre réglementaire de l'expropriation au Niger	17
4.3 Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque Mondiale	20
4.4 Comparaison entre la NES n°5 de la Banque mondiale et la réglementation nigérienne	21
4.5. Procédure applicable en cas de divergence	22
4.5 Cadre institutionnel de la réinstallation.....	- 29 -
4.5.1 Arrangements institutionnels	- 31 -
4.5.2 Mesures pour le respect des exigences en matière de sauvegarde.....	- 32 -
V. Objectifs et principes du processus de la réinstallation	- 33 -
5.1 Objectifs de la réinstallation.....	- 33 -
5.2 Principes applicables	- 33 -
5.3 Minimisation des déplacements	- 34 -
5.4 Mesures additionnelles d'atténuation	- 34 -
VI. Catégories et critères d'éligibilité.....	- 37 -

6.1 Catégories éligibles.....	- 37 -
6.2 Date limite ou date butoir	- 37 -
6.3 Critères d'éligibilité	- 38 -
6.4 Indemnisation	- 40 -
6.5 Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus.....	- 42 -
6.6 Sélection des PAP	- 42 -
6.7 Principes généraux du processus de réinstallation	- 42 -
6.8 Processus d'application du PAR	- 43 -
VII. Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation.....	- 44 -
7.1 Formes de compensations	- 44 -
7.2 Compensation des terres	- 45 -
7.3 Compensation des ressources forestières	- 45 -
7.4 Compensation des productions agricoles	- 46 -
7.5 Compensation pour les bâtiments et infrastructures	- 46 -
7.6 Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles	- 47 -
VIII. Préparation, revue et approbation d'un plan de réinstallation.....	- 48 -
8.1 Préparation du PAR	- 48 -
8.2 Sélection et approbation des sous-projets ou activités à impact négatif.....	- 50 -
8.3 Étude de base et données socio-économiques.....	- 50 -
8.4 Le calendrier de réinstallation.....	- 50 -
IX. Mécanismes de gestion des plaintes (MGP).....	- 53 -
9.1 Principes du MGP	- 53 -
9.2 Objectifs	- 54 -
9.3-Typologie des plaintes.....	- 54 -
9.4- Mise en place des comités et fonctionnement du Mécanisme de Gestion des plaintes	- 55 -
9.4.1-Comités et Mécanismes ordinaires de gestions des plaintes	- 55 -
9.5-Traitement des Plaintes	- 60 -
9.5.1 Niveau local.....	- 60 -
9.5.2 Niveau Communal.....	- 61 -
9.5.3 Niveau départemental (Préfectoral).....	- 61 -
9.5.4 Niveau national.....	- 61 -
9.6 Examens et Enquêtes	- 61 -
9.7 Action et mesures prises après enquête.....	- 62 -
9.8-Procédures de recours réservés au plaignant.....	- 62 -
9.8.1 Mécanisme de résolution à l'amiable	- 62 -
9.8.2 Disposition administrative et Recours à la justice.....	- 62 -

9.9 Fermeture de la plainte	- 62 -
9.10 Suivi des griefs et reporting.....	- 62 -
9.11- Mécanismes spécifiques au traitement de l'EAS/HS	- 63 -
9.11.1 Opérateur du MGP	- 63 -
9.11.2 Prestataire de services.....	- 64 -
9.11.3 Points focaux chargés des questions EAS/HS et aux VBG au sein du Projet	- 64 -
9.11.4- Mécanismes de rapportage et de référencement	- 64 -
9.11.5- Responsabilités de l'aide à la survivante	- 67 -
9.12-Budget pour la mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes	- 67 -
X. Identification, assistance et dispositions à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables	- 70 -
10.1 Violences basées sur le genre et les enfants.....	- 71 -
10.2 Prise en compte de la pandémie de la Covid-19	- 72 -
10.3 L'insécurité dans les zones d'intervention	- 72 -
XI. Consultation des personnes affectées et participation du public	- 73 -
11.2 Diffusion de l'information au public.....	- 78 -
XII. Responsabilités organisationnelles	- 80 -
12.1 Planification	- 80 -
12.2 La mise en œuvre de la réinstallation	- 80 -
12.3 Renforcement des capacités des acteurs.....	- 81 -
XIII. Suivi et Evaluation	- 83 -
13.1 Indicateurs de performance	- 84 -
XIV. Budget et sources de financement	- 86 -
14.1 Budget	- 86 -
14.2 Sources de financement.....	- 87 -
Conclusion	- 88 -

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : composantes et activités du projet.....	4
Tableau 2 : impacts sociaux négatifs du projet sur les personnes et les biens	12
Tableau 3 : comparaison entre le cadre juridique national et les exigences de la NES N°5	23
Tableau 4 : synthèse des impacts potentiels et mesures d'atténuation	35
Tableau 5 : matrice d'éligibilité	38
Tableau 6 : principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi	41
Tableau 7 : Types de compensation	44
Tableau 8 : calendrier de réinstallation	51
Tableau 9 : Rôle des différents comités	57
Tableau 10 : Acteurs intervenant dans la gestion des conflits dans la zone du projet.....	58

Tableau 11 : Budget pour la mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes	- 67 -
Tableau 13 : synthèse des échanges et discussions	- 73 -
Tableau 14 : synthèse de la mise en œuvre des activités de réinstallation	- 80 -
Tableau 15 : Cadre de mesure des résultats	- 84 -
Tableau 16 : estimation du coût de la réinstallation	- 86 -

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : zones d'intervention du projet.....	7
Figure 2	- 33 -
Figure 3 : mécanisme de gestion des plaintes	- 69 -

LISTE DES PHOTOS

Photo 1 : Réunion avec les services techniques à Maradi	- 79 -
Photo 2 : Consultation publique à Tillabéri	- 79 -
Photo 3 : Consultation publique à Kollo Photo 4 : Réunion avec les cadres techniques à Zinder	- 79 -

SIGLES ET ABREVIATIONS

CGES : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale

CLR : Commission locale de réinstallation

COFO Commissions Foncières

COFOB : Commissions Foncières de base

COFOCOM Commissions Foncières communales

COFODEP : Commission Foncière Départementale

CPRP : Cadre de Politique de Réinstallation des Populations

EAS : Exploitation et Abus sexuels

ECUP : Expropriation pour cause d'utilité publique

HS : Harcèlement sexuel

MAG : Ministère de l'Agriculture

ME/LCD : Ministère de l'Environnement et de la Lutte Contre la Désertification

MH/A : Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

MPF/PE : Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant

MSP/P/AS : Ministère de Santé publique, de la Population et des Affaires sociales

NES N°5 : Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque mondiale

OCHA : Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires des Nations Unies

ODD : Objectifs de Développement Durable

OMD : Objectifs du Millénaire pour le Développement

PAP : Personne affectée par le Projet

PAR : Plan d'Action de Réinstallation

PDES : Plan de Développement Économique et Social

PEES : Plan d'Engagement Environnemental et Social

PGPP : Plan de Gestion des Pestes et Pesticides

PIDUREM : Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience Multisectorielle

PMPP : Plan de Mobilisation des Parties Prenantes

SAF : Schéma d'Aménagement Foncier

SAP : Système d'Alerte Précoce

SP/CR : Secrétariat Permanent du Code Rural

TBS : Taux Brut de Scolarisation

TTL : Task Team Manager

UNFPA : Fonds des Nations Unies pour la Population

VBG : Violence Basée sur le Genre

VCE : Violence contre les Enfants

DEFINITION DES TERMES LIES A LA REINSTALLATION

Les termes et expressions utilisés dans le rapport sont définis ainsi qu'il suit :

- *Assistance à la réinstallation* : Assistance fournie aux personnes déplacées physiquement par le projet. Cette assistance peut, par exemple, comprendre le transport, de l'aide alimentaire, l'hébergement et/ou divers services aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le dérangement subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation, tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu ;
- *Cadre de politique de réinstallation des populations (CPRP ou CPR)*, préparé en tant qu'instrument qui sera utilisé pendant l'exécution du Projet. Le CPRP sera présenté en public dans les zones affectées pour déterminer la politique de réinstallation et de compensation, les arrangements organisationnels et pour fixer les critères qui seront appliqués pour répondre aux besoins des personnes qui pourraient être affectées par le projet. Les plans d'action de réinstallation (PAR) seront préparés de façon à être conformes aux dispositions de ce CPRP ;
- *Compensation* : Paiement en nature, en espèces ou avec d'autres biens, donné en échange de l'acquisition d'une terre ou la perte d'autres biens y compris les biens immobiliers en partie ou en totalité (Elle peut également être collective en cas de restriction d'accès à des biens collectifs) ;
- *Conflits fonciers* : différend relatif à des terres et/ou des ressources naturelles renouvelables qui se manifeste lorsque des intérêts individuels ou collectifs sont divergents ;
- *Date limite d'éligibilité ou date butoir* : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par le projet, clairement définie et communiquée à la population affectée. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ou date butoir, ne sont pas éligibles aux indemnisations, ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés ;
- *Déguerpissement* : Éviction permanente ou temporaire, de personnes, familles, communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, contre leur volonté et sans qu'aucune protection juridique ou compensation quelconque appropriée ne leur soit assurée.
- *Déplacement économique* : Pertes d'actifs ou d'accès à des actifs entraînant une perte de source de revenus ou de moyens d'existence du fait du projet en raison, par exemple, de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau), ou de la perte d'emplois. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait du projet ;
- *Déplacement physique* : déménagement, perte de terres résidentielles ou perte d'un abri du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se

déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager avec leur famille du fait du projet ;

- *Domaine privé de l'État* : englobe tous les biens appartenant à l'État et qui sont détenus et gérés par lui dans les mêmes conditions que les biens des particuliers ;
- *Domaine public de l'État* : ensemble des biens et terres appropriés par l'État, affectés à l'utilité et à des services publics ;
- *Évaluation des impenses* : Évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la « valeur acquise » ou au « coût de remplacement » ;
- *Groupes vulnérables* : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, des handicaps physiques ou mentaux, ou des facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée. Par exemple, les personnes âgées, inactives et aux ressources limitées ne bénéficiant pas de soutiens de leurs proches ou des veuves avec de nombreux enfants à leurs charges sans aucune source potentielle de revenus constituent des catégories particulièrement vulnérables à protéger contre un déplacement involontaire. Les groupes vulnérables se définissent aussi par les personnes qui risquent de devenir plus vulnérables ou plus pauvres encore du fait du déplacement, ou du processus de compensation et de réinstallation ;
- *Individu affecté* : C'est une personne qui risque de perdre des biens, la terre, des investissements, un accès à des ressources naturelles ou économiques du fait de la mise en œuvre des activités du projet. En effet, la réhabilitation de la route peut engendrer des impacts négatifs sur certains individus. Ceci pourrait être un propriétaire de terrain, de maison, de boutique, d'atelier, un éleveur, un artisan, un revendeur ou un agriculteur ;
- *Le coût de remplacement* : est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement des actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie par une évaluation foncière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Lorsqu'il n'existe pas de marchés, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur du produit des terres ou des biens de production, ou la valeur non amortie du matériel de remplacement et de la main-d'œuvre pour la construction de structures ou d'autres immobilisations, ainsi que les coûts de transaction ;

- *Ménage affecté* : Le ménage s'entend l'ensemble des personnes vivant sous le même toit avec le même centre de décision. Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Ce dommage peut concerner :
- *Personne Affectée par le Projet (PAP)* : Toute personne qui, du fait du projet, perd des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (bâties, agricoles ou de pâturage), des cultures, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément tous physiquement déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP, certaines sont des personnes physiquement déplacées, d'autres sont des personnes économiquement déplacées.
- *Plan d'action de réinstallation (PAR)* : Un instrument (ou document) de réinstallation qui sera préparé lorsque les sites des sous-projets auront été identifiés. Dans ces cas, l'acquisition des terres mène à un déplacement des personnes et/ou à la perte d'un abri, et/ou à la perte de moyens d'existence, et/ou encore à la perte ou l'empêchement ou la restriction de l'accès à des ressources économiques. Le PAR renferme des mesures spécifiques avec l'obligation juridique de réinstaller et de compenser la partie affectée avant que les activités du projet ne démarrent ;
- *Réinstallation involontaire* : L'acquisition de terres liées au projet et les restrictions quant à leur utilisation peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terres résidentielles ou perte d'un abri) et un déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs, donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence), ou les deux. L'expression « *réinstallation involontaire* » se rapporte à ces impacts. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation de leurs terres qui entraînent un déplacement.

RESUME EXECUTIF

Introduction

La croissance urbaine est aujourd'hui l'un des principaux défis du développement en Afrique et particulièrement au Niger où les projections des Nations Unies indiquent que le pays connaîtra la croissance démographique la plus rapide du monde entre 2020 et 2050. Une transformation démographique aussi importante exige des investissements considérables dans tous les secteurs sociaux et économiques et la protection de l'environnement.

Le Niger peut profiter des opportunités de l'urbanisation ou « dividende urbain » à condition que les importants investissements requis soient au rendez-vous. Les municipalités urbaines peuvent être de puissants moteurs de réduction de la pauvreté et d'amélioration du niveau de vie, car elles pourraient contribuer davantage à l'économie et à la croissance. L'urbanisation doit être bien gérée, car il existe un risque que la pauvreté se déplace simplement de la campagne vers les villes.

Objectifs du projet, composantes et activités sources d'impacts négatifs

Le PIDUREM vise à réduire les risques liés à la fragilité et aux risques climatiques en améliorant la gestion urbaine intégrée, la prestation de services, l'accès à l'emploi et la résilience des infrastructures dans les municipalités et régions ciblées du Niger.

Le projet est organisé autour de quatre composantes : (i) Investissements dans les infrastructures municipales résilientes pour un développement urbain durable ; (ii) Renforcement de la gestion urbaine pour un développement résilient en milieu urbain et péri-urbain ; (iii) réponse d'urgence aux contingences ; (iv) Gestion et Coordination.

La **Composante 1** dédiée aux investissements dans les infrastructures municipales et la **composante 3** relative aux interventions d'urgence post catastrophe sont susceptibles de requérir potentiellement des acquisitions de terres, des restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. Cela pourrait être à l'origine de déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), de déplacement économique (perte de terres à usage de production, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux à la fois.

Objectif du Cadre de Politique de Réinstallation

Le Cadre de Politique de Réinstallation permet de guider le processus de réinstallation et clarifier les principes, les modalités d'organisation et les critères pour une compensation non conflictuelle et consensuelle des PAP. Une fois que les sous-projets auront été définis et que l'information précise sur la nature des impacts sur les personnes déplacées sera disponible, des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) pourraient être élaborés. Le Cadre de Politique de Réinstallation est préparé en ce moment car les sites d'implantation des infrastructures qui requièrent une acquisition de terres ou une restriction quelconque d'accès aux terres, ne sont pas encore connus. Les études techniques (avant-projet sommaire, avant-projet détaillé, dossiers d'appel d'offres...) devant permettre le choix des investissements ne sont pas encore réalisées. Le processus de sélection des bureaux d'études est en cours. Les activités du PIDUREM qui seront à l'origine d'une réinstallation involontaire ne commenceront pas tant

que les plans de réinstallation exigés n'auront pas été finalisés et approuvés par la Banque mondiale et l'État du Niger et mise en œuvre.

Impacts potentiels sur les personnes et les biens

La mise en œuvre de certaines activités du projet, notamment celles relatives à la réalisation et/ou réhabilitation des infrastructures (routes d'accès, digues de protection, systèmes d'approvisionnement en eau et assainissement, systèmes de drainage urbains, infrastructure pour la gestion des déchets solides, marchés locaux, éclairage public etc.) sont susceptibles d'engendrer des acquisitions des terres, des restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire. Les impacts sociaux négatifs qui en résultent pourraient être à l'origine de déplacement physique et/ou économique (déménagement, perte de terre ou d'autres actifs, perte ou limitation d'accès à des actifs entraînant une perte de source de revenus ou de moyens d'existence). Les risques de EAS/HS pourraient également être exacerbés dans le contexte des activités de réinstallation.

L'atténuation des impacts négatifs nécessitera la mise en œuvre d'actions et de mesures, conformément aux dispositions de la réglementation et les exigences de la NES n°5, relative à l'acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire. Des problèmes liés à l'exploitation et aux abus sexuels (EAS) et harcèlement sexuel (HS) pourraient également être observés.

Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation

Le Cadre de Politique de Réinstallation prend en considération la législation nationale relative à la réinstallation des populations, notamment les questions liées à la législation foncière, les mécanismes d'acquisition des terres nécessaires à la mise en œuvre du projet, ainsi que les contraintes relatives aux restrictions d'accès aux terres et autres ressources habituellement utilisées par les populations. Il intègre également les exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES n°5) de la Banque mondiale.

La constitution de la 7^{ème} république du Niger du 25 novembre 2010, stipule en son article 28 : que toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation. La déclaration d'utilité publique visera un périmètre précis sur lequel va porter l'expropriation (cf. article 3 du Décret 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009). La loi 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire et stipule : « L'expropriation est la procédure par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble. ». L'indemnisation juste et préalable restant le principe fondamental de l'expropriation. L'article 2 de ladite loi 2008-37 cite les divers travaux d'utilité publique susceptibles de donner lieu à l'expropriation et notamment la construction d'ouvrages d'aménagements agricoles et hydroélectriques qui relèvent du domaine public de l'État.

Il résulte des principes généraux du droit que l'expropriation peut être définie comme l'obligation faite au propriétaire d'un bien immobilier (immeuble ou terrain) ou d'un droit immobilier de céder la propriété de ce bien à une personne publique (administration, collectivité

publique ou un organisme public). En tout état de cause, l'expropriation est une cession forcée des droits réels et immobiliers et seules les personnes publiques sont habilitées à acquérir des biens ou des droits immobiliers sous cette forme, à l'exclusion des personnes privées. En contrepartie, il en résulte à la charge de l'autorité expropriante une obligation de compenser la perte subie par les personnes expropriées.

Au plan institutionnel, plusieurs structures vont intervenir dans la procédure de réinstallation des populations dans le cadre du projet. Ce sont principalement : le Cabinet du Premier Ministre et les ministères concernés, la structure de coordination technique et fiduciaire du PIDUREM ; les communes concernées ; le Bureau National d'Évaluation Environnementale ; les Commissions Locales de Réinstallation ; les Commissions Foncières ; les services techniques ; les maires et les juges des zones concernées et toute autre structure dont la contribution s'avérerait nécessaire.

Critères d'éligibilité

Les trois catégories éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du projet sont les suivantes : (a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus) ; (b) les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ; (c) les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les deux premiers groupes reçoivent une compensation et autres formes d'assistance pour les biens perdus conformément aux textes en vigueur. Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée dans un logement ou un terrain par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habilitant. Des dispositions sont prévues pour leur apporter aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient leurs conditions d'existence. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPRP, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. Cependant, les personnes qui viendraient à occuper les zones à déplacer après la date limite définie ne sont pas éligibles à compensation ou à toutes autres formes d'assistance.

Résumé des consultations publiques

Le processus de consultation vise à rencontrer les parties concernées par le projet, notamment les personnes susceptibles d'être touchées par une éventuelle opération de réinstallation, partager avec elles l'information sur le PIDUREM et ses impacts potentiels, écouter leurs points de vue, les interroger sur les risques et les mesures en cas de réinstallation, identifier leurs attentes et leurs besoins et rechercher les voies et moyens permettant d'assurer leur participation active au processus de planification et de mise en œuvre des activités du projet, notamment celles liées à la réinstallation. Des focus group ont été organisés avec les femmes et les jeunes. Les consultations ont été tenues dans les municipalités de Tillabéri, Kollo, Niamey, Tahoua, Illéla, Agadez, Maradi, Tessaoua, Zinder. Outre les risques et les impacts liés à la

réinstallation, les risques liés aux VBG (EAS/HS) ont été abordés malgré leur caractère tabou dans des sociétés majoritairement musulmanes. Des mesures de prévention et d'atténuation des différents risques ont été proposées par les communautés (hommes, femmes et enfants).

Dans les principales zones visitées (Niamey Tahoua, Agadez, Zinder, Maradi, Dosso, Tillabéri), l'avènement du projet suscite beaucoup d'enthousiasme auprès des populations, des autorités administratives et coutumières. Le PIDUREM permettra d'améliorer la gestion urbaine intégrée, la prestation de services, l'accès à l'emploi et la résilience des infrastructures dans les municipalités et régions ciblées du Niger. Les principaux points discutés au cours des échanges ont été les suivants :

- Les problèmes d'inondation récurrents dans plusieurs municipalités avec les dommages importants sur les populations et leurs biens. Dans certaines villes comme Niamey et Agadez à chaque saison de pluie des quartiers sont inondés, les maisons sont détruites. Les habitants sont obligés de déménager ce qui engendre d'énormes problèmes sur la qualité de vie (alimentation, santé, liens sociaux etc.) ;
- L'implication des populations dans la réalisation des ouvrages : En effet, les populations doivent avoir un droit de regard sur la qualité des ouvrages réalisés par le projet ;
- Les populations redoutent les opérations de réinstallation dans lesquelles les maisons et les biens sont détruits au profit du projet, car les indemnités ne sont généralement pas payées conformément aux prescriptions des textes en la matière, et si elles le sont c'est avec beaucoup de retard et de tergiversations ;
- Par rapport aux risques et impacts du nouveau projet, les populations sont disposées à tout mettre en œuvre pour que le projet se déroule dans les meilleures conditions. Dans un contexte de changement climatique et d'urbanisation galopante, la gestion urbaine doit aider les populations à vivre dans un environnement plus favorable et porteur d'opportunités économiques, notamment pour les femmes, les jeunes et les groupes vulnérables ;
- La sécurité physique des personnes et des biens est une préoccupation qui ressort des échanges, particulièrement dans les zones de Tillabéri, Diffa et Tahoua qui sont en proie à une recrudescence des violences terroristes et des exactions de tous ordres. Dans la partie nord de la région de Tillabéri et le Sud Diffa on note un retour des populations dans leurs villages après le renforcement des opérations de sécurisation entreprises par le Gouvernement ;
- Les pratiques actuelles des communes en matière d'indemnisation et de compensation des personnes affectées (pertes de terres et de biens) sont loin de respecter la législation nationale et les standards internationaux en matière de réinstallation ; les responsables municipaux et les autorités coutumières doivent intégrer les bonnes pratiques qui permettront de préserver à la fois l'environnement et les droits des populations.

Mécanisme de gestion des plaintes et de conflits

Le mécanisme de gestion des plaintes est un système permettant de recevoir, traiter, enquêter et répondre aux préoccupations et aux plaintes formulées par les parties prenantes, de façon diligente et impartiale.

Ces plaintes peuvent être de plusieurs ordres : celles liées à la réinstallation (acquisition des terres et/ou d'autres biens, éligibilité, indemnisation etc.) ; celles liées à la violence basée sur le genre (VBG) et plus particulièrement les cas d'exploitation et abus sexuels (EAS) et de harcèlement sexuel (HS), la violence contre les enfants (VCE) ; non-respect des mesures du Plan de Gestion Environnementale et Social (PGES), et ; celles exprimées par les communautés bénéficiaires lors de la mise en œuvre des activités du projet (la mauvaise qualité des ouvrages, malfaçons, etc.).

Le responsable des sauvegardes sociales du projet appuiera les comités locaux de réinstallation pour que les systèmes de gestion des conflits au niveau de la base soient bien opérationnels et que les plaintes soient traitées de façon adéquate et diligente.

Le mécanisme de gestion des plaintes doit, autant que possible, se reposer sur le modèle des systèmes traditionnels de gestion des conflits dont les populations sont plus familières (ce type de système de résolution traditionnel ne sera cependant jamais utilisé dans le cadre des plaintes de EAS/HS). Le projet doit assurer le bon fonctionnement du mécanisme en lui assurant les ressources nécessaires pour les fournitures, les équipements et le déplacement des membres des comités de conciliation.

Responsabilités organisationnelles

L'Unité de Gestion du Projet, le Cabinet du Premier Ministre, les responsables des Ministères des Finances et du Budget, le Ministère en charge de l'Urbanisme, le Ministère en charge de l'Intérieur, le Ministère du Plan, les commissions locales de réinstallation, les maires des communes, auront la responsabilité de conduire les opérations de réinstallation qui interviendront dans le cadre du projet. L'Unité de Gestion du Projet travaillera en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment les maires des communes concernées. La coordination des actions se fera dans un contexte de transparence et d'efficacité pour faire de la réinstallation une véritable opération de développement. Cela requiert des ressources financières et humaines suffisantes, des institutions efficaces et un cadre de partenariat transparent et crédible.

Les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la mise en œuvre de la réinstallation doivent être clairement définis et bien coordonnés. Étant donné que les éventuelles opérations de réinstallation ne seront que de portée limitée, le dispositif de mise en place sera très simple et comportera les étapes suivantes : la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation.

Violences basées sur le genre

La prévention et la réponse à la VBG nécessitent l'instauration d'un groupe de travail multi sectoriel avec une approche concertée, interinstitutionnelles et fondée sur la communauté. C'est dans ce cadre que des Procédures Opérationnelles Standard (POS) ont été élaborées, afin de faciliter l'adoption de mesures conjointes de prévention et de réponse à la VBG par tous les acteurs intervenant dans les zones d'intervention du projet.

Dans la mise en œuvre de ses activités, le projet, à travers l'expert en développement social, veillera à ce que les droits des femmes soient reconnus et pris en compte tout au long du processus de planification, d'exécution et de suivi des activités. L'accent sera placé sur la prévention et la réponse aux exploitations et abus sexuels (EAS) et harcèlement sexuel (HS) ; deux formes de VBG qui peuvent être particulièrement exacerbées dans le contexte de la mise en œuvre de certaines activités du projet mais aussi dans le contexte des activités de réinstallation. Aussi, le projet apportera son appui pour faire connaître aux populations locales les lois qui protègent les femmes et les filles à travers des moyens de communication adaptés et efficaces. L'appui aux mesures de prévention et d'atténuation des risques de violence basée sur le genre, de violence contre les enfants et d'exploitation et d'abus sexuels feront l'objet d'un suivi régulier par le projet. Ces mesures d'atténuation et de suivi seront détaillées dans un plan d'action de prévention et de réponse aux exploitations et abus sexuels (EAS) et harcèlement sexuel (HS).

Suivi et évaluation des activités de réinstallation

Un plan de suivi sera également nécessaire pour assurer le suivi des activités et mener les évaluations nécessaires en vue d'apprécier la performance (efficience, efficacité) de la mise en œuvre d'éventuels des plans de réinstallation.

En vue de renforcer la performance du système de suivi dans un contexte d'insécurité, il sera prévu : l'appui à l'utilisation des technologies numériques pour la mise en œuvre et le suivi des activités du projet ; la surveillance à distance grâce à la technologie par satellite ; l'utilisation des smartphones pour la collecte de données des activités ; des mécanismes de suivi itératif des bénéficiaires basés sur la téléphonie mobile ou le recours aux ONG locales.

Diffusion de l'information

En termes de diffusion publique de l'information, et en conformité avec la NES n°5, le présent CPRP ainsi que les PAR qui seraient élaborés seront mis à la disposition des personnes affectées dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles. Les documents seront également publiés au Niger et sur le site web de la Banque mondiale.

Budget et financement de la mise en œuvre

Un budget indicatif de 430 000 000 F CFA a été établi pour permettre au PIDUREM de prendre en compte le coût de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires et ses requêtes de financement auprès de l'État.

Le Gouvernement du Niger assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPRP. De ce point de vue, il veillera à ce que la structure de Gestion et de Coordination du Projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnisations et compensations dues aux personnes déplacées).

Quant à la Banque mondiale, elle financera sur les ressources allouées au projet, le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'appui à la réinstallation y compris les mesures spécifiques aux groupes vulnérables.

EXECUTIVE SUMMARY

Introduction

Urban growth is one of the main development challenges in Africa and particularly in Niger where United Nations projections indicate that the country will experience the fastest demographic growth in the world between 2020 and 2050. Such a significant demographic transformation requires considerable investment in all social and economic sectors and environmental protection.

Niger can take advantage of the opportunities of urbanization or “urban dividend” provided that the significant investments required are met. Urban municipalities can be powerful engines for reducing poverty and improving living standards, as they could contribute more to the economy and growth. Urbanization needs to be managed well, as there is a risk that poverty will simply move from the countryside to the cities.

Project objectives, components and activities that are sources of negative impacts

PIDUREM aims to reduce risks related to fragility and climate risks by improving integrated urban management, service delivery, access to employment and the resilience of infrastructure in targeted municipalities and regions of Niger.

The project is organized around four components: (i) Investments in resilient municipal infrastructure for sustainable urban development; (ii) Strengthening of urban management for resilient development in urban and peri-urban areas; (iii) emergency response to contingencies; (iv) Management and Coordination.

The project Component 1 dedicated to investments in municipal infrastructure and component 3 relating to post-disaster emergency interventions are likely to require land acquisitions, restrictions on land use and involuntary resettlement. This could be the source of physical displacement (moving, loss of residential land or housing), economic displacement (loss of land for production use, assets or access to these assets, which in particular gives rise to loss of source of income or other means of subsistence), or both

Objective of the Resettlement Policy Framework

The Resettlement Policy Framework (RPF) helps guide the resettlement process and clarify the principles, organizational arrangements and criteria for non-conflictual and consensual compensation for PAPs. Once the sub-projects have been defined and precise information on the nature of the impacts on the displaced persons is available, Resettlement Action Plans (RAP) could be developed. The Resettlement Policy Framework is being prepared at the moment as the sites for the siting of infrastructure that require land acquisition or any restriction on access to land are not yet known. The technical studies (summary preliminary design, detailed preliminary design, tender documents, etc.) to enable the choice of investments have not yet been carried out. The selection process for consulting firms is underway. PIDUREM activities that will lead to involuntary resettlement will not begin until the required resettlement plans have been finalized and approved by the World Bank and the Republic of Niger and implemented.

Potential impacts on people and property

The implementation of certain project activities, in particular those relating to the construction and / or rehabilitation of infrastructure (access roads, protection dikes, water supply and sanitation systems, urban drainage systems, infrastructure for management solid waste, local markets, street lighting etc.) are likely to lead to land acquisitions, restrictions on land use and involuntary resettlement. The resulting negative social impacts could be the source of physical and / or economic displacement (relocation, loss of land or other assets, loss or limitation of access to assets resulting in loss of source of income or livelihood). The risks of SEA / SH could also be exacerbated in the context of resettlement activities.

Mitigation of negative impacts will require the implementation of actions and measures, in accordance with the provisions of the regulations and the requirements of ESS No.5, relating to land acquisition, restrictions on land use and involuntary resettlement.

Legal and institutional framework for resettlement

The Resettlement Policy Framework takes into consideration the national legislation relating to the resettlement of populations, including issues related to land legislation, the mechanisms for acquiring the land necessary for the implementation of the project, as well as the constraints relating to the restrictions on access to land and other resources mostly utilized by populations. It also incorporates the requirements of the Environmental and Social Standard (ESS n ° 5) of the World Bank.

The 7th constitution of the Republic of Niger of November 25, 2010 stipulates in its article 28: that everyone has the right to property. No one may be deprived of his property except for reasons of public utility, subject to fair and prior, and prompt compensation. The declaration of public utility will target a precise perimeter on which the expropriation will relate (cf. article 3 of Decree 2009-224 / PRN / MU / H of August 12, 2009). Law 2008-37 of July 10, 2008, amending and supplementing Law 61-37 of November 24, 1961, regulating expropriation for public utility and temporary occupation and stipulates: "Expropriation is the procedure by which the State may, for public utility and subject to fair and prior compensation, force any person to cede ownership of a building to it. ". Fair and prior compensation remains the fundamental principle of expropriation. Article 2 of said law 2008-37 cites the various public utility works likewise to give rise to expropriation and in particular the construction of agricultural and hydroelectric development works which fall within the public domain of the State.

It follows from the general principles of law that expropriation can be defined as the obligation imposed on the owner of real estate (building or land) or of a real estate right to transfer ownership of this property to a public entity (administration, public authority, or a public body). In any case, expropriation is a forced transfer of real and immovable rights and only public persons are entitled to acquire property or immovable rights in this form, to the exclusion of private persons. In return, there is an obligation for the expropriating authority to compensate for the loss suffered by the expropriated persons.

Eligibility criteria

The three categories of affected people eligible for the benefits of the project's resettlement policy are as follows: (a) holders of a formal right to land (including recognized customary and traditional rights); (b) persons who do not have a formal right to the land at the time the census begins, but who have titles or the like, provided that such titles are recognized by the laws of the country or can be recognized in as part of a process identified in the resettlement plan; (b) persons who have neither formal rights nor titles capable of being recognized over the lands they occupy.

The first two groups receive compensation and other forms of assistance for lost property in accordance with the laws in force. A squatter, or occupant without rights or titles, is a person who has moved into housing or land illegally and who has never held any title authorizing him to do so. Arrangements are made to provide them with aid and assistance if project activities disrupt their living conditions. Persons falling under sub-paragraph (c) shall receive resettlement assistance in lieu of compensation for the land they occupy, and any other assistance to achieve the objectives set out in this RPF, if they have occupied the land in the project area before a cut-off date. However, people who come to occupy the areas after the defined deadline are not eligible for compensation or other forms of assistance.

Summary of public consultations

The consultation process aims to meet the parties concerned by the project, in particular those likely to be affected by a possible resettlement operation, share with them information on PIDUREM and its potential impacts, listen to their points of view, question the risks and measures in the event of resettlement, identify their expectations and needs and seek ways and means to ensure their active participation in the process of planning and implementing project activities, particularly those related to resettlement. Focus groups were organized with women and young people. The consultations were held in the municipalities of Tillabéri, Kollo, Niamey, Tahoua, Illéla, Agadez, Maradi, Tessaoua, Zinder. In addition to the risks and impacts associated with resettlement, the risks associated with SEA/SH have been addressed despite their taboo nature in predominantly Muslim societies. Prevention and mitigation measures for the various risks have been proposed by the communities (men, women and children).

In the main areas visited (Niamey Tahoua, Agadez, Zinder, Maradi, Dosso, Tillabéri), the advent of the project arouses a lot of enthusiasm among the populations, administrative and customary authorities. PIDUREM will improve integrated urban management, service delivery, access to employment and infrastructure resilience in targeted municipalities and regions of Niger. The main points discussed during the discussions were as follows:

- Recurrent flooding problems in several municipalities with significant damage to populations and their property. In some cities like Niamey and Agadez each rainy season, neighborhoods are flooded, houses are destroyed. The inhabitants are forced to move which causes enormous problems on the quality of life (food, health, social ties, etc.);
- The participation of the populations in the realization of the works. Indeed, the populations must have a right to inspect the quality of the works produced by the project;

- The populations fear resettlement operations in which houses and property are destroyed for the benefit of the project, because compensation is generally not paid in accordance with the relevant texts, and if they are, it is very delayed;
- With regard to the risks and impacts of the new project, the populations are prepared to do everything in their power to ensure that the project takes place in the best conditions. In a context of climate change and rampant urbanization, urban management must help populations to live in a more favorable environment that brings economic opportunities, especially for women, young people and vulnerable groups;
- The physical security of people and goods is a concern that emerges from the discussions, particularly in the areas of Tillabéri and Tahoua which are plagued by an upsurge in terrorist violence and abuses of all kinds. In the northern part of the Tillabéri region, a return of the populations to their villages after the strengthening of the security operations undertaken by the Government;
- The current practices of municipalities in terms of compensation and compensation for affected people (loss of land and property) are far from complying with national legislation and international standards on resettlement; municipal officials and customary authorities must incorporate good practices that will help preserve both the environment and the rights of populations.

Grievances and conflict management mechanism

The Grievance Redress Mechanism (GRM) is a system for receiving, processing, investigating, and responding to concerns and complaints raised by users in a diligent and impartial manner.

These complaints can be of several types: those related to resettlement (acquisition of land and / or other goods, eligibility, compensation etc.); those related to gender-based violence, violence against children (VBG / VAC); non-compliance with the measures of the Environmental and Social Management Plan (ESMP); those expressed by beneficiary communities during the implementation of project activities (poor quality of structures, poor workmanship, etc.).

The project's social safeguards officer will support the local resettlement committees so that grassroots conflict management systems are operational and that complaints are dealt with adequately and diligently.

The complaints mechanism should, as much as possible, be modeled on traditional conflict management systems with which people are more familiar. The project must ensure the proper functioning of the mechanism by providing it with the necessary resources for supplies, equipment, and travel for members of the conciliation committees.

Organizational responsibilities

The Implementation Unit of the Disaster Risk Management and Urban Development Project (PGRC-DU), under the supervision of the Prime Minister's Office, will be the Management Unit of PIDUREM, with strong functional coordination with the Ministry of Planning and a partnership with other sectoral structures active in municipal development and resilience. The Project Management Unit will work in close collaboration with all the actors concerned, in

particular the mayors of the municipalities concerned and the project coordination structure. The coordination of actions will be done in a context of transparency and efficiency to make resettlement a real development operation. This requires sufficient financial and human resources, effective institutions and a transparent and credible partnership framework.

The roles and responsibilities of the different actors in the implementation of resettlement must be clearly defined and well-coordinated. Since any resettlement operations will be of limited scope, the set-up will be very simple and will include the following stages: planning, implementation, monitoring and evaluation.

Gender-based violence

The prevention and response to GBV require the establishment of a multi-sector working group with a concerted, inter-institutional and community-based approach. It is within this framework that Standard Operating Procedures (SOPs) have been developed for the Diffa region, in order to facilitate the adoption of joint prevention and response measures to GBV by all actors intervening in the region. The SOPs will be extended to other areas of project intervention.

In the implementation of its activities, the project will ensure that the rights of women are recognized and taken into account throughout the process of planning, implementation and monitoring of activities. Emphasis will be placed on the prevention and response to sexual exploitation and abuse and sexual harassment, two forms of GBV that may be particularly exacerbated in the context of the implementation of certain project activities but also in the context of resettlement activities. Also, the project will provide support to make local populations aware of the laws that protect women and girls through appropriate and effective means of communication. Support for measures to prevent and mitigate the risks of gender-based violence, violence against children and sexual exploitation and abuse will be regularly monitored by the project. These mitigation and follow-up measures will be detailed in an action plan to prevent and respond to sexual exploitation and abuse and sexual harassment.

Monitoring and evaluation of resettlement activities

A monitoring plan will also be necessary to ensure the monitoring of activities and carry out the necessary evaluations to assess the performance (efficiency, effectiveness) of the implementation of any resettlement plans.

To strengthen the performance of the monitoring system in a context of insecurity, the following will be provided: support for the use of digital technologies for the implementation and monitoring of project activities; remote monitoring using satellite technology; the use of smartphones for the collection of road data; mechanisms for iterative monitoring of beneficiaries based on mobile telephony or the use of local NGOs.

Dissemination of information

In terms of public dissemination of information, and in accordance with ESS n° 5, this RPF as well as the RAPs that would be developed will be made available to affected people and local NGOs, in an accessible place, under a form and in a language that they can understand. The documents will be published in Niger and on the World Bank website.

Budget and funding for implementation

An estimated budget of 430 000 000 F CFA (USD 781, 818) has been established to allow PIDUREM to consider the cost of resettlement in its budget forecasts and funding requests from the State. The Government of Niger assumes responsibility for fulfilling the conditions contained in this RPF. From this point of view, it will ensure that the Project Management and Coordination structure has the necessary resources, at the appropriate time, to meet the financial requirements related to the resettlement (possible land acquisition, payments of compensation and compensation due to displaced persons).

As for the World Bank, it will finance from the resources allocated to the project, capacity building, monitoring / evaluation and resettlement assistance, including assistance measures for vulnerable groups.

INTRODUCTION

La croissance urbaine est aujourd'hui l'un des principaux défis du développement en Afrique et particulièrement au Niger où les projections des Nations Unies indiquent que le pays connaîtra la croissance démographique la plus rapide du monde entre 2020 et 2050. Une transformation démographique aussi importante exige des investissements considérables dans tous les secteurs sociaux -économiques et la protection de l'environnement.

Sur la base des estimations récentes de la croissance démographique de la population urbaine (INS, 2020), le Niger peut profiter des opportunités de l'urbanisation ou « dividende urbain ». Les municipalités urbaines peuvent être de puissants moteurs de réduction de la pauvreté et d'amélioration du niveau de vie, car elles pourraient contribuer davantage à l'économie et à la croissance. Par exemple, Niamey représente six (6) pourcents de la population mais contribue à environ 25 pour cent du PIB. Les municipalités urbaines offrent également de meilleurs niveaux d'accès aux services publics (électricité, eau, assainissement). La qualité de certains services est également meilleure dans les communes urbaines, comme la santé et l'éducation. Selon l'évaluation de l'emploi au Niger, les municipalités urbaines sont généralement caractérisées par une main-d'œuvre plus instruite et une plus grande présence d'emplois dans le secteur salarié, qui offrent de meilleurs salaires, plus de stabilité et des avantages supplémentaires. Toutefois, l'urbanisation doit être bien gérée, car il existe un risque que la pauvreté se déplace simplement de la campagne vers les villes.

Depuis 2013, le Niger est confronté à une insécurité grandissante qui a d'abord touché la région de Diffa avec Boko Haram, ensuite la zone des trois frontières, comprise entre le Burkina, le Mali et la région de Tillabéri, et de proche en proche gagne la région de Tahoua. Les crises auxquelles font face les pays sahéliens, qu'elles soient sécuritaires, humanitaires ou environnementales, prennent aussi racine dans les inégalités et un sentiment d'injustice profondément ancrés dans les sociétés sahéliennes.

Afin de réduire la fragilité, accroître la résilience face à la variabilité climatique dans un contexte de forte croissance démographique, et jeter les bases d'un développement socio-économique durable au Niger, il est nécessaire d'adopter une approche systématique d'interventions bien coordonnées et multisectorielle.

Pour répondre aux nombreux défis liés à la croissance urbaine dans un contexte de changement climatique, Le Gouvernement du Niger prépare avec l'appui de la Banque mondiale, le « **Projet Intégré de Développement Urbain et de Résilience Multisectorielle (PIDUREM)** » qui s'inscrit dans les priorités du Gouvernement en termes de renforcement de la décentralisation et de la résilience.

Le PIDUREM devra être en conformité avec la réglementation environnementale du Niger ainsi que les exigences des normes environnementales et sociales applicables du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale. À cet effet, il est prévu de préparer un certain nombre d'instruments de sauvegardes environnementales et sociales dont le présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP). Le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations est requis lorsque l'emplacement et le contenu des sous-projets ne sont pas connus avec précision. Aussi, l'impact social sur la population en termes d'acquisition des terres

et de restriction quant à leur utilisation ne sont pas non plus clairement identifiés. Les éventuels Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) ne seront réalisés que lorsque les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sur les impacts réels sera rendue disponible.

La réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement, est susceptible d'engendrer de problèmes économiques, sociaux et environnementaux, si les mesures appropriées ne sont pas identifiées et appliquées tout le long du cycle du projet. L'élaboration d'un Cadre de Politique de Réinstallation pour le PIDUREM, répond non seulement au souci d'atténuer les effets négatifs d'une réinstallation, mais permet surtout de produire des impacts positifs et durables sur le développement des populations urbaines. Le CPRP décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructure d'utilité publique. Il clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du projet et prend en compte la réglementation environnementale nationale, ainsi que les exigences de la Norme Environnementale et Sociale n° 5 de la Banque mondiale relative à l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire.

Le présent CPRP est élaboré du fait que la nature ou l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions à l'utilisation des terres liées à la mise en œuvre des activités du PIDUREM et qui sont susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques ne sont pas encore connues.

La démarche méthodologique adoptée pour cette étude comprend les éléments suivants :

- L'organisation de réunions et visioconférence entre la Banque mondiale, l'équipe de préparation du projet et les consultants en vue du cadrage de la mission, la finalisation des outils de collecte des données et la préparation des missions de terrain ;
- La revue de la documentation relative au projet, celle portant sur la résilience urbaine face aux risques climatiques, les violences basées sur le genre, le traitement des plaintes des personnes affectées par les activités des projets etc. ;
- L'examen des politiques et des pratiques en matière de réinstallation au Niger et leur mise en perspective avec les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale ;
- Les rencontres et entretiens avec les parties prenantes, notamment la partie gouvernementale, l'équipe de la Banque mondiale, les structures concernées par le projet (la liste des personnes rencontrées est jointe en annexe) ;
- Les visites de terrain dans les zones d'implantation du projet (Tillabéri, Kollo, Niamey, Tahoua, Illéla, Agadez, Maradi, Tessaoua, Zinder), en vue d'appréhender le contexte d'intervention du projet, informer les autorités administratives, échanger avec les acteurs de terrain et consulter les populations locales sur leurs préoccupations, attentes et suggestions par rapport au PIDUREM (les rapports des consultations publiques sont joints en annexe).

Le rapport du Cadre de Politique de Réinstallation comprendra les parties suivantes :

- Un résumé exécutif ;
- Une description des composantes et activités du projet ;
- Les impacts potentiels sur les personnes et les biens ; l'estimation du nombre de personnes et les catégories de personnes affectées ;
- Une description du Cadre légal et institutionnel de la réinstallation ; une revue de la législation nationale en comparaison avec la Norme Environnementale et Sociale n°5, portant sur l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire ;
- Une description et analyse des principes, objectifs du processus de réinstallation ;
- Une revue du contexte légal et institutionnel des principes de l'acquisition des biens immobiliers et des types d'impacts probables en cas de déplacements suite aux activités du projet ;
- Une définition des critères d'éligibilité ;
- Une proposition des arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du CPRP
- Une description des types de pertes ;
- Une proposition de méthode de valorisation des biens qui seront éligibles pour la compensation ;
- Principes, Objectifs et processus de réinstallation
- Description du processus d'élaboration et d'approbation des PAR
- Une description des procédures de recours pour les cas de litiges/plaintes qui pourraient subvenir suite au traitement des litiges ;
- L'identification des groupes vulnérables et mesures d'assistance ;
- Une proposition d'un mécanisme de consultation des personnes déplacées permettant d'assurer leur participation à la planification des activités, au suivi et à leur évaluation ;
- Une proposition d'un cadre de suivi des résultats ;
- Une proposition de budget et des sources de financement, et enfin des
- **Annexes**
-

I. DESCRIPTION DU PROJET

1.1 Contexte justification

La croissance urbaine est aujourd'hui l'un des principaux défis du développement en Afrique et particulièrement au Niger où les projections des Nations Unies indiquent que le pays connaîtra la croissance démographique la plus rapide du monde entre 2020 et 2050. Une transformation démographique aussi importante exige des investissements considérables dans tous les secteurs sociaux et économiques et la protection de l'environnement.

Le Niger peut profiter des opportunités de l'urbanisation ou « dividende urbain » à condition que les importants investissements requis soient au rendez-vous. Les municipalités urbaines peuvent être de puissants moteurs de réduction de la pauvreté et d'amélioration du niveau de vie, car elles pourraient contribuer davantage à l'économie et à la croissance. L'urbanisation doit être bien gérée, car il existe un risque que la pauvreté se déplace simplement de la campagne vers les villes. Le PIDUREM traduit la volonté du Niger de faire de l'urbanisation un moteur de croissance et de développement pour le pays.

1.2 Objectifs et résultats attendus du PIDUREM

Le PIDUREM vise à réduire les risques liés à la fragilité et aux risques climatiques en améliorant la gestion urbaine intégrée, la prestation de services, l'accès à l'emploi et la résilience des infrastructures dans les municipalités et régions ciblées du Niger.

1.3 Résultats attendus

Les résultats attendus du projet sont les suivants :

- Les investissements dans les infrastructures municipales résilientes sont réalisés ;
- Les infrastructures endommagées par les inondations sont reconstruites et réhabilitées ;
- La gestion urbaine est renforcée dans toutes les municipalités identifiées ;
- Les capacités institutionnelles des communes ciblées sont renforcées.

1.4 Composantes sous-composantes du projet

D'un coût de 250 millions de dollars américains, soit près de 137,5 milliards de F CFA, pour une durée de six ans, le projet est organisé autour de quatre composantes : (i) Investissements dans les infrastructures municipales résilientes ; (ii) Investissements dans la réduction des risques d'inondation dans les zones urbaines, périurbaines ; (iii) réponse d'urgence aux contingences ; (iv) Gestion et Coordination

Tableau 1 : composantes et activités du projet

N°	Composantes & Sous-composantes	Activités
1.	Investissements dans des infrastructures résilientes pour un développement urbain durable et de résilience aux risques La composante 1 regroupe les activités du projet liées aux infrastructures à réaliser et intègre les activités liées aux opportunités économiques	

N°	Composantes & Sous-composantes	Activités
1.1	Investissements dans les infrastructures municipales résilientes	- Construction/réhabilitation d'infrastructures de développement urbain durable (routes d'accès, infrastructures de drainage et assainissement, de gestion des déchets solides, approvisionnement en eau potable, construction marchés locaux, aménagements des espaces publics, éclairage public et les infrastructures sociales) - Construction ou la réhabilitation du réseau routier au sein des municipalités, y compris la réhabilitation des systèmes d'assainissement routier qui jouent un rôle essentiel dans la lutte contre les inondations urbaines
1.2	Reconstruction post-inondations et investissements dans la réduction des risques d'inondation en milieu urbain et périurbain	- Réhabilitation et reconstruction des infrastructures essentielles endommagées par les inondations - Investissements de réduction des risques d'inondation pour une plus grande résilience face aux chocs futurs
1.3	Promotion des opportunités économiques et création d'emplois en milieu urbain	- Réalisation de travaux à haute intensité de main d'œuvre pour lutter contre le chômage, notamment celui des jeunes - Formation professionnelle des jeunes et des femmes
2.	Renforcement de la gestion urbaine pour un développement urbain résilient (12 millions de dollars américains) La composante vise à renforcer les capacités institutionnelles pour la planification stratégique, la réduction des risques d'inondation et la préparation aux situations d'urgence	
2.1	Renforcement des capacités institutionnelles et de planification stratégique pour les municipalités	- Renforcement des capacités institutionnelles des communes ciblées - Mise en place d'outils modernes de gestion urbaine comme : (i) des plans directeurs d'aménagement urbain (Plans Urbains de Référence PUR, Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme SDAU), (ii) des plans directeurs municipaux d'assainissement et de drainage des eaux pluviales, (iii) des plans municipaux de gestion des déchets solides et liquides, (iv) et des plans d'investissement municipaux (Plan de Développement Communal PDC, Plan de Développement Intégré PDI)
2.2	Renforcement institutionnel pour la réduction des risques d'inondation et la préparation aux situations d'urgence	- Inclusion de la réduction des risques de catastrophes dans les politiques, programmes et budgets des secteurs exposés aux risques d'inondation - Sensibilisation pour un meilleur engagement des communautés - Redynamisation de systèmes d'alerte précoce et de réponse rapide aux urgences ; renforcement des outils de prévisions hydrométéorologiques
3.	Interventions d'Urgence (0 million de dollars américains)	

N°	Composantes & Sous-composantes	Activités
	Cette composante financera la mise en œuvre de la réhabilitation et de la reconstruction des infrastructures d'urgence. Elle permettra au gouvernement de mobiliser rapidement les fonds du projet pour faire face à une urgence déclarée et assurer un soutien post-catastrophe aux ménages et aux individus touchés.	
3.1	Urgences déclarées	▪ Fonds d'urgence qui pourrait être déclenché en cas de catastrophe naturelle par déclaration officielle d'une urgence nationale, ou sur demande officielle de l'un des gouvernements ▪ Les fonds provenant de la catégorie des dépenses non allouées ou provenant d'autres composantes du projet pourraient être réaffectés pour financer les dépenses d'intervention d'urgence afin de répondre aux besoins d'urgence
4.	Gestion et coordination du projet (13 millions de dollars américains) Cette composante appuiera (i) la coordination et la gestion des activités du projet, (ii) la mise en œuvre des instruments de sauvegarde environnementale et sociale (iii) le suivi-évaluation (S&E) et la gestion des connaissances et (iv) la mise en œuvre du mécanisme d'engagement citoyens et de règlement des griefs en étroite collaboration avec les agences d'exécution, les municipalités ciblées et les communautés bénéficiaires	

La composante 1 dédiée aux investissements dans les infrastructures municipales et la composante 3 relative aux interventions d'urgence post catastrophe sont susceptibles de requérir potentiellement des acquisitions de terres, des restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. Cela pourrait être à l'origine de déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), de déplacement économique (perte de terres à usage de production, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux à la fois.

1.5 Zones d'intervention du projet

Le PIDUREM interviendra dans les huit régions du pays, et plus particulièrement dans les quatorze municipalités prioritaires identifiées (voir carte ci-après). Les communes ont été sélectionnées sur la base des critères suivants : (i) le poids et la capacité des collectivités à travers trois sous critères qui sont : (a) l'importance de la population de la commune, (b) le niveau de mobilisation des ressources propres et (c) le potentiel économique de la commune ; (ii) la vulnérabilité aux aléas climatiques, et (iii) l'exposition de la commune à la fragilité en considérant les niveaux de pauvreté, l'importance des populations déplacées, et l'exposition à l'insécurité civile. Les régions prioritaires du Cadre de partenariat avec la Banque mondiale que sont Tillabéri et Diffa pour leur exposition à la fragilité, ainsi que Maradi et Zinder en raison des taux élevés de pauvreté et de croissance démographique ont été pris en compte.

En dépit du caractère rural de l'économie nigérienne, la structure du PIB est dominée par le secteur tertiaire qui représente en moyenne 46,9 % contre 37,6 % pour le secteur primaire. Situé au cœur du Sahel, le Niger a une économie peu diversifiée, dépendante de l'agriculture pour 40% de son PIB. Le niveau d'extrême pauvreté en 2020 à 42,9%, concerne plus de 10 millions

de personnes (Banque Mondiale, Vue d'ensemble du Niger 2022). Le secteur tertiaire est principalement localisé en milieu urbain qui participe à hauteur de 62,4 % du PIB, et qui concentre en son sein 70 % du secteur informel (Benjamin et Mbaye 2018). Ainsi, malgré leur poids démographique relativement faible (20 %), les centres urbains nigériens abritent une gamme variée d'activités génératrices de revenus et offrent des opportunités d'emplois aux nouveaux venus. C'est dire que le secteur urbain contribue pleinement au développement économique national en tant que lieu de production et de consommation, source d'emplois et de diffusion des informations

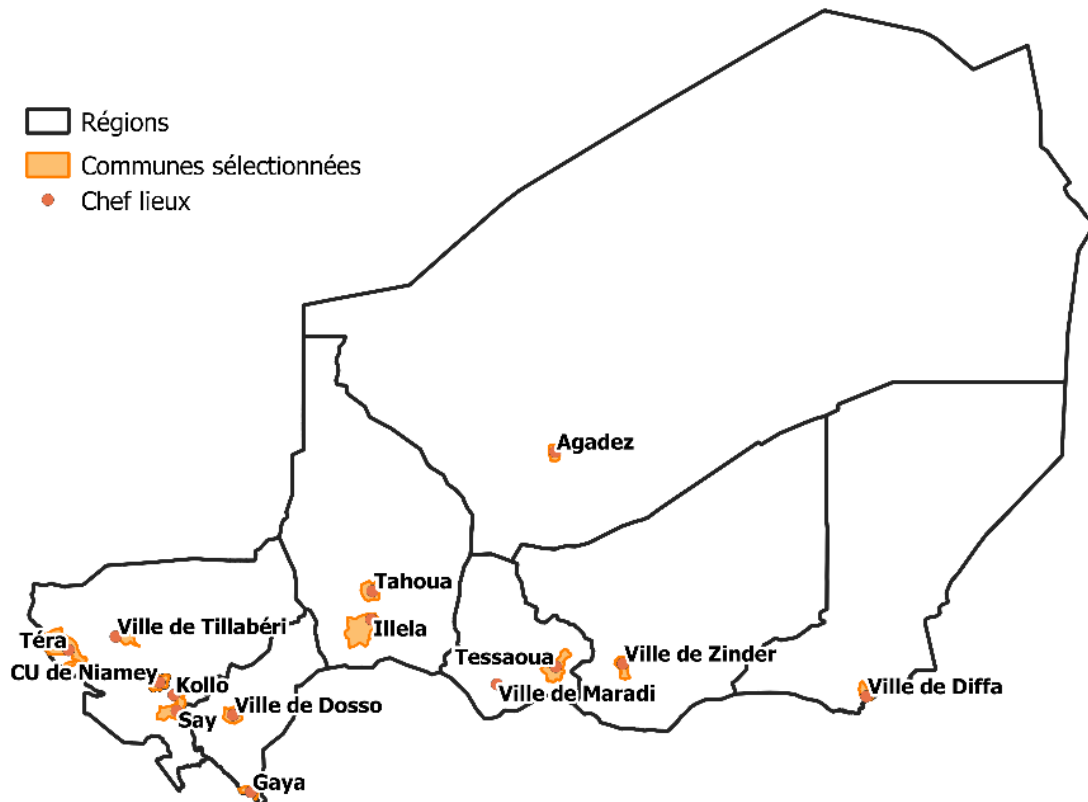


Figure 1 : zones d'intervention du projet

1.6 Arrangements institutionnels

Au titre des arrangements institutionnels, il a été confirmé que l'UGP du PGRC-DU, sous tutelle du Cabinet du Premier Ministre, sera l'Unité de gestion du PIDUREM, avec une articulation fonctionnelle forte avec le Ministère du Plan et un partenariat avec d'autres structures sectorielles actives dans le développement municipal et la résilience. Pour assurer la gestion des fonds de l'IDA selon les normes de la Banque mondiale, il a été convenu d'impliquer les municipalités dans l'identification et le suivi des interventions, mais en laissant à l'UGP, l'entière responsabilité de la gestion financière.

II. DESCRIPTION DE LA SITUATION SOCIOECONOMIQUE DE LA ZONE

Pays continental enclavé, situé en Afrique sub-saharienne et couvrant une superficie de 1.267.000 km², le Niger est l'un des plus vastes pays de l'Afrique de l'Ouest. Son éloignement de l'océan et son climat tropical sec contribuent à la vulnérabilité de son économie basée essentiellement sur une pratique extensive des activités rurales (agriculture - élevage). L'occupation du territoire est le reflet direct des conditions géographiques économiques du pays, et se traduit par des fortes disparités dans la répartition de la population. Deux facteurs principaux influent sur le développement rural du pays : le climat et la population. Le climat est aride et se caractérise par une pluviométrie faible et variable dans l'espace et le temps. La population du Niger est passée de 11 060 291 habitants en 2001 à 17 138 707 habitants en 2012 (RGPH 2012), soit un taux de croissance démographique de 3,8% par an. Le Niger connaît ainsi une croissance très élevée de sa population engendrée par une fécondité élevée (7,6 enfants par femme en moyenne), elle-même tributaire d'un fort taux de mariages précoces (76,3% des filles âgées de 20 à 24 ans se marient avant l'âge de 18 ans et 28% avant 15 ans), le faible recours aux méthodes contraceptives (12,2%) la scolarisation relativement faible des filles. À titre illustratif, le TBS des filles au primaire 70,2% en 2016, au secondaire 1er cycle 24,3% en 2015 et 28,8% en 2016, au secondaire 2è cycle 4,5% en 2015 et 5,7% en 2016 (Source : PDES 2017-2021).

Le rythme actuel d'accroissement de la population du Niger est synonyme d'un doublement tous les 18 ans. Ainsi, en 2030, la population du Niger dépassera 34 millions d'habitants et en 2050, elle dépassera 68 millions d'habitants. Il en résulte, une population extrêmement jeune dont les 68,9% ont moins de 25 ans, d'où les besoins énormes de dépenses publiques dans les secteurs de base (santé, éducation, infrastructures, ...). Environ 43% de la population Nigérienne est pauvre avec une consommation en-dessous de 2.100 calories par jour et des revenus inférieurs à 1, 90 dollars par jour (Oxfam, juin 2019). L'insécurité alimentaire est chronique, généralement plus forte dans la zone agropastorale. Depuis 1990, la prévalence de la malnutrition sous toutes ses formes (chroniques ou sévères) dépasse les seuils critiques de la nomenclature internationale de l'OMS (circonférence à mi-bras compris entre 11 et 11,5 cm).

La croissance économique au Niger est de 5,86% en 2019, en baisse par rapport à 2018 (7,2%). Elle dépasse nettement la moyenne de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest - CEDEAO (3,8%) et inférieure à la croissance de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africain - UEMOA (6,4%). Cette croissance économique en 2019 est soutenue par les effets des secteurs BTP et services et la production agricole.

L'inflation s'établirait à - 2,5% en 2019, selon l'Institut National de la Statistique (INS), largement en dessous de la norme communautaire de 3% et de sa valeur de 2018 (2,7%). Toutefois, sous les effets combinés de chocs de demande et d'offre en relation avec COVID-19, l'inflation est attendue à 4,4% en 2020 avec une prévision initiale de 2% (Rapport national volontaire sur les ODD au Niger ; INS 2020).

Caractéristiques de l'agriculture. L'essentiel des productions provient des cultures pluviales centrées sur les associations céréales (mil, sorgho) et légumineuses (niébé, arachide). Les principales spéculations sont les céréales (mil, sorgho, riz, fonio, maïs, blé) et les cultures de rente (niébé, arachide, voandzou, sésame, oseille, souchet coton). Au Niger, les bassins de production de blé sont : les vallées de la région d'Agadez, le périmètre de Konni (Tahoua) et le périmètre de Djirataoua (Maradi). La production de blé est faible ; elle est de 4807 tonnes par an (FAO, 2018) Les pratiques

culturelles paysannes sont caractérisées par un faible niveau d'intensification et restent majoritairement manuelles. Les rendements obtenus sont faibles et très fluctuants, variant en moyenne de 411 Kg/ha pour le mil et de 290 Kg/ha pour le sorgho, qui représentent les principales cultures vivrières du pays. Bien que le niveau d'intensification agricole soit faible, le Niger présente un avantage comparatif dans l'exportation de certains produits spécifiques tels que l'oignon, le bétail, les cuirs et peaux, le niébé, le sésame, le souchet, le poivron, l'ail et le henné. Ces filières ne semblent guère souffrir de la concurrence extérieure sur les marchés nationaux et se portent relativement sur le marché régional.

Le développement de l'agriculture intensive au Niger nécessite l'irrigation. Les ressources hydriques facilement mobilisables proviennent de quelques 400.000 ha de plans et cours d'eau (fleuve Niger et ses affluents, lacs, mares), des vallées inondables et des cuvettes oasiennes. Les ressources en eaux de surface et souterraines sont importantes. Le bassin du fleuve Niger et celui du Lac Tchad drainent annuellement entre 24 et 30 milliards de m³ d'eau dont seulement une infime fraction est exploitée. Les écoulements souterrains renouvelables estimés à 2,5 milliards de m³ (20% exploités actuellement) constituent la principale source d'approvisionnement en eau potable. L'irrigation se pratique essentiellement sous deux formes : (i) la grande irrigation composée de systèmes construits à la fin des années 60 et début des années 80, et (ii) la petite irrigation intensive initiée vers le milieu des années 1990.

Caractéristiques de l'élevage. Il s'agit d'un secteur clé de l'économie nigérienne qui occupe plus de 85% de la population, contribue pour 13% au PIB national et fournit 7% des recettes d'exportation du pays. Le cheptel national est estimé à plus de 10 millions de bovins, 24 millions de petits ruminants, et un peu plus d'un million et demi de camélins. Malgré les mortalités liées aux crises pastorales successives, les effectifs du cheptel sont en augmentation constante depuis une dizaine d'années, passant de 11.467.543 UBT en 2005 à 14.467.087 UBT en 2012. L'augmentation la plus significative concerne les bovins (+38%) et les caprins (+22%). Les équins et les camélins enregistrent les taux d'augmentation les plus bas (respectivement 4% et 7%). Trois grands types d'élevage coexistent schématiquement au Niger : les « systèmes pastoraux » caractérisés par la mobilité des animaux (systèmes extensifs d'élevage de camélins, de petits ruminants et de bovins), les « systèmes d'élevage traditionnels sédentaires » (élevages villageois dans tout le pays, pour les ruminants, y compris laitiers et la basse-cour) et les « systèmes d'élevage améliorés » (principalement péri-urbains semi intensifs et intensifs de volailles et embouche de ruminants). D'autres types d'élevage (assez marginaux, mais diversifiés) couvrent notamment l'apiculture, la cuniculture, l'élevage porcin, etc.

La santé animale a constitué de tout temps un domaine prioritaire où l'État et les partenaires ont investi des efforts considérables qui ont permis l'éradication de la peste bovine. Cependant, du fait des moyens limités de l'Etat et du contexte d'ajustement structurel, on a assisté à un désengagement progressif de l'Etat par rapport à certains aspects de la santé animale à partir des années 1990. La vaccination est devenue payante et l'instauration des mandats sanitaires ainsi que l'ouverture des pharmacies, dépôts et cabinets vétérinaires privés ont marqué davantage le retrait de l'État

Les maladies pseudo-hydro-telluriques qui sévissent à l'état enzootique ou sporadique font l'objet d'interventions plus ou moins régulières. Les soins individuels et les traitements curatifs ainsi que la couverture sanitaire des autres espèces ont toujours été très limités. La pseudo peste aviaire suivie de

la variole, de la spirochétose, la typhose, le choléra, les parasitoses internes dont les téniasis, les trichomonas et les coccidioses, font payer un lourd tribut à la volaille en élevage traditionnel.

Le Commerce

Le Niger est ouvert au commerce extérieur, qui représentait 40% du PIB du pays en 2019 (Banque mondiale). Le pays vise à mettre en œuvre la politique commerciale de l'UEMOA et est intégré dans le système de préférences généralisées (SPG) de l'UE. Les droits de douane ne sont pas très élevés. Les coûts de production, les facilités de crédit limitées et les activités d'import-export par le biais du secteur informel ont limité le développement du commerce international. Le pays exporte principalement de l'huile de palme, de l'uranium, des produits pétroliers, du riz, de l'or, du sucre et des pâtes. Les principaux produits importés sont le riz, les pièces de véhicules aériens, les machines, l'huile de palme, le ciment, les véhicules, les médicaments et les appareils électriques.

La balance commerciale du Niger est déficitaire. En 2019, le Niger a exporté 1,174 milliard de USD de marchandises et importé 2,299 milliards de USD. Les exportations de services ont atteint 221 millions de USD alors que les importations étaient nulles (OMC).

Les indicateurs de santé sont peu favorables, notamment pour les femmes, avec des taux élevés de mortalité maternelle et une pénurie de services de santé pour les femmes. En 2018, seulement 8,1% des femmes exerçaient un emploi salarié ou salarié, contre 11,4% des hommes. Les femmes sont également sous-représentées dans la prise de décision, 15% seulement des parlementaires étant des femmes. Ces inégalités entre les sexes sont à l'origine de diverses formes de violence sexiste (VBG) à travers le pays. Selon une étude nationale menée par le gouvernement du Niger en 2015, 53 pour cent des femmes interrogées ont indiqué avoir subi au moins une forme de violence dans leur vie, et 33,5 pour cent ont déclaré avoir subi une forme de VBG au cours des 12 dernières années. En outre, les écarts d'accès à l'eau au Niger sont importants, renforcés par des normes sociales fortes, et aggravent directement les inégalités fondées sur le genre dans d'autres domaines tels que la scolarisation et la gestion globale du temps. Pour cette raison, l'amélioration de l'accès et de la qualité des services peut alléger une partie de la charge de temps imposée aux femmes et aux filles pour la collecte de l'eau ainsi que pour la prise en charge des enfants et des membres de la famille souffrant de maladies liées à l'eau et améliorer la fréquentation scolaire en fournissant une infrastructure d'assainissement ventilée par sexe associée à une gestion de l'hygiène menstruelle.

Les taux bruts de scolarisation (TBS) restent modestes en s'établissant en 2018 à 70,6% au Cycle primaire et 33,4% au Cycle de base 2, en dépit de l'accroissement rapide et régulier des effectifs des cycles éducatifs. Les effectifs du primaire doubleraient tous les douze ans, ceux du préscolaire et du secondaire tous les six à sept ans, ceux du supérieur tous les cinq ans et ceux de la formation technique et professionnelle tous les deux ans. Ces éléments tiennent à la fois à la vigueur de la démographie et à l'amélioration de la demande sociale d'éducation, mais ils ne sont pas sans incidence sur les conditions d'encadrement des élèves et étudiants. Cependant des disparités persistent aussi bien entre les milieux que les sexes ainsi que la qualité. En effet, les enfants en milieu urbain ont respectivement 1,5 et 5 fois plus de chances d'être scolarisés au cycle de base 1 et base 2 que ceux en milieu rural. Plus de 39,5% des enfants de 7 à 12 ans sont hors de l'école ; pour les jeunes de 13 et 16 ans ce pourcentage s'élève à 60 %. Aussi 2,6 millions d'enfants et adolescents sont encore hors de l'école, notamment en milieu rural.

La faiblesse des taux d'achèvement dans les différents cycles d'enseignement est en lien avec un niveau d'accès encore peu élevé, mais aussi liée aux capacités réduites du système à limiter les abandons scolaires et le redoublement. Le secteur de l'éducation dans son ensemble bénéficie respectivement de 19% des dépenses publiques totales et de 35 % des dépenses publiques courantes (2016). Toutefois, il est relevé une efficacité très faible dans l'usage des crédits publics pour le système éducatif, au plan quantitatif certes, mais plus encore au plan de la qualité des services qu'il offre à sa population jeune (Source : Rapport d'évaluation du PSEF 2014-2024).

La proportion de la population utilisant des services d'alimentation en eau potable gérés en toute sécurité est de 3,8% pour une valeur cible de 5%, soit une progression de 1,2 point de pourcentage en 2019. Comparé à l'année 2018, ce taux qui est de 1,01%, a connu une amélioration de 2,79 points de pourcentage. Cette performance s'explique par la multiplication des branchements à domicile en milieu rural autorisés par la réforme sectorielle.

Le taux d'accès au service basique en milieu rural est passé de 20,95% en 2018 à 35,7% en 2019 pour une cible de 25%. Ce taux enregistre ainsi une performance de 14,75% points de pourcentage par rapport à l'année 2018. Cette performance s'explique du fait de la réalisation des mini-adductions d'eau potable multi-villages.

Le taux d'accès au service optimal en milieu urbain s'établit à 42,7% en 2019 pour une cible de 72,25%. Comparativement à sa valeur de 2018 qui était de 35,48%, ce taux a connu une amélioration de 7,22 points de pourcentage.

Le taux d'accès au service basique en milieu urbain s'est amélioré, passant de 55,93% en 2018 à 46,3%, soit un gain de 9,63 points de pourcentage. Toutefois, la cible 2019 qui est de 25% n'est pas atteinte (rapport national volontaire sur les ODD au Niger ; INS 2020).

La problématique du développement urbain doit nécessairement faire partie intégrante des stratégies nationales de développement et s'inscrire dans une perspective d'interdépendance entre développement rural et développement urbain.

III. IMPACTS POTENTIELS SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

Le Projet de Développement Urbain intégré et de Résilience Multisectorielle (PIDUREM) permettra de réduire les risques climatiques en améliorant la gestion urbaine intégrée, et promouvoir la prestation de services, l'accès à l'emploi et la résilience des infrastructures dans les municipalités et régions ciblées du Niger.

La mise en œuvre de certaines activités du projet, notamment celles relatives à la réalisation et/ou réhabilitation des infrastructures (routes d'accès, digues de protection, systèmes d'approvisionnement en eau et assainissement, systèmes de drainage urbains, infrastructure pour la gestion des déchets solides, marchés locaux, éclairage public etc.) sont susceptibles d'engendrer des acquisitions des terres, des restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire. Les impacts sociaux négatifs qui en résultent pourraient être à l'origine de déplacement physique et/ou économique (déménagement, perte de terre ou d'autres actifs, perte ou limitation d'accès à des actifs entraînant une perte de source de revenus ou de moyens d'existence). Les risques de EAS/HS pourraient également être exacerbés dans le contexte des activités de réinstallation. En effet, dans un contexte de pauvreté, le paiement des indemnités ou l'assistance à la réinstallation pourraient donner lieu à des actes d'exploitation ou d'abus sexuels. La mise en œuvre du PIDUREM aura des impacts relativement limités en termes de déplacement physique (déménagement, pertes de terres résidentielles ou d'abris). Les déplacements seront essentiellement économiques et porteront sur les pertes d'actifs ou d'accès à des actifs avec des conséquences sur les revenus et autres moyens d'existence.

Lorsque les activités du PIDUREM comportent des impacts socioéconomiques négatifs, les dispositions juridiques du Niger et les exigences de la Banque mondiale devront s'appliquer pour éviter aux personnes affectées les conséquences négatives qui découleraient des activités de réinstallation et pour garantir la durabilité des investissements et le respect des droits des personnes impactées.

La réalisation des investissements physiques prévus dans le cadre du PIDUREM pourraient ainsi induire des impacts socioéconomiques négatifs décrits dans le tableau ci-après :

Tableau 2 : impacts sociaux négatifs du projet sur les personnes et les biens

Composantes	Activités	Impacts sociaux négatifs
Composante 1 : Investissements dans les infrastructures municipales résilientes	• Construction et réhabilitation des routes d'accès ; • Réalisation de systèmes d'approvisionnement en eau et assainissement ; systèmes de drainage urbains, infrastructure pour la gestion des déchets solides, marchés locaux, éclairage public	• Perte potentielle de terre ; • Perte potentielle d'infrastructures (puits, forages et autres moyens de captage, hangars...) ; • Restriction dans l'utilisation des terres ; • Restriction d'accès à des moyens de subsistance ;

	• Réalisation d'ouvrages hydrauliques de protection contre les inondations (digue de protection, seuils...) • Aménagement de site de collecte d'ordures ménagères	• Risque d'augmentation des cas de EAS/HS ; • Perte potentielle de revenus ; • Perte potentielle de biens et de moyens de subsistance ; • Perte de cultures
Composante 2 : Interventions d'urgence	• Réalisation d'infrastructures résilientes post-catastrophe (digues, ponts, systèmes de drainage) ; • Construction /Réhabilitation des ouvrages endommagés suite aux inondations (infrastructures sociales ; magasins communautaires, écoles.)	

3.1 Estimation du nombre de personnes affectées par le projet

L'estimation du nombre de personnes qui seront affectées par le projet n'est pas réalisable à ce stade de sa préparation où ni les sites d'implantation, ni l'envergure des opérations ne sont connus. Un screening social spécifique sera nécessaire pour déterminer le nombre de personnes affectées par les sous projets quand les sites d'implantation et la nature des ouvrages à réaliser seront connus avec précision.

3.2 Catégories de personnes affectées

Trois catégories de personnes peuvent être affectées par les impacts potentiels de l'exécution du PIDUREM. Ce sont : les individus, les ménages et les communautés, qui peuvent en plus inclure certaines catégories de personnes vulnérables.

- *Individu affecté* : Certaines activités pourraient engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause l'intérêt matériel de certains individus (agriculteurs, propriétaires terriens, commerçants/boutiquiers, artisans etc.) se trouvant dans une emprise et qui pourraient se voir contraints de laisser ou déplacer leurs activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent donc des personnes affectées par le projet.
- *Ménage affecté* : Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un ménage peut également être contraint d'abandonner sa terre à cause des réalisations d'un sous projet du PIDUREM ou éprouver des difficultés

à subvenir aux besoins du ménage en raison de contraintes économiques générées par l'avènement du projet.

- *Communauté affectée* : les communautés subissant des pertes collectives du fait de la perte d'accès à la zone d'empreinte du projet ou de la perte d'un bien communautaire et d'une ressource collective sont aussi considérées comme une catégorie de PAP éligible (pâturage, produits forestiers, infrastructures communautaires).

Ces trois catégories de PAP peuvent inclure des **individus ou ménages vulnérables** qui sont plus susceptibles d'être affectés négativement par les impacts du projet et/ou plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter de ses avantages. Il s'agit de groupes ou de personnes nécessitant de bénéficier des mesures d'assistance ou de mesures additionnelles d'atténuation. Ces groupes ou personnes vulnérables pourraient comprendre : les groupes marginalisés qui n'ont pas de droit traditionnel sur le foncier, les réfugiés et déplacés internes, les personnes sans soutien, les personnes en situation de handicap, les femmes veuves chefs de ménages etc.

IV. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Ce chapitre traite des droits fonciers au Niger, le cadre réglementaire de l'expropriation, les principes et objectifs de la NES 5 relative à l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation des terres, et la réinstallation involontaire. Aussi, une comparaison entre la réglementation nigérienne et la NES 5 de la Banque mondiale est établie, et les points de convergence et les divergences entre les deux normes ont été ressortis. Le chapitre couvre également l'identification des institutions ou organismes chargés des activités de réinstallation et des ONG et associations qui sont susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet.

L'État est le garant des lois et règlements et veille à leur application au sein des entités décentralisées. Il définit le mode d'accès à la propriété foncière ainsi que les modes d'exploitation des ressources naturelles : terres, forêts, eau, domaine public ou privé, naturel ou artificiel.

La problématique de la gestion foncière et de l'aménagement urbain se pose d'abord en termes de contradictions contenues dans les textes relatifs au Code rural, à l'urbanisme et à la décentralisation. Ensuite, elle se pose en termes de manque d'articulation entre aménagement foncier et urbanisme, mais aussi, en termes de manque de clarté dans les attributions des différents intervenants (État, Collectivités locales, autres acteurs). Le manque d'articulation entre aménagement foncier et urbanisme, réside dans le fait que la plupart des villes nigériennes évoluent sans schémas directeurs d'aménagement qui auraient pu servir de cadre de cohérence aux opérations de lotissement menées. En outre, le lotissement qui, en principe, est une opération d'urbanisme par excellence, est réduit ici à la seule vocation foncière : purge des droits fonciers coutumiers auxquels sont substitués de nouveaux droits dits modernes : permis urbains d'habiter, concessions foncières, etc. Les considérations urbanistiques et d'aménagement sont ainsi totalement ignorées. Le foncier urbain comprend les terres situées sur les terroirs des communes et des groupements d'urbanismes. L'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixe le cadre juridique des activités agricoles, sylvicoles et pastorales.

4.1 Droits fonciers au Niger

La terre et les ressources naturelles appartiennent à l'État, aux collectivités locales et aux particuliers ; les différentes formes de propriété relèvent de la cohabitation entre le droit moderne écrit et le droit coutumier. L'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code Rural stipule en son article 4 que les ressources naturelles rurales font partie du patrimoine commun de la Nation et à ce titre, tous les nigériens ont une égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine sociale. Les droits sur les ressources naturelles bénéficient d'une égale protection, qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit (article 5). Par conséquent, la propriété de la terre s'acquiert par la coutume ou par les moyens du droit écrit.

La propriété coutumière confère à son titulaire la propriété pleine et effective de la terre (droit d'user, de jouir, et de disposer de son bien, étant reconnu comme le propriétaire). La propriété coutumière provient de :

- L'acquisition de la propriété foncière rurale par succession et confirmée par la mémoire collective ;
- L'attribution à titre définitif de la terre à une personne par l'autorité coutumière compétente ;
- Tout autre mode d'acquisition prévu par les coutumes des terroirs.

Le dossier rural reste le principal outil de sécurisation et de gestion des ressources naturelles. Il permet d'enregistrer les droits existants sur les terres (détenion coutumière, titre de propriété, concession rurale, droit d'usage prioritaire, convention locale), les transactions effectuées sur les terres (vente, donation, location, prêt ou gage coutumier) et de sécuriser les ressources partagées. Le dossier rural est un document de transparence et de bonne gouvernance au niveau local car il protège les droits (droit de propriété ou droit d'usage), facilite le transfert sécurisé des droits et facilite le règlement des conflits en permettant de retrouver le contenu des droits s'exerçant sur un actif foncier.

La constitution de la 7^{ème} république du Niger du 25 novembre 2010, stipule en son article 28 : « que toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation ». La déclaration d'utilité publique visera un périmètre précis sur lequel va porter l'expropriation (cf. article 3 du Décret 2009-225/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37). Au nombre des textes régissant le foncier, il y a la loi 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire qui dispose que : « L'expropriation est la procédure par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble. ». L'article 2 de ladite loi cite les divers travaux d'utilité publique susceptibles de donner lieu à l'expropriation et notamment la construction d'ouvrages, d'aménagements agricoles, hydrauliques et hydroélectriques qui relèvent du domaine public de l'Etat, tel que consacré par le décret de 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique. Il y a aussi l'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993, fixant les principes d'orientation du code rural et définissant le cadre juridique des activités agricoles, sylvicoles et pastorales dans la perspective de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la promotion humaine. Ce texte assure la sécurité des opérateurs ruraux par la reconnaissance de leurs droits et favorise le développement par une organisation rationnelle du monde rural.

En ce qui concerne le régime juridique du pastoralisme, il convient de rappeler que le statut domanial des ressources pastorales est un régime juridique de protection pour les besoins de l'activité d'élevage ; et sa désaffectation pour une autre activité doit prendre en compte la nécessité de la continuation de l'activité pastorale.

Le Gouvernement a adopté le vendredi 25 octobre 2019 des décrets encadrant l'urbanisation au Niger. Il s'agit d'un texte déterminant les modalités d'élaboration, d'approbation, de mise en

vigueur et de révision des documents de planification urbaine. La loi du 12 avril 2017 fixant les principes fondamentaux de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain a institué cinq (05) documents de planification urbaine à savoir le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU), le Schéma d'Urbanisme de Secteur (SUS), le Plan Urbain de Référence (PUR), le Croquis Directeur d'Urbanisme (CDU) et le Plan d'Occupation des Sols (POS). Le second décret détermine les Règles Générales de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain. Il a pour objet de déterminer de façon détaillée les Règles Générales de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain à savoir : les règles relatives à l'Urbanisme concernant la localisation et la desserte des constructions, les aménagements, les installations et les travaux ; les règles relatives à l'Aménagement Urbain qui portent notamment sur le caractère urbanisable des terrains, la constructibilité des parcelles et leur protection et les conditions de stationnement

4.2 Cadre réglementaire de l'expropriation au Niger

Il résulte des principes généraux du droit que l'expropriation est définie comme l'obligation faite au propriétaire d'un bien immobilier (immeuble ou terrain) ou d'un droit immobilier de céder la propriété de ce bien à une personne publique (administration, collectivité publique ou un organisme public). En tout état de cause, l'expropriation est une cession forcée des droits réels et immobiliers et seules les personnes publiques sont habilitées à acquérir des biens ou des droits immobiliers sous cette forme, à l'exclusion des personnes privées. En contrepartie, il en résulte à la charge de l'autorité expropriante une obligation de compenser la perte subie par les personnes expropriées.

La réglementation nigérienne détermine la procédure d'expropriation à travers les dispositions suivantes :

- La constitution de la 7^{ème} République du 25 novembre 2010 ;
- La loi n°61-30 du 19 juillet 1961 fixant procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers, notamment en ses articles 1 et 5 portant respectivement sur la confirmation des droits coutumiers et la constatation des droits fonciers ;
- La loi n°61-37 du 24 Novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi 2008-037 du 10 juillet 2008 relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations. La déclaration d'utilité publique est toujours subordonnée à l'inscription au budget de l'État des crédits provisionnels destinés au paiement des indemnités d'expropriation (article 3) ;
- La loi n° 2018-22 du 27 avril 2018 déterminant les principes fondamentaux de la protection sociale ; } loi n° 2004-040 portant régime forestier au Niger et son décret d'application ;
- La loi 2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale au Niger ;
- La loi n° 2018-25 du 27 avril 2018 fixant les principes fondamentaux de la construction et de l'habitation ;

- La loi n° 2020-033 du 22 juillet 2020 modifiant et complétant la loi 2018-25 du 27 avril 2018 fixant les principes fondamentaux de la construction et de l'habitat ;
- La loi 2017-20 du 12 avril 2017 fixant les principes fondamentaux de l'urbanisme et de l'aménagement urbain ;
- Le cadre réglementaire régissant les aménagements hydro agricoles ;
- La loi 60-28 du 25 mars 1960 fixant la mise en valeur des AHA publiques ;
- L'ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales, notamment l'article 1 fixant les prix de base d'aliénation des terrains urbains à usage d'habitat (résidentiel et traditionnel), industriel, artisanal ou commercial, faisant partie des centres urbains et agglomérations loties ou non loties, et des terrains ruraux au Niger ;
- L'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural (article 8 portant sur le régime des terres agricoles), article 130 notamment ;
- L'Ordonnance portant Code de l'eau au Niger ;
- Le décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37. Ce décret précise les règles relatives à la déclaration d'utilité publique, et à la fixation des indemnités d'expropriation. Il détermine également les modalités d'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des instruments de réinstallation (articles 2, 20, 21 et 28);
- Le Décret n° 97-304 PRN/ME/I du 8 août 1997 portant création attribution et organisation des organes constitutifs de l'habitat en matière d'urbanisme et d'habitat ;
- Le Décret n°97-007 PRN/MAG/E du 10 janvier 1997 fixant le statut des terroirs d'attache des pasteurs.
- Le Décret 69-149 MER/CUD du 8 octobre 1960 ;La loi n°2017-82 du 28 novembre 2017 portant loi de finance pour l'année budgétaire 2018 notamment en son article 912 (nouveaux) qui fixent le prix de base d'aliénation des terrains urbains ;
- Le décret n° 2017-302/PRN/MDH du 27 avril 2017 fixant les modalités et de délivrance des permis de construction ;
- Le décret n° 2018-303/PRN/MD/U/L du 30 avril 2018 portant modalité d'application de la loi n° 2018-25 du 27 avril 2018 fixant les principes fondamentaux de la construction et de l'habitation ;
- Le décret n°2019-612/PRN/MD/U/L du 25 octobre 2019 déterminant les modalités d'élaboration, d'approbation, de mise en vigueur et de révision des documents de planification urbaine.

La procédure d'expropriation est suivie par la Commission Foncière ou la Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat (C.L.U.H), ou toute autre commission reconnue compétente.

En milieu urbain, la procédure d'expropriation est suivie par la Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat (C.L.U.H) dont l'avis est requis pour les projets de lotissement, de réhabilitation et de rénovation.

Les étapes de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sont les suivantes :

- Déclaration d'utilité publique ; l'utilité publique est déclarée par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de compétence duquel relèvent les travaux à exécuter, les opérations à réaliser ou les mesures à appliquer. Lorsque les travaux à réaliser relèvent de la compétence de plusieurs ministres, la détermination du ministre responsable est décidée par le chef du Gouvernement ;
- Enquête préliminaire pour l'identification des lieux ; l'ouverture de l'enquête est annoncée, un mois avant son début, par tous les moyens de publicité habituels notamment, la radio, la télévision, l'affichage, les crieurs publics et par la publication d'un avis au journal officiel ;
- Recensement des propriétaires ; les personnes affectées par l'opération et leurs représentants sont pleinement informées et consultées, autant au sein des communautés déplacées, que des communautés hôtes, s'il y a lieu, à travers des réunions publiques. L'information qui doit leur être communiquée concerne l'opération proposée, le plan de réinstallation, les bénéfices de l'opération et les mesures d'atténuation de ses impacts sur l'environnement et sur les populations ;
- Délimitation et estimation des propriétés, en collaboration avec les propriétaires,
- Compte-rendu de l'enquête aux Autorités locales ;
- Réunions des autorités locales, propriétaires fonciers et Commissions compétentes en vue d'expliquer les raisons de l'expropriation (utilité publique).

Dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique la procédure requiert : une étude faisabilité concluante, une étude socioéconomique, un recensement des terres et une étude d'attribution de parcellaire.

En l'absence de toute consultation publique dans la procédure, l'opposition des expropriés peut pousser à reconsidérer la compensation.

Des pratiques ad hoc (informelles, cas par cas) d'indemnisation se sont développées en l'absence de modalités officielles de déplacement ou de réinstallation. Les collectivités territoriales appliquent les formalités suivantes :

- Enquête préliminaire pour identification des lieux ;

- Recensement des propriétaires ;
- Délimitation des propriétés ;
- Compte-rendu de l'enquête aux autorités locales ;
- Réunions avec les autorités locales et les propriétaires fonciers en vue d'une entente sur les possibilités de déguerpissement et de dédommagement ;
- Recours à une équipe de morcellement des terrains en parcelles et de lotissement.

Le dédommagement est accordé au prorata de la superficie expropriée quand il s'agit de lotissement ; tout déplacement éventuel est compensé en superficie de terre supérieure ou égale sur le nouveau site de recasement. Le dédommagement peut revêtir une forme monétaire (Ordonnance n°99-50) ; le prix d'achat ne reflète pas le prix du marché ; la loi établit le coût du mètre carré de terre en ville et selon les régions (ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales).

L'indemnisation est calculée en fonction de la valeur des biens au jour du procès-verbal d'accord amiable, de l'ordonnance d'expropriation, de la plus-value ou de la moins-value de la partie de la propriété non expropriée et de la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives (réglementation fiscale ou foncière).

4.3 Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque Mondiale

Les Normes Environnementales et Sociales (NES) définissent les obligations auxquelles les pays emprunteurs et les projets financés par la Banque mondiale devront se conformer tout au long du cycle de vie du projet. La NES n°5, portant sur l'acquisition des terres, les restrictions à l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire reconnaît que les projets peuvent avoir des impacts négatifs sur les personnes et les communautés au cours de leur mise en œuvre. En effet, l'acquisition des terres ou les restrictions imposées dans leur utilisation peuvent être à l'origine de déplacement physique (déménagement, perte de terres résidentielles ou d'abri) et/ou économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs entraînant une perte de source de revenus ou de moyens d'existence). La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées ne peuvent s'opposer à la loi d'expropriation et aux décisions qui leur imposent l'acquisition des terres et les restrictions sur leur utilisation.

Les objectifs et principes de base de la NES n°5 sont les suivants :

- Éviter la réinstallation involontaire et chaque fois que cela est impossible, minimiser la réinstallation involontaire en envisageant des conceptions alternatives du projet ;
- Éviter le déguerpissement (éviction permanente ou temporaire sans protection juridique) ;
- Atténuer les impacts sociaux et économiques négatifs inévitables résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions de leur utilisation en : (i) fournissant une indemnisation rapide pour la perte d'actifs au prix de remplacement et (b) en aidant les

personnes déplacées dans leurs efforts visant à améliorer, ou au moins à restaurer, leurs moyens de subsistance et leurs modes de vie, en termes réels, à des niveaux équivalents à ceux qui existaient avant le déplacement ou avant la mise en œuvre du projet, en considérant l'option la plus avantageuse ;

- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont physiquement déplacées par la fourniture de logements adéquats, l'accès aux services et aux installations, et la sécurité d'occupation ;
- Concevoir et mettre en place les activités de réinstallation comme des programmes de développement durable, en fournissant des ressources d'investissement suffisantes permettant aux personnes déplacées de bénéficier directement du projet, comme la nature du projet peut le justifier ;
- Veiller à ce que les activités de réinstallation soient planifiées et mises en œuvre avec une communication appropriée des informations, une consultation significative et une participation éclairée des personnes affectées.

La NES n° 5 s'applique à toutes les composantes du projet, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la Banque mondiale. Le CPRP s'appliquera aussi aux autres projets liés au projet, qu'ils soient ou non financés par la Banque mondiale, sauf s'il s'agit de financement parallèle. La Norme s'applique à toutes les personnes affectées, quel qu'en soit le nombre, la gravité de l'impact et si elles ont ou non un titre légal à la terre. Une attention particulière sera portée aux besoins des personnes vulnérables, en particulier celles qui sont en dessous du seuil de pauvreté ; les gens sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, ou autres personnes affectées qui pourraient ne pas être protégées dans le cadre de la législation nationale sur la compensation pour la terre.

En cas de relogement ou perte d'habitat, la Norme exige que les mesures visant à aider les personnes déplacées soient exécutées conformément au plan d'action de réinstallation et de compensation. Il importe tout particulièrement de neutraliser, dans la mesure du possible, toutes les pressions socioéconomiques dans les communautés qui seraient probablement exacerbées par la réinstallation involontaire, en encourageant les personnes affectées par les activités du projet d'y participer. C'est pourquoi les communautés affectées devront être consultées et intégrées au processus de planification.

Enfin, le CPRP veillera à ce que les communautés affectées soient consciencieusement consultées, participent au processus de planification et reçoivent une compensation adéquate afin que leurs revenus d'avant le déplacement soient restaurés et que tout ce processus soit juste et transparent.

4.4 Comparaison entre la NES n°5 de la Banque mondiale et la réglementation nigérienne

L'analyse comparée (cf. Tableau n°3) de la réglementation nigérienne applicable aux cas d'expropriation et de compensation et la NES N°5 de la Banque mondiale met en relief les constats suivants :

Les points de convergence portant sur :

1. Le principe de la réinstallation ;
2. L'éligibilité à une compensation ;
3. La prise en compte des groupes vulnérables ;
4. Le processus d'indemnisation des personnes affectées ;
5. Suivi et Évaluation des activités de réinstallation

Quant aux points de divergence ils concernent :

- La date limite d'éligibilité ;
- L'assistance à la réinstallation ;
- Le traitement des occupants irréguliers (squatters)
- La cession amiable des terres ;
- La réhabilitation économique.

4.5. Procédure applicable en cas de divergence

En cas de contradiction entre la réglementation nationale et NES n°5, le principe retenu sera d'appliquer la NES n°5 de la Banque mondiale, toutefois, si une norme plus avantageuse existe, les personnes affectées doivent en bénéficier.

Tableau 3 : comparaison entre le cadre juridique national et les exigences de la NES N°5

Exigences de la Banque mondiale (NES 5)	Dispositions du système national (politiques, lois et règlements)	Gaps entre les deux systèmes	Dispositions applicables
Principe de la hiérarchie d'atténuation avant la réinstallation : Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, mais si cela n'est pas possible dans le cadre du projet, il conviendrait de prévoir des mesures de compensation appropriées pour les personnes affectées.	Au terme de la loi 2008-37 du 10 juillet 2008, modifiant et complétant la loi 61-37 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est prévu à l'article premier que : lorsque l'expropriation entraîne un déplacement des populations, l'expropriant est tenu de mettre en place un plan de réinstallation des populations affectées par l'opération.	L'étude des alternatives à la réinstallation n'est pas réalisée de façon systématique dans la pratique. C'est souvent au cours de la mise en œuvre de l'activité qu'on se rend compte que des alternatives existent	Les ressources financières pour la réinstallation doivent être incluses dans le coût global du projet et mobilisables au moment opportun. Il convient de rappeler que le processus de réinstallation doit être réalisé avant le début des travaux et tout retard dans la mobilisation des ressources nécessaires entraînera un retard dans le démarrage des autres activités du projet.
Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées : Les personnes affectées par le Projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la Réinstallation et d'un suivi après la Réinstallation	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, la formation ou du crédit pour des activités génératrices de revenus	La non application des textes	Assurer aux personnes déplacées les ressources nécessaires leur permettant d'améliorer leurs conditions de vie, ou tout au moins, les maintenir à leur niveau antérieur (avant réinstallation)
Calcul de la compensation des actifs affectés : Les personnes déplacées sont pourvues rapidement (avant le démarrage des travaux) d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour des	Les personnes affectées sont indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation et avant la prise de propriété des terres et des biens Pour le bâti, et les cultures, la commission d'expropriation établit la valeur après expertise en tenant compte des barèmes officiels. Pour les terres, la loi établit le coût du mètre carré de terre en ville et selon les régions	Le système national en lui-même renferme les dispositions nécessaires pour assurer une compensation juste et préalable aux personnes affectées. Le principal problème reste la mobilisation des ressources financières (non-paiement ou retard important)	Les montants des compensations seront consignés dans les procès-verbaux de négociation entre l'expropriant et la personne affectée - Pour le bâti, tenir compte de la valeur de remplacement (coût actuel du marché + coûts de transaction) et de la main d'œuvre nécessaire ;

Exigences de la Banque mondiale (NES 5)	Dispositions du système national (politiques, lois et règlements)	Gaps entre les deux systèmes	Dispositions applicables
pertes de biens directement attribuables au projet	(Ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999, fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales)		- Pour les terres, la compensation sera faite sur la valeur du marché réel en tenant compte des coûts de transaction. Il convient de rappeler que le processus de réinstallation doit être réalisé avant le début des travaux et tout retard dans la mobilisation des ressources nécessaires entraînera un retard dans le démarrage des autres activités du projet.
Éligibilité Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes : (i) les détenteurs d'un droit formel sur les terres, y compris les droits coutumiers reconnus ; (ii) les personnes qui n'ont pas de droit formel lors du recensement mais ont des titres susceptibles d'être reconnus ; (iii) les personnes qui n'ont ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent. Les personnes occupant les emprises après la date limite n'auront droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. Toutes les personnes négativement impactées	Toute personne affectées reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est reconnue éligible. Toutefois, les personnes n'ayant pas de droits susceptibles d'être reconnus sur les biens immeubles qu'elles occupent peuvent être éligibles pour perte de revenus, de moyens de subsistance, perte d'accès sur des ressources communes, de cultures dans les conditions fixées par le décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 09.	La catégorie des personnes qui ne disposent pas de droit formel au moment du recensement, mais sont susceptibles d'en disposer à l'issue d'un processus déjà engagé n'est pas éligible aux termes de la législation nationale. Les squatteurs occupant la zone avant la date limite ne perçoivent généralement pas de compensation pour les actifs perdus.	Les détenteurs de droits d'usage vont bénéficier d'une compensation forfaitaire pour la perte d'activités ; les personnes ne disposant ni de droit de droit formel, ni de titres susceptibles d'être reconnus ainsi que les squatteurs bénéficieront d'une aide à la réinstallation.

Exigences de la Banque mondiale (NES 5)	Dispositions du système national (politiques, lois et règlements)	Gaps entre les deux systèmes	Dispositions applicables
(sauf celles qui auront violé la date limite d'éligibilité) reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actif autres que le foncier			
Donation volontaire de terre La donation est acceptable sous réserve du respect des dispositions de la NES 5 et de l'approbation préalable de la Banque. Cela est envisageable à condition que l'Emprunteur démontre que : a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes ; b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation ; c) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels ; d) aucune	L'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural stipule en son article 14 que le propriétaire de terre bénéficie de la maîtrise exclusive de son bien qu'il exerce dans le cadre des lois et règlements en vigueur notamment ceux portant sur la mise en valeur et la protection de l'environnement. Les droits fonciers peuvent être concédés dans les cas suivants : la vente, la concession, le bail, le prêt, la donation ¹ ou par héritage. Les chefs traditionnels avaient un moment compétence pour opérer des donations sur des terres vacantes. Mais depuis l'adoption de la loi 62-07 supprimant les privilèges acquis sur les terrains par la chefferie traditionnelle, l'accession à la propriété des terres vacantes se fait par concession rurale telle que définie par la loi sur le domaine privé de l'État et des collectivités	La donation des terres n'est pas encadrée comme dans le cas de la NES 5 de la Banque mondiale qui fixe des garde-fous pour éviter les abus et les "dons forcés".	Consultation des populations assortie d'un procès-verbal signé par les parties intéressées ; documentation de l'acte de donation conformément aux exigences de la NES 5. S'assurer que la donation n'aura d'impact négatif majeur sur les conditions de vie du ménage du donateur. Aussi, aucune donation de terres n'aura lieu sans la non objection de la Banque.

¹ Une fiche de donation est jointe en annexe pour les cas de donation de terre

Exigences de la Banque mondiale (NES 5)	Dispositions du système national (politiques, lois et règlements)	Gaps entre les deux systèmes	Dispositions applicables
réinstallation des familles n'est prévue ; e) le donateur devrait tirer directement avantage du projet ; et f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres. L'Emprunteur tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus.			
Date butoir ou date limite d'éligibilité Correspond à la date du début ou la fin du recensement. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable à la réinstallation	La date limite d'éligibilité ou date butoir correspond à la fin de la période de recensement des populations et leurs biens. Elle est fixée par un acte réglementaire de l'autorité expropriante.	L'information du public sur la délimitation de la zone du projet concernée par la réinstallation doit être effective et permettre aux personnes concernées de réagir en temps opportun	La date limite est fixée par acte réglementaire du Préfet de la localité. Elle sera communiquée le plus tôt possible aux populations et des dispositions seront prises pour éviter l'afflux des personnes opportunistes
Groupes vulnérables Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient atteints, on prêter une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables (personnes plus susceptibles d'être	Les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives génératrices de revenus proposées et d'autres mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation spécifiques aux	La législation nationale ne précise pas les catégories des personnes vulnérables mais indique que toutes les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives et mesures de	La protection des personnes vulnérables est bien prévue par la législation nationale et des dispositions idoines seront prises pour les identifier et leur apporter l'assistance nécessaire sur la base des besoins qu'elles auront exprimés

Exigences de la Banque mondiale (NES 5)	Dispositions du système national (politiques, lois et règlements)	Gaps entre les deux systèmes	Dispositions applicables
affectées négativement par les impacts du projet et/ou plus limitées que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages offerts par le projet	opérations considérées (article 20 du décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009).	protection qui seront définies dans les plans de réinstallation	
Plaintes Les plaintes seront traitées promptement selon un processus compréhensible et transparent, approprié sur le plan culturel, gratuit et sans représailles. Le recours juridictionnel reste ouvert à ceux qui le désirent	Le traitement à l'amiable est privilégié par les textes nationaux. Cependant, l'accès au Tribunal reste une option pour ceux qui ne sont pas contents de l'accord amiable proposé par la Commission Locale de Réinstallation. Généralement, la procédure judiciaire est longue et coûteuse ; Par rapport aux cas de EAS/HS, c'est en général le tabou qui entoure le traitement de ces questions. Quand le cas est grave (reconnu publiquement en raison des conséquences) il y a l'intervention des forces de sécurité (police, gendarmerie) et la justice	Les populations rurales évitent en général le recours à la justice en raison de la lenteur et des coûts indirects (va et vient) de la procédure	Les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes seront favorisés et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.). Le recours à des spécialistes (ONG d'appui) est requis pour la prise en charge des plaintes liées aux EAS/HS
Consultation Les personnes déplacées sont informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation ; elles sont consultées sur les mesures proposées	Les personnes affectées sont consultées et participent à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et d'indemnisation (article 13 de la loi 61-37 modifiée et complétée par la loi 2008-37 du 10 juillet 2008	Dans la pratique, la consultation des populations affectées n'offre pas toujours à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation	Les personnes affectées seront informées sur la tenue des réunions de consultation et d'information et des procès-verbaux seront dressés après chaque consultation ; Des focus group seront organisés à l'intention des personnes vulnérables
Suivi et Évaluation	Tout plan de réinstallation des populations doit faire l'objet d'un bilan d'étape établi un an	Les activités de suivi menées se résument à celles conduites dans le	Le système de S&E à développer sera inclusif et doté des ressources financières et

Exigences de la Banque mondiale (NES 5)	Dispositions du système national (politiques, lois et règlements)	Gaps entre les deux systèmes	Dispositions applicables
L'emprunteur est responsable d'un suivi et évaluation adéquat des activités de réinstallation. La Banque supervise régulièrement l'exécution de la réinstallation afin de s'assurer de la conformité de la mise en œuvre	après le début de la réinstallation et un bilan final à l'issue de l'opération	cadre du suivi des opérations des projets, et peu de projets disposent de mécanisme spécifique de suivi des activités de réinstallation	matérielles adéquates ; les personnes affectées seront associées au processus de suivi et d'évaluation des activités de réinstallation

4.5 Cadre institutionnel de la réinstallation

Il a été retenu que l'Unité de Gestion du Projet de Gestion des Risques de Catastrophe et Développement Urbain (PGRC-DU), sous la tutelle du Cabinet du Premier Ministre, sera l'Unité de gestion du PIDUREM, avec une articulation fonctionnelle forte avec le Ministère du Plan et un partenariat avec d'autres structures sectorielles actives dans le développement municipal et la résilience. Plusieurs institutions vont intervenir dans la procédure de réinstallation des populations dans le cadre du projet. Ce sont principalement :

- Le Cabinet du Premier Ministre ; assure la responsabilité globale de la mise en œuvre du PIDUREM, fournit les orientations stratégiques, et assurera la coordination entre les différents organismes impliqués dans la mise en œuvre du projet. Le Cabinet assumera également la responsabilité de mobiliser auprès de l'État les ressources nécessaires au financement des activités de réinstallation ;
- Le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement qui a le mandat de coordonner tous les programmes liés à l'eau au Niger dans tous les secteurs afin d'assurer une approche harmonisée. En relation avec le Ministre des Finances, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement propose les décrets d'utilité publique nécessaires à l'acquisition des terres dans le cadre du projet, et assure la mobilisation des ressources financières nécessaires aux activités de réinstallation ;
- Le Ministère de l'Environnement, et de la Lutte contre la Désertification ; il coordonne les activités en matière de développement durable et prend toutes les mesures adéquates en vue de la protection de l'environnement et de la lutte contre le changement climatique ; le BNEE qui fait partie des services rattachés du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre la Désertification, qui a compétence exclusive en matière d'évaluation environnementale et assure le suivi des activités de réinstallation ; Le Bureau National d'Évaluation Environnementale (BNEE), créé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Environnement, interviendra dans le cadre du projet, entre autres, dans le screening des sous-projets, le suivi des opérations de réinstallation, le contrôle de conformité des mesures préconisées ;
- L'Unité de Gestion du projet qui sera sous la tutelle du Cabinet du Premier Ministre aura la responsabilité de la coordination et de la gestion du projet. L'UGP aura également pour rôle d'assurer la coordination des activités liées à la réinstallation, depuis le choix du site jusqu'à l'évaluation des mesures mises en œuvre ;
- Les municipalités concernées ; elles interviendront dans l'identification des sites et veilleront en relation avec le projet que les compensations dues aux personnes affectées soient payées conformément à la réglementation nationale et aux exigences de la NES 5 de la Banque mondiale ;
- La Commission Locale de Réinstallation ; elle est mise en place par l'autorité compétente et dirigera les opérations de réinstallation intervenant dans le cadre du projet ;

- Les Commissions Foncières (COFO, COFOCOM, COFODEP) ; les commissions foncières ont compétence sur l'ensemble des ressources naturelles rurales renouvelables ; leur rôle consistera à garantir la sécurisation des transactions foncières opérées dans le cadre du projet ;
- Les services techniques de l'agriculture (évaluation des impenses agricoles), de l'environnement (évaluation des impenses des essences forestières), de l'urbanisme et de l'habitat (évaluation des terres et des bâtiments) ;
- Les maires et les juges des zones concernées qui interviendront sur les questions administratives (identification des personnes affectées) et juridiques (ordonnance d'expropriation).
- Autres structures dont la contribution s'avérerait nécessaire.

Dans le souci d'assurer la transparence des opérations de réinstallation, les PAP devront aussi être représentés lors de l'évaluation effectuée par la Commission Locale de Réinstallation. Aussi, il sera mis en place au niveau de l'Unité de Gestion du Projet, une équipe d'experts en sauvegardes environnementales et sociales qui prendra en charge, en relation les communes, le suivi de la mise en œuvre du processus de réinstallation.

Les tâches et responsabilités suivantes lui seront dévolues :

- Effectuer le screening des sous-projets ;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de Recasement est prise en compte dans la conception des sous-projets ;
- Évaluer les impacts de chaque sous projet en termes de déplacement, et pré identifier les sous projets qui doivent faire l'objet de PAR ;
- S'assurer du lancement des procédures d'expropriation là où cela est nécessaire (préparation des plans d'expropriation, et prise par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- Sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PAR ;
- Assurer le respect des termes de référence pour la préparation de PAR, des délais et de la qualité par ces consultants, grâce à une revue des documents, permettant notamment de vérifier le respect des dispositions du présent CPRP ;
- Assurer la mise en place des comités locaux de suivi des activités de réinstallation ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information des PAP se déroulent convenablement, en liaison avec les partenaires locaux tels que les comités locaux de suivi, les Mairies, les autorités coutumières, les représentants des populations, les ONGs et organisations communautaires ;
- Mettre en place un mécanisme de recours et de réparation des torts liées à la réinstallation ;

- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

4.5.1 Arrangements institutionnels

Dans le cadre de l'exécution des activités du projet, la mise en œuvre des activités de réinstallation relèvera des entités suivantes :

- Le comité de pilotage du projet ;
- L'Unité de Gestion et Coordination du Projet qui va assurer la coordination des activités et l'ONG d'appui ;
- Le Bureau National d'Évaluation Environnementale (BNEE) ;
- La Direction Nationale des Domaines ;
- Direction nationale de la construction
- La Direction Nationale de l'Urbanisme ; Remplacer par le ministère de l'urbanisme et la construction
- Les Communes bénéficiaires et les services techniques concernés, notamment, l'Urbanisme, les travaux publics, le Génie Rural, le Code Rural, l'Environnement etc.

Comité National de Pilotage : il a pour objectif d'assurer le bon fonctionnement et valider les choix stratégiques. Il est composé de toutes les parties prenantes (Ministères concernés, Institutions et autorités de régulation du secteur de l'eau...). Le comité de pilotage sera responsable de l'approbation des plans de travail et des budgets annuels, ainsi que de l'examen du rapport annuel de l'auditeur interne et du rapport d'audit financier afin de piloter la mise en œuvre globale du projet. Il pourrait intervenir auprès des instances dirigeantes du pays, en cas de besoin, pour les questions liées au déboursement des financements nécessaires aux activités de réinstallation, notamment le paiement des indemnités. Le comité national de pilotage du projet se réunira une fois par an. Il sera appuyé par une Unité de Gestion du projet.

L'Unité de Gestion du Projet : elle sera composée du personnel clé suivant : Coordonnateur National ; Spécialiste en Gestion Financière ; Spécialiste en Passation de Marché ; Expert Génie Civil (Infrastructures) ; Expert sauvegarde environnementale, Expert sauvegarde sociale ; Expert en Suivi & évaluation ; Expert en Genre, Expert en communication ; Comptable Principal, un Assistant Comptable et le personnel de soutien. L'UGP prépare les plans de réinstallation requis dans le cadre du projet et assure leur mise en œuvre en relation avec les autorités administratives de la zone et les personnes affectées. Sous la responsabilité du Coordonnateur du projet, l'expert en charge des questions sociales veillera à l'application des normes en relation avec le BNEE et la Banque mondiale dans le cadre de ses missions d'appui.

Le Bureau National d'Évaluation Environnementale (BNEE) est un organe d'aide à la décision qui a pour missions la promotion et la mise en œuvre de l'Évaluation Environnementale au Niger. Il a compétence exclusive, au plan national, sur toutes les politiques, stratégies, plans, programmes, projets et toutes autres activités, pour lesquelles une Évaluation Environnementale est obligatoire ou nécessaire, conformément aux dispositions de

la loi 2018-28, déterminant les principes fondamentaux de l'Évaluation Environnementale au Niger. Le BNEE assure, entre autres, le contrôle et le suivi de la mise en œuvre des normes environnementales et sociales dans le cadre des projets de développement.

La direction Nationale des Domaines fixe les valeurs des terres relevant du domaine privé de l'État ;

La direction de l'Urbanisme fixe les valeurs des bâtiments et infrastructures.

4.5.2 Mesures pour le respect des exigences en matière de sauvegarde

Pour garantir le respect des mesures de sauvegarde, l'expert du projet en charge des sauvegardes sociales s'assurera, sous la responsabilité du coordonnateur du projet, du respect des mesures de sauvegarde et risques sociaux déclenchés par le projet. En cas d'insuffisances constatées, des mesures correctives seront prises et intégrées au plan de renforcement des capacités des acteurs. Le même dispositif institutionnel pourra assurer la gestion de l'ensemble du processus de réinstallation, ainsi les capacités des communes seront renforcées de façon qu'elles s'approprient progressivement les bonnes pratiques qui seront développées par le Projet.

V. OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PROCESSUS DE LA REINSTALLATION

5.1 Objectifs de la réinstallation

La réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement engendre souvent des impacts économiques et sociaux négatifs se matérialisant par un démantèlement des systèmes de production, un appauvrissement accru en raison de la perte de moyens de production ou de sources de revenus. Les institutions communautaires et les réseaux sociaux sont ainsi affaiblis, les groupes familiaux sont dispersés et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le potentiel d'entraide mutuelle diminuent ou disparaissent. C'est en raison de tous ces effets négatifs potentiels que le processus de réinstallation doit être soigneusement planifié et mis en œuvre et permettre aux personnes affectées d'améliorer leurs conditions de vie, sinon conserver leur niveau de vie antérieur. L'objectif principal de la réinstallation étant d'éviter le déplacement involontaire des populations, chaque fois que cela est possible, en envisageant des conceptions alternatives du projet, et atténuer les impacts sociaux et économiques qui en résultent.

La réinstallation est déclenchée par : l'acquisition des terres, les restrictions à l'accès aux ressources ainsi que les restrictions imposées quant à leur utilisation dans le cadre de la mise en œuvre des projets d'investissement. Dans le souci d'atténuer les impacts négatifs qui découleraient de la réinstallation involontaire, les personnes physiques ou morales qui perdraient des titres ou des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, du fait des activités du projet, doivent être indemnisées et assistées.

5.2 Principes applicables

Le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées de conditions satisfaisantes de déplacement. Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- Éviter autant que possible les déplacements, sinon, atténuer les effets négatifs sur les personnes affectées ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les maintenir à leurs niveaux avant réinstallation ;
- Veiller à ce que toutes les personnes affectées, indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et /ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation ;
- S'assurer que les personnes vulnérables (femmes, enfants, jeunes sans emploi, personnes âgées, personnes vivant avec handicaps, groupes marginalisés ou minorités) seront spécialement assistées quelle que soit l'ampleur des impacts négatifs du projet ;
- Veiller à ce que le projet informe, consulte et donne l'opportunité aux PAP de participer à toutes les étapes du processus de réinstallation (planification, mise en œuvre, suivi-évaluation, audit) ;

- Développer, concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et de compensation comme un programme de développement durable et que tous les PAP seront compensés dans des conditions qui soient au moins équivalentes à celles d'avant-projet ;
- S'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, consultées et impliquées par rapport à l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
- Préparer les instruments de réinstallation (PAR, PSR) en conformité avec les dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations pour chaque activité ou sous-projet qui impliquerait une réinstallation ;
- Traiter la réinstallation comme activité à part entière du projet ;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement avant le démarrage des travaux ;
- Constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation.

5.3 Minimisation des déplacements

Conformément à la politique NES N°5 de la Banque mondiale, le projet essaiera de minimiser les déplacements par l'application des principes suivants :

- Lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés par une activité du projet, les équipes de conception devront revoir la conception de ce dernier pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments habités ;
- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité/projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- Le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- Dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures du projet seront localisés sur des espaces publics disponibles.

5.4 Mesures additionnelles d'atténuation

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du projet. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation (tableau 4) des impacts socio-économiques négatifs seront également nécessaires. Il s'agira principalement d'appuis au développement des activités génératrices de revenus, particulièrement pour les femmes et les jeunes ainsi que des activités de formation et de renforcement des capacités.

Tableau 4 : synthèse des impacts potentiels et mesures d'atténuation

Impact	Mesures d'atténuation
Perte potentielle de revenus	Encourager la participation active des personnes affectées par le projet et leurs représentants au processus de la réinstallation et plus particulièrement à l'établissement des compensations ;
	Couvrir les pertes de revenus ou offrir de nouvelles sources de revenu équivalentes aux PAP, de façon à assurer un niveau de vie équivalent ;
	Lors du processus d'indemnisation de terres agricoles, s'assurer de compenser les PAP en offrant des terres à potentiel comparable, chaque fois que cela est possible.
Perte potentielle de biens collectifs	Bien identifier les biens collectifs existants afin de les compenser de façon équitable
Perte potentielle de terre	Déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ; Établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ; Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins aider à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet.
Perte d'habitations	Compenser les pertes de bâtiments selon la valeur de remplacement à neuf calculée au prix du marché ; Reconnaître les pertes des PAP quel que soit le statut d'occupation du ménage concerné (qu'il soit propriétaire ou occupant de la terre). Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ; Verser à chaque membre du ménage des compensations équivalentes aux pertes de biens et d'actifs possédés ; Prendre en considération les frais de déménagement dans l'établissement des compensations.
Exclusion des personnes vulnérables dans l'accès aux bénéfices du projet	Assister les PAP les plus pauvres et vulnérables tout au long du processus d'indemnisation, de déplacement et de réinstallation.
Pertes potentielles d'activités ou de moyens de subsistance pour les femmes et les jeunes	S'assurer que les femmes négativement affectées par le projet reçoivent des indemnités appropriées ou des alternatives génératrices de revenus ; Pour les jeunes la perspective d'un emploi leur permettra de s'insérer dans le tissu économique.

Impact	Mesures d'atténuation
Capacité limitée des autorités locales et des institutions à gérer efficacement les activités de réinstallation	Prévoir des moyens adéquats (ressources humaines de qualité et en nombre suffisant, équipements etc.) pour la mise en œuvre des plans d'action de réinstallation éventuels.
Augmentation des incidents d'exploitations et abus sexuels et de harcèlement sexuel liés aux pertes de biens collectifs, de terre, d'habitation, ou d'activités ou moyens de subsistance mais aussi liés aux compensations perçues à la suite de ces pertes.	• Signature de code de conduite par toutes les personnes associées à la mise en exécution des activités de réinstallation. Ce code de conduite devra clairement définir les EAS/HS comme étant des comportements inacceptables et stipuler les sanctions préconisées en cas d'infraction dudit code. Sensibiliser les personnes associées aux activités de réinstallation sur les EAS/HS et le code de conduite. • Consultation et sensibilisation des communautés sur ces risques ainsi que les mesures d'atténuation préconisées (avec les femmes et filles de façon séparé animé par une femme) ; • Mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes sensibles aux plaintes d'EAS/HS, avec identification des points d'entrée féminins sûrs et accessibles identifiés par les femmes et autres populations ayant un accès restreint à ces mécanismes ; • Référencement des survivantes et survivants de EAS/HS vers les structures locales de prise en charge (médicale, juridique, psycho-sociale) • Sensibiliser et informer les communautés locales sur l'accès au MGP.
Pertes de production	• Compenser les pertes aux prix du marché permettant d'assurer les meilleurs revenus aux producteurs

Les activités de réinstallation souffrent le plus souvent d'une faiblesse du dispositif de mise en œuvre et de suivi des actions envisagées. Ainsi, on peut constater l'absence d'une situation de référence, l'inexistence de base de données, l'inadéquation des indicateurs de résultats, et surtout une insuffisance de ressources humaines, financières et matérielles indispensables à une réinstallation réussie.

VI. CATEGORIES ET CRITERES D'ELIGIBILITE

6.1 Catégories éligibles

Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du projet :

- Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus) ;
- Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ;
- Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation et autres formes d'assistance pour les biens perdus conformément au CPRP. Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée dans un espace par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habilitant. Bien que ces cas soient probablement rares dans le cadre du PIDUREM, des dispositions sont prévues par la réglementation nationale et la NES N°5 pour leur apporter aide et assistance au cas où les activités du Projet perturberaient leurs conditions d'existence. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPRP, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous définie. Cependant, les personnes qui viendraient à occuper les zones à déplacer après la date limite telle que définie ci-dessous ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

6.2 Date limite ou date butoir

La date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Selon le décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 (article 18) fixant les modalités d'application de la loi n°61-37 du 24 novembre 1961, la date limite est fixée par un arrêté de l'autorité expropriante.

Toutes les personnes affectées par les activités du projet doivent bénéficier d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date butoir. Selon la NES N°5, une date limite d'attribution de droits sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable de la composante. La date limite est celle :

- De démarrage ou de finition des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation ;
- Après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas

éligibles.

Il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées à des structures après la date butoir ne peuvent donner lieu à une indemnisation. En effet, l'annonce de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d'un projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et décourager à temps grâce à une stratégie de communication appropriée (radios communautaires, sensibilisation par les animateurs, affiches, crieurs publics etc.).

6.3 Critères d'éligibilité

Les personnes affectées par la réinstallation reçoivent soit une compensation pour les pertes subies soit une assistance nécessaire pour leur réinstallation (cf. matrice d'éligibilité ci-après).

Tableau 5 : matrice d'éligibilité

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain titré ou droit coutumier confirmé	Être le titulaire d'un droit formel (titre foncier valide et enregistré) ou de droit coutumier reconnu conformément à l'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural.	Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement / ou bien Réinstallation sur une parcelle similaire si le détenteur du droit est également résident sur place
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré ou non confirmé	Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée relevant du domaine privé immobilier de l'Etat	Pas de compensation pour la parcelle, mais la perte de production sera compensée conformément à la loi. Aussi, la personne affectée doit être aidée à trouver un terrain cultivable, si possible, dans les mêmes conditions
Perte de terrain non cultivé	- Communautés villageoises - Agro-pasteurs - Agriculteurs - etc.	- Appui pour trouver de nouveaux pâturages et de nouveaux couloirs de transhumance, appui à l'intensification de l'élevage et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site - Appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation (cultures maraîchères, intensification de l'élevage etc.), appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion - Aménagement de couloirs de passage et des zones de pâturage - Mise en place d'arboretum d'essences utilisées par les thérapeutes traditionnels

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de cultures	Être reconnu comme ayant installé la culture	Confère méthodes d'évaluation et de compensation
Perte de bâtiment	<u>Cas 1</u> Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique <u>Cas 2</u> Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage et confirmé par l'enquête <u>Cas 3</u> Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique	<u>Cas 1</u> Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché plus indemnité de déménagement et coût de transaction) / Ou bien Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement <u>Cas 2</u> Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment) <u>Cas 3-</u> Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement
Déménagement	Être résidant et éligible à la réinstallation	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels)
Perte d'activité commerciale ou artisanale	Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des orpailleurs)	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites
Perte d'emploi	Être un employé d'une activité affectée (pour mémoire, car existe peu en milieu rural nigérien)	Compensation de la perte de salaire durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site.
Ressources naturelles, brousse	Village considéré traditionnellement comme propriétaire de la zone concernée	Un protocole sera établi entre le Projet et les communautés exploitant les ressources et toutes les mesures d'accompagnement pour restaurer l'intégrité du patrimoine forestier y seront consignées.

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

- **Perte de terrain.**
 - *Perte complète*

- *Perte partielle.* Cette perte partielle peut concerner soit :
 - Une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
 - Soit une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète.
- **Perte de structures et d'infrastructures.**
 - *Perte complète.* Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que puits, clôtures, maisons d'habitation, etc.
 - *Perte partielle.* Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.
- **Perte de revenus**

Elle concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité de l'entreprise ou de diminution d'activités durant la période de relocation ou de travaux.

- **Perte de droits**

Elle concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires. Les activités envisagées dans le cadre du PIDUREM portent sur la réalisation ou la réhabilitation d'infrastructures principalement dans des zones pastorales ou agro-pastorales. Certains travaux de construction ou de réhabilitation pourraient être réalisés dans des zones urbaines. Toutefois, ces opérations ne vont pas engendrer une réinstallation générale mais pourraient tout au plus engendrer des réinstallations ponctuelles ou temporaires.

- **Réinstallation limitée :** La construction de nouveaux bâtiments sur une parcelle délimitée affecte généralement peu de personnes ayant droit à la réinstallation.
- **Réinstallation temporaire :** la construction ou la réhabilitation d'infrastructures en zone d'habitation, notamment les abords de marché est susceptible d'affecter le revenu de certains opérateurs économiques pendant une période limitée, après laquelle les gens peuvent reprendre leurs places.

6.4 INDEMNISATION

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement à neuf ;

Le tableau ci-dessous présente les principes de l'indemnisation selon l'impact et le type de réinstallation.

Tableau 6 : principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi

Impacts	Réinstallation limitée	Réinstallation temporaire
Perte de terrain		
Perte complète	Remplacer le terrain ou indemniser de façon juste et équitable	Accord négocié
Perte partielle	Payer la partie acquise si le reste est utilisable, sinon traiter comme une perte complète	Accord négocié
Perte de structure		
Perte complète	Payer au coût actualisé ou remplacer la structure	
Perte partielle	Payer la partie perdue si le reste est utilisable, sinon, traiter comme une perte complète	
Perte de droits		
Locataire	Assistance à trouver une relocation pour une famille ou un nouveau local pour une entreprise	Assistance à trouver une relocation pour une famille ou un nouveau local pour une entreprise
Perte de revenus		
Entreprise	Droit à la réinstallation une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation	Droit à la réinstallation une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation
Boutique	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert, et le cas échéant, remboursement des salaires des employés pendant le transfert	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert, et le cas échéant, remboursement des salaires des employés pendant le transfert
Vendeurs (table, étal, par terre)	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local

Autre perte	A déterminer selon le cas spécifique	A déterminer selon le cas spécifique
-------------	--------------------------------------	--------------------------------------

Le projet doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

6.5 Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. La politique de la Banque concerne également les personnes « économiquement déplacées », c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain résidentiel, mais perdent leurs moyens de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PAR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes : (i) l'inclusion systématique des personnes affectées parmi les bénéficiaires des activités du projet ; (ii) la promotion d'activités génératrices de revenus ; (iii) la formation et le renforcement des capacités, (iv) la perspective d'un emploi etc. A cet effet et en plus des PARs, le projet ou les investisseurs peuvent formuler et mettre en œuvre un plan de restauration des conditions de vie des populations.

6.6 Sélection des PAP

La sélection des personnes ou ménages affectés à réinstaller ou à indemniser devra se faire selon les critères suivants :

- Être une personne, ménage ou famille affecté par le projet ;
- Être une personne, ménage ou famille éligible ;
- Être établi ou avoir une activité sur la zone touchée par le projet avant la date de réalisation de l'enquête socio-économique de base ;
- Se faire recenser et déclarer ses biens affectés au moment de l'enquête.

6.7 Principes généraux du processus de réinstallation

Ce CPRP présente les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation qui seront conduites dans le cadre du projet. Si la mise en œuvre d'une activité requiert un ou des opérations de réinstallation, le projet développera un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en étroite collaboration avec les responsables de la Commune. Le processus de mise en œuvre du PAR suivra les étapes suivantes :

- Information des communes sur les principes et modalités de la réinstallation ;

- Définition du ou des sous-projet (s) à financer et détermination de la possibilité de réinstallation ;
- En cas de nécessité, préparer un PAR en consultation avec les parties prenantes surtout les populations affectées ;
- Approbation du PAR ;
- Diffusion du PAR ;
- Mise en œuvre du PAR.

L'Unité de Gestion du Projet s'assurera que toutes les parties prenantes au projet sont bien informées de la nécessité de préparer un PAR dans le cas où des opérations d'expropriation et/ou de déplacement seraient opérées pour l'exécution des activités retenues. Le PAR devra prendre en considération les risques de EAS/HS et les mesures d'atténuation préconisées. A cet effet, le projet sera chargé de la dissémination de l'information et assurer la mise en œuvre du PAR. Le processus d'application du PAR est résumé comme suit :

6.8 Processus d'application du PAR

Le processus de développement du Plan d'Action de Réinstallation comportera les principales phases suivantes :

Phase 1 : choix du site / tracer : Quoi faire ? Comment consulter les concernés ? Responsable ? document résultant du processus, etc.

Phase 2 : élaboration du PAR : déclenchement, étapes y compris consultation des PAP et autorités locales, responsabilités, documents résultant du processus, etc.

Phase 3 : approbation et publication du PAR : étapes, responsabilités, documents résultant du processus, etc.

Phase 4 : paiement des compensations : à quel moment (toujours avant le démarrage des travaux physiques) ? étapes et mécanismes, dispositions juridiques, documents résultant du processus, etc.

Phase 5 : suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR : responsable, indicateurs, rapportage.

VII. METHODES D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION

La législation nationale prévoit que la valeur de chaque bien est estimée par les départements ministériels techniques concernés par le bien affecté. Ainsi, la Direction des Domaines fixe les valeurs des terres, la Direction de l'Urbanisme fixe les valeurs des bâtiments et infrastructures ; la Direction de l'Agriculture détermine les valeurs des cultures et des arbres fruitiers cultivés et la Direction des Eaux et Forêts, détermine les valeurs des espèces forestières. Toutes les personnes affectées sont indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle, sociale ou de genre. L'indemnisation et la réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées par l'opération.

La terre et les biens seront évalués et compensés conformément aux directives suivantes : (i) les biens et les investissements (le travail, les cultures, les bâtiments et autres améliorations) conformément aux dispositions du plan de réinstallation ; (ii) l'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à de nouvelles personnes qui ont commencé d'occuper ou d'utiliser les sites du projet après la date butoir ; (iii) les valeurs de compensation seront basées sur les coûts de remplacement à la date à laquelle le remplacement sera effectué, ou à la date d'identification du projet, en prenant le montant le plus élevé ; (iv) les prix de marché pour les cultures de rapport seront fixés selon les valeurs déterminées par les services agricoles ou toute autre structure habilitée ; (v) les PAP qui perdent une terre relevant du droit coutumier recevront une parcelle équivalente. Comme la réglementation ne fait aucune différence entre le droit statuaire et le droit coutumier en termes d'indemnisation, un propriétaire terrien coutumier sera compensé pour la terre, les biens et les investissements au coût de remplacement y compris la perte d'accès.

De façon générale, l'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

7.1 Formes de compensations

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

Tableau 7 : Types de compensation

Types de compensation	Modalités
Paiements en espèces	• L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour tenir compte de l'inflation ; • La valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements effectués pour rendre le terrain viable ou productif ;

	• Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire.
Compensation en nature	• La compensation peut inclure des biens tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements.
Assistance	• L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport, et la main- d'œuvre, ou matériaux de construction.

7.2 Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du projet, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix de remplacement. Une compensation en nature est toujours préconisée quand l'État doit exproprier des terres et la NES N°5 va dans le même sens pour les personnes dont la terre constitue le principal moyen de subsistance. La révocation des droits d'utilisation par l'État peut et doit être compensée par la provision d'une ou de plusieurs parcelles similaires aux utilisateurs. Des compensations pourraient également effectuées avec des parcelles aménagées par la puissance publique dans le cadre de projet d'irrigation. Dans ce cas de figure il faudrait veiller à ce que les nouveaux droits acquis offrent aux personnes affectées les mêmes garanties que les nouveaux concédés.

Dans les cas où une compensation en nature n'est pas possible ou la PAP préfère une indemnisation en liquide, les procédures s'inspirent de la législation nationale, avec une prise en compte des réalités locales. La spéculation foncière étant très forte dans les villes du fait de l'urbanisation galopante, les prix officiels sont vite dépassés et pour cette raison, les commissions d'évaluation prennent davantage en compte la valeur des terrains sur le marché. Le projet doit toujours attirer l'attention des personnes affectées sur les inconvénients et les dérives potentielles qui résulteraient d'une indemnisation en liquide.

7.3 Compensation des ressources forestières

La gestion des pertes des ressources forestières sera organisée conformément aux dispositions de la loi n°2004-040 du 8 juin 2004 portant régime forestier et son décret d'application, de l'ordonnance n°92-037 du 20 août 1992 relative à l'organisation de la commercialisation et du transport de bois dans les grandes agglomérations et le décret n°96-390/PRN/MH/E du 22 octobre 1996 réglementent la commercialisation et le transport du bois. Il est précisé à l'article 33 de la loi 2004-040 que les ressources forestières dégradées ou détruites à la suite de travaux d'utilité publique doivent être compensées dans des conditions fixées par voie réglementaire. Les compensations seront calculées de façon à pouvoir restaurer l'intégrité du patrimoine forestier.

7.4 Compensation des productions agricoles

L'agriculture péri-urbaine est présente autour des villes d'intervention du PIDUREM. Le prix de compensation des produits des productions agricoles est basé sur le prix au kilo sur le marché de la localité. Les rendements à l'hectare des différentes spéculations sont définis par une commission composée d'un représentant du service déconcentré de l'agriculture, du commerce, d'un représentant de la commune et du représentant de la communauté. Les cultures ne sont payées que dans le cas où l'expropriation est faite pendant la saison productive agricole. Normalement, les autorités doivent informer les utilisateurs de ne pas semer des terres expropriées pour les besoins du projet et cultiver plutôt les parcelles déjà données en compensation.

Le calcul du montant de compensation des productions agricoles est basé sur le prix au kilo sur le marché de localité, multiplié par le rendement à l'hectare du produit indiqué. Ce rendement devrait être déterminé par une commission d'évaluation dont la composition est précisée plus haut. Cette compensation devra concerner notamment :

- Les cultures vivrières (mil, sorgho, niébé etc.) : le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente la valeur d'une récolte ;
- Les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- Les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.
- Cultures maraîchères : la valeur est ajustée au taux courant du jour et sur le nombre de cycle de production ;
- Jardin potager : la perte de production d'un jardin potager destiné à la consommation quotidienne d'une famille déplacée est calculée sur la base des dépenses consacrées par un habitant de la ville pour l'achat de ces produits pendant une année, multiplié par le nombre de personnes dans la famille affectée. Le coût devrait être ajusté aux taux courants du jour, et doit représenter le coût pendant une année au maximum.

7.5 Compensation pour les bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les Commission d'évaluation ad-hoc, mises en place par les autorités administratives, en rapport avec les collectivités locales, sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui seront affectés par le projet. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de

même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elles-mêmes acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

7.6 Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les Personnes Affectées par le Projet sont inexorablement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio-économique. La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle.

VIII. PREPARATION, REVUE ET APPROBATION D'UN PLAN DE REINSTALLATION

Si un sous projet² exige une ou des opérations de réinstallation, l'Unité de Gestion du Projet développera un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en étroite collaboration avec la municipalité concernée et la population elle-même.

Pour traiter des impacts dans le cadre de cette politique, les plans de réinstallation et de compensation doivent inclure des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

- Soient informées de leurs options et droits concernant les compensations et la réinstallation ;
- Soient consultées sur les choix entre des alternatives de réinstallation et de compensation techniquement et économiquement réalisables ;
- Reçoivent une compensation rapide et effective, égale au coût total de remplacement pour la perte de biens et la perte d'accès qui seraient attribuables au projet.

8.1 PREPARATION DU PAR

La première étape dans la procédure de préparation des plans individuels de réinstallation et de compensation est la procédure de Sélection pour identifier les terres et les zones qui seront affectées. Les plans de réinstallation et de compensation incluront une analyse des alternatives considérés pour éviter ou minimiser le déplacement et pourquoi ces choix ont été rejetés. Il s'agira à travers ce processus de s'assurer que les activités ou sous-projets à financer soient conformes aux exigences de la NES N°5 et à la législation nigérienne.

En cas de nécessité d'un PAR, le Projet élabore les termes de référence et procède au recrutement des consultants qui élaborera le PAR. Le PAR élaboré sera soumis à l'approbation et à la validation du Maître d'Ouvrage du projet. Le PAR sera ensuite transmis à la Banque Mondiale pour revue et approbation. La mise en œuvre du PAR relèvera des autorités communales sous la supervision du Projet. La portée des exigences et le niveau de détail du PAR varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation.

Ainsi, le plan-type du Plan d'Action de réinstallation à élaborer comportera les éléments essentiels suivants :

- L'introduction
- La description et justification du programme ou du projet
- La description de la zone du projet
- L'identification des impacts et des personnes affectées par le projet ; date butoir

²Un formulaire de sélection environnementale et sociale est joint en annexe

- Données socio-économiques initiales issues du recensement
- Taux et modalités des compensations
- La description de l'aide à la réinstallation et des activités de restauration des moyens d'existence et les mesures spécifiques pour les individus ou groupes vulnérables
- La gestion des plaintes liées à la réinstallation et qui reflète les arrangements dans le MGP-projet
- Un budget détaillé
- Le calendrier d'exécution
- La description des responsabilités organisationnelles
- Un cadre de consultation et de participation du public et pour la planification du développement.

Des enquêtes détaillées sont toujours effectuées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées par les activités envisagées. Il s'agira :

- De recenser tous les membres des ménages affectés, et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage);
- D'inventorier les incidences physiques et monétaires du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives. Cela comprendra également les risques d'exploitation et abus sexuels (EAS) ou harcèlement sexuel (HS)³ ; et
- De caractériser chaque personne affectée au plan socio-économique, dont principalement le groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, l'occupation principale, les sources de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, l'attache avec le territoire concerné, les systèmes de production, les ressources naturelles locales exploitées, les biens culturels ou ancestraux valorisés, la qualité et la distance d'accès aux infrastructures et services. Cette recherche prendra en considération le genre et décrira les différents rôles et normes affectant les femmes et les hommes dans chacun de ces groupes.

Les enquêtes à mener dans la communauté d'accueil seront similaires à plusieurs égards à celles conduites auprès des personnes déplacées. Les indemnisations prévues pour les pertes de

³ Il est important de noter qu'il sera impératif de se cantonner à l'analyser des problématiques générales de VBG affectant les communautés et groupes sociaux (femmes, adolescentes, etc.). En aucun cas l'étude ne devra chercher à identifier des survivant-es de VBG et mener des entretiens avec ces dernières

terrains ou de revenus dans la communauté d'accueil s'appliqueront de façon similaire aux indemnisations proposées dans la communauté à déplacer.

8.2 Sélection et approbation des sous-projets ou activités à impact négatif

La sélection des sous-projets est faite dans le but d'identifier les types et la nature des impacts liés aux activités proposées dans le cadre du projet et de fournir des mesures adéquates pour s'occuper de ces impacts. La sélection sociale des projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre. Les étapes suivantes du screening seront suivies :

- L'identification, la sélection et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment les termes de déplacement et de réinstallation ;
- La détermination du travail social à faire, l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et l'appréciation de l'ampleur du travail social requis ;
- La mise en œuvre des mesures d'atténuation proposée ;
- Le suivi et l'évaluation des actions planifiées.

La liste des sous-projets qui auraient des problèmes (perte d'un bien dans une emprise) de réinstallation suivrait une large procédure de sensibilisation et de consultation des communautés qui pourraient être affectées et l'aboutissement de cette procédure serait documenté pour chaque site.

Après que les sous-projets auront été approuvés en appliquant la procédure de consultation, les lieux choisis feront l'objet d'études à savoir : (i) une étude socioéconomique (cette étude inclura une détermination des impacts causés) ; (ii) la préparation de PAR spécifiques.

Une fois que le Projet et la Banque donnent leur approbation par rapport à la conformité et au financement du sous-projet, la mise en œuvre de ce dernier peut commencer. A cet égard, il convient de s'assurer que l'ensemble du processus de réinstallation (expropriation, indemnisation, assistance à la réinstallation...) soit achevé avant que ne commencent les travaux de génie civil.

8.3 Étude de base et données socio-économiques

Un aspect important du processus d'élaboration d'un PAR consiste à rassembler des données de base dans la zone spécifique visée par le projet pour évaluer les populations qui pourraient être affectées. Il s'agira également de : (i) fournir une information initiale sur l'envergure des impacts ; (ii) donner une indication des recherches socioéconomiques encore nécessaires pour quantifier les pertes à compenser et, en cas de besoin, planifier les interventions de développement appropriées et (iii) définir des indicateurs qui peuvent être suivis et seront mesurés à une date ultérieure pendant le suivi et l'évaluation.

8.4 Le calendrier de réinstallation

Un calendrier de réinstallation devra être prévu indiquant les activités à conduire, leurs dates et budget, en y insérant les commentaires pertinents. Il devra inclure toute activité complémentaire

visant à estimer si les personnes expulsées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens d'existence ou conditions de vie. Les personnes affectées doivent être intégrées à l'établissement de ce calendrier qui sera conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil et devra être présenté selon le modèle fourni dans le tableau ci-après :

Tableau 8 : calendrier de réinstallation

Action	Date/Période	Responsables
I. Campagne d'information	Avant le lancement du projet	Projet, communes, services techniques
1.1 Diffusion de l'information sur les activités	Tout au long de la mise en œuvre	Projet, communes, prestataires de service
II. Acquisition des terrains		
2.1 Déclaration d'utilité publique	Après la proposition conjointe du Ministre des Finances et celui du Plan sur la nécessité de réaliser les travaux nécessitant l'acquisition des terres	Proposition du décret sur proposition conjointe du Ministre des Finances et du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement.
2.2 Evaluation des occupations	Après l'ouverture de l'enquête	Commission Locale de Réinstallation (CLR)
2.3 Estimation des indemnités	Après la signature du décret de cessibilité	Prestataire ayant organisé le recensement des biens affectés et ou Commission d'évaluation Locale
2.4 Négociation des indemnités	La négociation intervient une fois que les montants proposés sont portés à la connaissance des personnes affectées	Projet, CLR, Communes, Prestataire, PAP concernées + leurs représentants appuyés au besoin par des acteurs de la société civile
III. Compensation et paiement aux PAP		
3.1 Mobilisation des fonds	Intervient après la signature de l'ordonnance	Projet, Ministère des finances
3.2 Compensation aux PAP	Les compensations sont payées après l'accord des parties	Projet, Ministère des finances, CLR
IV. Déplacement des installations et des personnes		
4.1 Assistance au déplacement	Pendant la phase de déplacement	Projet, Communes, Prestataire

4.2 Prise de possession des terrains	Lorsque les paiements sont effectifs	Communes, CLR
V. S&E de la mise en œuvre des PAR		
5.1 Suivi de la mise en œuvre des PAR	Pendant toute la phase de réinstallation et à la fin	Projet, CLR, Communautés locales, représentants des personnes affectées, BNEE
5.2 Evaluation de l'opération	A la fin du processus de réinstallation	Projet, CLR, communes, prestataires, BNEE

IX. MECANISMES DE GESTION DES PLAINTES (MGP)

9.1 Principes du MGP

Le MGP est basé que les principes fondamentaux suivants :

Transparent et adapté à la culture locale :

Les parties prenantes doivent être clairement informées de la marche à suivre pour avoir accès au MGP et des différentes procédures qui suivront une fois qu'ils l'auront fait. Il est important que l'objet et la fonction du mécanisme soient communiqués en toute transparence. L'on peut à cet effet utiliser les médias pour passer l'information au plus grand nombre.

Accessibilité au système

Il est essentiel que le mécanisme soit accessible au plus grand nombre possible de personnes appartenant aux différents groupes de parties prenantes, en particulier celles qui sont souvent exclues ou qui sont le plus marginalisées ou vulnérables. Lorsque le risque d'exclusion est élevé, il faut porter une attention particulière aux mécanismes sûrs qui ne demandent pas de savoir lire et écrire.

Participation :

Le succès et l'efficacité du système ne seront assurés que s'il est développé avec une forte participation de représentants de tous les groupes de parties prenantes et s'il est pleinement intégré aux activités des programmes. Les populations, ou groupes d'utilisateurs, doivent participer à chaque étape des processus, depuis la conception jusqu'à l'évaluation, en passant par la mise en œuvre.

Mise en contexte et pertinence :

Tout processus de développement d'un système doit être localisé de façon qu'il soit adapté au contexte local, qu'il soit conforme aux structures de gouvernance locales et qu'il s'inscrive dans le cadre particulier du programme mis en œuvre. Encore une fois, cela ne pourra se faire que si le mécanisme est conçu de manière participative en consultation avec ses utilisateurs potentiels et autres parties prenantes. Toute réclamation mérite une visite et discussion.

Sécurité :

Pour s'assurer que les personnes sont protégées et qu'elles peuvent présenter une plainte ou une inquiétude en toute sécurité, il faut sopeser soigneusement les risques potentiels pour les différents utilisateurs et les intégrer de la conception à la mise en œuvre du MGP.

Confidentialité :

Pour créer un environnement où les gens peuvent plus facilement soulever des inquiétudes, avoir confiance dans le mécanisme et être sûrs qu'il n'y aura pas de représailles s'ils l'utilisent, il faut garantir des procédures confidentielles. La confidentialité permet d'assurer la sécurité et la protection de ceux qui déposent une plainte et des personnes concernées par celle-ci. Il faut, pour ce faire, limiter le nombre de personnes ayant accès aux informations sensibles.

9.2 Objectifs

L'objectif global du MGP est de : favoriser le dialogue et l'engagement des parties prenantes dans la mise en œuvre du projet ; contribuer de façon efficace à réduire ou gérer les risques sociaux qui découleront de sa mise en œuvre ; traiter de manière juste et digne les personnes affectées par le projet ; et faciliter l'insertion harmonieuse du projet dans son milieu d'intervention.

De manière spécifique, ce mécanisme vise à :

- Favoriser le recours aux procédés non judiciaires pour les questions liées au projet ;
- Informer les personnes et les groupes affectés ou autres parties prenantes de leurs droits de communiquer leurs préoccupations aux représentants du projet ;
- Encourager la libre expression des requêtes, des plaintes, des réclamations, des problèmes et des préoccupations se rapportant au projet par les communautés et les personnes affectées ;
- Mettre à la disposition des individus et des communautés un dispositif accessible et culturellement acceptable pour leur permettre d'exprimer leurs préoccupations et attentes de manière transparente ;
- Traiter de manière efficace, juste, impartiale et transparente les requêtes et plaintes des personnes affectées par le projet ;
- Contribuer à instaurer et à améliorer sur la durée une relation de confiance et de respect mutuel avec les parties prenantes.

9.3-Typologie des plaintes

Selon leur objet, les plaintes peuvent être regroupées en quatre (04) catégories :

1) *Catégorie 1 : demande d'informations ou doléances*

Il ne s'agit pas véritablement de plaintes mais plutôt de demandes d'informations ou des doléances qui peuvent être adressées au Projet par des Parties Prenantes. On retient à titre d'exemple, les questions d'emploi, les activités entrant dans le cadre du Projet dans la Commune cible, le mécanisme à suivre pour bénéficier de certains appuis, etc. L'accès des Parties Prenantes à ces informations et doléances entre dans le cadre de la transparence et peut faciliter et renforcer la collaboration avec le projet.

2) *Catégorie 2 : Plaintes liées à la gestion environnementale et sociale du projet*

Ces plaintes concernent entre autres :

- Le processus d'acquisition des terres ;
- Les questions de réinstallation des populations si nécessaire ;
- Le recensement des biens et des personnes affectées ;
- Les conflits de propriété entre les membres d'une communauté ou d'une famille, etc. ;
- Les compensations pour pertes de biens ;
- Le respect des mesures contenues dans les documents de sauvegarde environnementale et sociale (PAR, EIES, PGES chantier, PHQSE, PGMO, etc.).

3) *Catégorie 3 : Plaintes liées aux travaux et prestations*

Sont classées dans cette catégorie, les plaintes liées à :

- La gestion des ressources naturelles (eaux, espaces boisés, aires de pâturage, etc.) ;
- Le choix et la sélection de prestataires ;
- La qualité des services fournis aux clients, le paiement des contrats formels ;
- La gestion ou le comportement des travailleurs des entreprises, des sous-traitants, etc.
- Le choix des bénéficiaires et du traitement administratif des dossiers ;
- Les actions des entreprises en charge des travaux en rapport avec les communautés riveraines (les Responsabilités Sociales des Entreprises) ;
- Les dommages matériels sur les biens et les personnes (travailleurs et populations locales) occasionnés durant les travaux ;

4) Catégorie 4 : Plaintes liées à la violation du code de conduite

- La corruption, la concussion et la fraude ;
- Les violences basées sur le genre et plus précisément de d'exploitation et abus sexuels et de harcèlement sexuel ;
- L'embauche de mineur-e-s sur les chantiers ;
- Le non-respect des us et coutumes de la localité ;
- Les incidents et accidents survenus sur les chantiers.

Il est important de souligner que les plaintes de la catégorie 4 sont considérées comme sensible, pour lesquelles les usagers doivent avoir l'assurance que le traitement se fera de manière confidentielle, et sans risques pour eux. De même, un mode de traitement particulier sera réservé à cette catégorie de plaintes, pour préserver la confidentialité dans le traitement des données. Le projet veillera à l'identification, à la constitution d'un répertoire par rapport aux communes d'intervention afin d'évaluer les capacités des structures offrant déjà des services de prises en charge de ces types de plaintes en vue de les impliquer comme parties prenantes aux dispositions du présent MGP.

9.4- Mise en place des comités et fonctionnement du Mécanisme de Gestion des plaintes

9.4.1-Comités et Mécanismes ordinaires de gestions des plaintes

Compte tenu de l'importance que joueront les Comités de Gestion des Plaintes (CGP), quatre (4) niveaux ont été identifiés. Il s'agit de :

- Niveau local (village/groupement) ;
- Niveau intermédiaire (commune) ;
- Niveau départemental (préfecture) ;
- Niveau national.

La composition des comités selon ces niveaux est définie comme suit :

Niveau local :

Le comité local de gestion des plaintes est présidé par l'autorité locale compétente. Il est composé de membres de droits des membres élus selon un mode opératoire que les membres des associations auront librement adopté (ça peut être électif ou désignation par consensus)

:

- Le chef du village, du groupement ou de canton (membre de droit) ;
- Le Chef de quartier (membre de droit) ;
- L'autorité religieuse (membre de droit) ;
- Le représentant des bénéficiaires du projet (homme ou femme) ;
- Le représentant des personnes affectées par le projet (homme ou femme) ;
- La représentante des associations des femmes ;
- Le représentant d'une ONG locale (homme ou femme).

Niveau intermédiaire ou communal

Le comité intermédiaire de gestion des plaintes est présidé par le Maire. Il est composé de :

- Le Maire ou son représentant ;
- Les représentants des services techniques dont celui de l'Environnement⁴ ;
- Les chefs de villages ou de canton ;
- Les Chefs de quartiers ;
- La représentante des associations des femmes ;
- Le représentant d'une ONG de la commune.

Niveau départemental

Le comité départemental de gestion des plaintes est présidé par le Préfet. Il est composé de :

- Le Préfet ou son représentant ;
- Le Maire ou son représentant ;
- le chef coutumier de la localité ou son représentant ;
- Les représentants des services techniques dont celui de l'Environnement ;
- Les (03) spécialistes en sauvegardes environnementale et sociale des antennes régionales ;
- La représentante des associations féminines ;
- Le représentant des ONG/OSC du département.

Niveau National

Le comité national est présidé par le Coordonateur du projet ou son représentant. Il comprend :

- Le Coordonnateur du projet ;
- Les (03) spécialistes en sauvegardes environnementale et sociale du PIDUREM ;
- Les (03) spécialistes en sauvegardes environnementale et sociale des antennes régionales;
- Le responsable de suivi-évaluation ;
- Le responsable administratif et financier ;
- Le responsable de passation des marchés.

⁴ Fortement impliqués dans le mécanisme de gestion des plaintes à la phase initiale du projet et présents dans toutes les Communes, les responsables des services départementaux de l'environnement seront les points focaux au niveau des CCGP.

Les plaintes de catégorie 1, 2 et 3 soumises au niveau des comités villageois et communaux sont communiquées aux spécialistes en sauvegarde environnementale et sociale des antennes régionales d'exécution, qui sont membres du comité au niveau national. Ces derniers examinent les comptes rendus transmis par les comités et si les solutions proposées sont acceptables, des dispositions sont alors prises pour le règlement. Si des vérifications supplémentaires ou l'intervention d'autres personnes au niveau du projet sont nécessaires, les points focaux se réfèrent au président du comité pour que ce dernier donne les instructions nécessaires.

Les plaintes peuvent être directement adressées aux points focaux du comité national, qui disposeront de contact qui sera communiqué. Divers modes de communication pourront être utilisés à savoir : correspondances écrites, procès-verbal, le téléphone (via SMS, WhatsApp, etc.) et internet (courriel), personne physique ou morale (ONG/Association). En général les communautés utilisent beaucoup plus les réseaux sociaux et les correspondances écrites adressées aux autorités. La procédure de traitement sera la même pour les plaintes de catégorie 1, 2 et 3 (hormis les doléances), qui seront directement gérées au niveau national et dont le retour sera fait au requérant.

Le comité national se réunit lorsqu'une plainte de niveau 4 est enregistrée. Ainsi, ces types de plaintes sont directement transférés aux points focaux du comité national, par le président de l'instance concernée dès leur réception avec ampliation aux instances inférieures. La plainte peut également être directement adressée à tout membre du comité national. Le Président du comité national peut alors faire appel aux personnes ressources nécessaires, y compris celles qui n'interviennent pas dans le mécanisme, pour le règlement de la plainte. Etant entendu que les plaintes EAS/HS ne font l'objet de règlement à l'amiable.

Les cas de décès, accidents graves et VBG sont classés comme incidents sévères par la Banque mondiale. Dans ces cas, la Banque devra être informée dans les 24 heures qui suivent la réception de la plainte. Pour les cas de VBG, la coordination du projet doit se référer aux services compétents en la matière.

Le tableau ci-dessous définit le rôle des différents comités.

Tableau 9 : Rôle des différents comités

Instance	Rôle
Comité local	- recevoir, enregistrer et accuser réception des plaintes et/ou réclamations - informer le CCGP de l'état des lieux des plaintes reçues et enregistrées, -procéder à des investigations approfondies pour cerner tous les enjeux de la plainte ; - engager avec le plaignant une négociation pour une issue à l'amiable de la plainte ; - convenir rapidement avec le CCGP de la date d'une session au cours de laquelle les plaintes seront examinées et donner le résultat aux plaignants ; - établir les PV ou rapports de session ; - etc.
Comités Communaux	- recevoir, enregistrer et accuser réception des plaintes et/ou réclamations - informer l'UGP de l'état des lieux des plaintes reçues et enregistrées,

Instance	Rôle
	- procéder à des investigations approfondies pour cerner tous les enjeux de la plainte ; - engager avec le plaignant une négociation pour une issue à l'amiable de la plainte ; - convenir rapidement avec l'UGP de la date d'une session au cours de laquelle les plaintes seront examinées et donner le résultat aux plaignants ; - établir les PV ou rapports de session ;
Comités départementaux	- recevoir, enregistrer et accuser réception des plaintes et/ou réclamations - informer l'UGP de l'état des lieux des plaintes reçues et enregistrées, - procéder à des investigations approfondies pour cerner tous les enjeux de la plainte ; - engager avec le plaignant une négociation pour une issue à l'amiable de la plainte ; - convenir rapidement avec l'UGP de la date d'une session au cours de laquelle les plaintes seront examinées et donner le résultat aux plaignants ; - établir les PV ou rapports de session ;
Comité national	- suivre les plaintes enregistrées et la régularité de leur traitement au niveau des CCGP ; - prendre part aux sessions du CCGP, - veiller à l'enregistrement et au traitement diligent des plaintes ; - évaluer la nature et le coût (au besoin) des dommages constatés ou faisant l'objet de plaintes ; - négocier avec les PAP les modalités de règlement des indemnisations, et liquider les indemnisations si nécessaires ; - suivre la gestion des plaintes liées aux contrats de performances au niveau du comité indépendant ; - contribuer à la gestion des plaintes liées à l'opérationnalisation des contrats de performances ; - documenter et archiver conséquemment le processus, - assurer le renforcement des capacités des comités, leur formalisation ainsi que leur fonctionnement ; - s'assurer de l'opérationnalisation du MGP dans les activités du projet - analyser les rapports d'activités entrant dans la mise en œuvre du MGP.

Le tableau 10 ci-dessous définit les acteurs et les rôles à jouer, leur influence et le niveau de leur intervention dans le cadre du fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes.

Tableau 10 : Acteurs intervenant dans la gestion des conflits dans la zone du projet

Acteurs	Rôles dans le mécanisme de gestion des conflits à l'échelle locale	Importance et influence dans la gestion des conflits	Niveau d'intervention dans la gestion des conflits	Rôle potentiel dans le MGP
Populations locales	Acteur sujet ou objet de conflit Assistent aux sessions de tribunal traditionnel ou coutumier	Acteurs incontournables : leur polarisation cristallise les conflits, les aggrave et les pérennise, Peut être entendue au moment souhaité, leur participation aux sessions de gestion des plaintes	Tous les niveaux	Consultation et communication participation à l'identification des solutions aux plaintes Source d'informations pour l'élaboration du MGP opérationnel

Acteurs	Rôles dans le mécanisme de gestion des conflits à l'échelle locale	Importance et influence dans la gestion des conflits	Niveau d'intervention dans la gestion des conflits	Rôle potentiel dans le MGP
		donne une certaine transparence et équité au processus		
Tierce personne Ou personne morale (OSC/ONG)	Médiateur encore appelé « faiseur de paix » dans certaines localités, Témoin dans la réalisation de certaines actions du projet Agent de médiation indépendant	Agent privilégié, du fait de la confiance dont il jouit et de l'ampleur de ses réseaux de relations Personne neutre, de par sa connaissance des techniques et rouages de la médiation et son expérience en la matière. Peut désamorcer les conflits les plus sérieux et les plus complexes	Premier recours	Personne-ressource pour l'enquête sur la vérification de la plainte Membre du comité de médiation
Autorité religieuse (IMAM ou Alkali)	Conciliateur, modérateur : écoute, conseille, apaise les tensions, tempère les parties en conflit	Acteur important dans la gestion des conflits du fait de la confiance dont ils jouissent et de l'ampleur de leurs réseaux de relations Peut atténuer ou empêcher que le conflit dégénère	Premier ou deuxième recours	Informe, sensibilise et éduque la population sur les questions de paix et fraternité
Chef de famille	Chef de famille, préside au conseil de famille en cas de conflit, Détient le dernier mot et la décision finale dans sa famille	Personne la plus sollicitée au niveau familial	Premier ou deuxième recours	Membre du comité de médiation Source d'informations pour l'élaboration du MGP opérationnel
Notable(s)	Siège(nt) aux côtés du chef du village pour trancher les litiges	Sollicité(s) très rarement de manière directe dans la résolution des conflits par les populations	Premier ou deuxième recours	Facilite la mise en relation entre le plaignant et le CGP
Chef de village ou de groupement	Autorité traditionnelle Délèbre et tranche les litiges en vertu des règles traditionnelles	Participe à la délibération et prononce le verdict final en vertu des règles traditionnelles	Premier ou deuxième recours	
Maire	Conciliateur, modérateur : écoute, conseille, apaise les tensions, tempère les parties en conflit	Autorité locale reconnue, est sollicitée par les populations pour la médiation.	Premier ou deuxième recours	Facilite la mise en relation entre le plaignant et le CGP Membre de la Commission de recours
Représentants des services déconcentrés de l'Etat	Médiateurs, modérateurs, conseillent et apaisent les tensions notamment dans les domaines ayant des liens avec leur champ de compétences (foncier, agro-sylvo-pastorales, hydraulique, etc.)	Autorités administratives reconnues de par leurs rôles et attributs comme agents de l'état Participent activement à la résolution des conflits dans leur champ de compétence	Premier recours	Facilitent la mise en relation entre le plaignant et le CGP Peuvent être consultés en cas de besoin pour des questions relevant de leur domaine de compétence
Président CCE régionale, départementale ou communale	Procède à la vérification et propose des solutions aux revendications relatives aux indemnisations	Sollicité à la fois par les populations, les chefs, les Maires et Préfets pour la gestion des plaintes	Premier recours pour les opérations de recensement et d'indemnisation	Conseils et appuis au comité de médiation dans résolution, des plaintes Reçoit les plaintes des PAP relatives aux indemnisations et facilite la recherche des solutions
Préfet	Résout à l'amiable les litiges des populations et des chefs de son entité	Autorité administrative au niveau du Département Sollicité à la fois par les chefs et les populations et les services techniques en cas de conflit	Troisième recours	Source d'informations pour l'élaboration du MGP opérationnel Membre de la commission de recours
		Autorité administrative au niveau de la région Sollicité à la fois par les chefs et les populations et les services	Quatrième recours	Source d'informations pour l'élaboration du MGP opérationnel

Acteurs	Rôles dans le mécanisme de gestion des conflits à l'échelle locale	Importance et influence dans la gestion des conflits	Niveau d'intervention dans la gestion des conflits	Rôle potentiel dans le MGP
Gouverneur	Résout à l'amiable les litiges des populations et des chefs de son entité	techniques, les Maires, les Préfets en cas de conflit		Membre de la Commission de recours
Médiateur de la République	Autorité administrative indépendante qui reçoit, dans les conditions fixées par la loi N° 2011-18 Du 08 août 2011, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités locales, public, dans leurs rapports avec les usagers	le Médiateur de la République incite les services publics à rechercher l'esprit des lois dans l'application des textes, notamment en cas de conflit avec les citoyens et à accepter de prendre en compte l'équité, dans leurs relations avec les citoyens d'une manière compatible avec le respect de la législation et de la réglementation en vigueur	Cinquième recours	Peut être consulté en cas de besoin pour des questions de droit moderne
Président du Tribunal de 1 ^{ère} Instance	Juridiction de droit moderne de gestion des conflits Tranche les litiges en application du droit civil	Pouvoir et autorité légitime pour statuer et trancher	Ultime recours	Peut être consulté en cas de besoin pour des questions de droit moderne Membre du comité de médiation

9.5-Traitement des Plaintes

Plusieurs acteurs interviennent dans la gestion des plaintes en fonction des parties en conflit, de la nature et de la gravité du conflit, et de l'accessibilité des différentes instances. Les principales étapes de la procédure sont définies comme suit :

- Dépôt et enregistrement ;
- Attribution d'accusé de réception ;
- Tri et classification des plaintes ;
- Vérification et actions ;
- Attribution pour examen et résolution ;
- Examen et résolution ;
- Notification de la résolution proposée ;
- Appel (le cas échéant) ;
- Fermeture.

Le traitement proposé est celui contenu dans le manuel de gestion des plaintes du PGRC-DU et se présente comme suit :

9.5.1 Niveau local

Un accusé de réception est remis au plaignant dès réception de sa plainte ou dans un délai de 48 heures après le dépôt de sa plainte. Après le dépôt, il est procédé au tri de la plainte par le comité qui déterminera le type de plainte enregistrée (sensible ou pas) afin de voir quelle sera la procédure d'examen appropriée à suivre. Au terme du tri, le comité saura quel sort réserver à la plainte notamment, y a-t-il nécessité de diligenter une investigation ou non ? Également, le tri permettra de savoir si la plainte est du ressort de l'UGP, des prestataires ou fournisseurs, ou du ressort d'autres acteurs en dehors du Projet.

Le comité local se réunit dans les 3 jours qui suivent le dépôt et l'enregistrement et le tri de la plainte. Le comité après avoir entendu le plaignant délibère. Le délai maximal de traitement des

plaintes ne doit pas excéder dix (10) jours en première instance. Ce délai comprend le délai nécessaire pour l'envoi d'un accusé de réception au plaignant, pour l'évaluation de la recevabilité et pour la proposition d'une solution au plaignant.

.

Il lui sera informé de la décision prise et notifiée par les membres du comité. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision alors il pourra saisir le niveau communal.

9.5.2 Niveau Communal

Lorsque les solutions proposées ne conviennent pas au plaignant, ce dernier a le droit de saisir le niveau supérieur (communal ou central). Dès réception, le comité saisi en deuxième instance dispose d'un délai de sept (07) jours pour faire un retour au plaignant. Si le plaignant demeure insatisfait à cette étape, il peut saisir l'UGP, qui doit lui faire un retour dans un délai maximum de cinq (05) jours.

Le comité intermédiaire se réunit dans les 5 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte. Il sera notifié au plaignant un accusé de réception et feedback avant enquête.

Après avoir entendu le plaignant, le comité délibère et notifie au plaignant la décision prise. Si le plaignant n'est pas satisfait alors il pourra saisir le niveau préfectoral.

Pour ce qui est des plaintes sensibles, elles nécessiteront selon le cas la mobilisation d'autres ressources (compétences externes) et un temps suffisant pour les investigations ; ainsi, l'instance saisie en premier ressort doit immédiatement saisir l'UGP, qui doit tout mettre en œuvre pour que le traitement respecte le processus prévu au point 10.11 ci-dessous.

9.5.3 Niveau départemental (Préfectoral)

Le comité départemental se réunit dans les 5 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte qui délibère et notifie au plaignant par un accusé de réception et feedback avant enquête.

9.5.4 Niveau national

Le comité national se réunit dans les 5 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte, délibère et notifie au plaignant par un accusé de réception et feedback avant enquête.

A ce niveau une solution devrait être trouvée afin d'éviter le recours à la justice. Toutefois si le plaignant n'est pas satisfait alors, il pourra saisir les juridictions compétentes nationales.

9.6 Examens et Enquêtes

Pour vérifier si la plainte est recevable ou pas, fondée ou non, une enquête sera menée à tous les niveaux. Pour cela, un délai de 7 jours est accordé pour l'examen et enquête d'une plainte. La durée maximale de l'enquête est d'un mois. Le feedback sera fait au plaignant dans un délai de sept (7) jours pour lui rassurer de l'évolution des investigations.

Toute plainte/question/demande d'information devra être analysée et le feedback donné au plaignant dans un délai de 2 jours. Le résultat de l'enquête sera consigné dans le cahier registre et informé au plaignant pour avis et considération.

Cependant Lorsqu'un membre du comité de gestion des plaintes est accusé ou fait l'objet d'une plainte, ce dernier ne participera pas à l'enquête y relative pour éviter le conflit d'intérêt.

9.7 Action et mesures prises après enquête

Cette étape consiste à donner le résultat des enquêtes menées pour clarifier si la plainte est fondée ou non, recevable ou non recevable. Quarante-huit heures (48 Heures) après examen et enquête, le comité de gestion saisira le plaignant par tous les moyens dont il dispose pour le tenir informé de la réponse qui lui est réservée et lui donner la possibilité d'y réagir le cas échéant.

9.8-Procédures de recours réservés au plaignant

9.8.1 Mécanisme de résolution à l'amiable

Toute personne se sentant lésée dans la mise en œuvre du projet pourra déposer, dans sa localité, une requête auprès des instances et personnes ressources citées ci-dessus qui analysent les faits et statuent. Si le litige n'est pas réglé, il est fait recours au Coordonnateur du Projet. Cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice. Il est à noter que les plaintes liées aux EAS/HS sont prioritaires et ne peuvent faire objet de traitement à l'amiable.

9.8.2 Disposition administrative et Recours à la justice

Le recours à la justice est possible en cas d'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard dans le déroulement planifié des activités.

9.9 Fermeture de la plainte

La plainte ou le grief peut être enregistré comme fermé dans le registre des griefs si :

- Le plaignant a accepté la résolution proposée (si possible par écrit, en utilisant un formulaire dédié), et cette résolution a été mise en œuvre à la satisfaction du plaignant ;
- Le Projet, tout en déployant tous les efforts possibles pour résoudre le problème, n'arrive pas à s'entendre avec le plaignant ; dans ce cas, le plaignant a le droit d'intenter une action en justice afin de contester la décision de l'issue proposée.

9.10 Suivi des griefs et reporting

Il sera désigné au sein d'équipe en charge de suivi de mesures de sauvegarde environnementale et sociale, un Responsable qui s'occupera de la production des rapports périodiques (mensuel, trimestriel, semestriel et annuel) sur la base des analyses des plaintes reçues, le traitement de

ces plaintes, et les réponses du Projet. Ce rapport de synthèse comprendra les statistiques et les commentaires nécessaires, ainsi que des propositions pour l'amélioration. Une attention toute particulière sera donnée aux réclamations et plaintes provenant des personnes vulnérables. Ce rapport fera le point, entre autres, sur les statistiques des griefs, comme suit :

- Nombre de griefs ouverts au cours de la période ;
- Nombre de griefs clos au cours de la période ;
- Nombre de griefs en suspens à la fin de la période et comparaison avec la période précédente;
- Nombre des plaintes qui concernent les groupes vulnérables/VGB ;
- Durée/Délai de réponse ;
- Nombre de cas où les solutions ont donné lieu à des recours par les plaignants.
- Catégorisation des nouveaux griefs.

9.11- Mécanismes spécifiques au traitement de l'EAS/HS

Considérant la sensibilité de cette catégorie de violences, il est nécessaire de réserver un traitement spécifique lié aux cas de Violences Basées sur le Genre (harcèlements, etc.) ou de Violence Contre les Enfants qui peuvent survenir et être à la base de plaintes déposées par les victimes ou leurs parents.

Le traitement des plaintes relatives auxdits cas suivra un processus particulier, encadré par des acteurs (opérateur du MGP, prestataire de services, points focaux chargés des EAS/HS et des VBG, ...), qui devra garantir la confidentialité et le recours judiciaire éventuel. L'information doit parvenir à la Banque Mondiale et au projet PIDUREM dans les 24 heures. Aucune information susceptible de révéler l'identité de la victime ne doit être conservée au niveau du mécanisme de gestion des plaintes.

9.11.1 Opérateur du MGP

Le projet mettra en œuvre un Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) qui sera géré par un opérateur désigné du MGP. Les dénonciations de VBG et EAS/HS, les autres plaintes ou autres préoccupations peuvent être soumises en ligne, par téléphone, par courrier ou en personne. Toutes les plaintes concernant les VBG et EAS/HS doivent être immédiatement signalées à l'équipe spécialisée de la Banque mondiale par l'opérateur du MGP.

L'opérateur du MGP transmettra les plaintes relatives à l'EAS/HS au projet PIDUREM pour leur résolution. Le projet PIDUREM, par le biais du Prestataire de services et/ou du Point focal⁵/des Points focaux, mènera des investigations sur la plainte et, enfin, proposera à l'opérateur du MGP une résolution de la plainte, ou se référera à la police/gendarmerie, le cas échéant. La confidentialité de l'identité de le/a survivant(e) devrait également être préservée au moment de signaler tout incident à la police/gendarmerie.

Une fois la plainte traitée et résolue, l'opérateur du MGP en informera le plaignant, à moins que la plainte n'ait été faite de façon anonyme. Les plaintes adressées aux gestionnaires ou au Prestataire de services seront transmises par ces derniers au MGP aux fins de leur traitement.

⁵ Il s'agit des experts du projet chargés des questions de l'EAS/HS et de VBG, spécialiste genre et/ou leurs assistants

Si la plainte est déposée auprès du MGP par un/e survivant(e) ou au nom d'un/e survivante, le plaignant sera directement référé au Prestataire de services (Services de Santé et/ou ONG spécialisés dans ce genre de prise en charge) pour recevoir des services de soutien.

9.11.2 Prestataire de services

Le Prestataire de services est une organisation locale qui a l'expérience et la capacité nécessaires pour apporter un soutien aux survivant(e)s d'EAS/HS ou de VBG. Le Projet et autres acteurs (entreprises notamment) doivent établir une relation de travail avec le Prestataire de services, afin que les cas d'EAS/HS et de VBG puissent leur être transmis en toute sécurité. Le Prestataire de services fournira également un soutien et des conseils aux Points focaux chargés des EAS/HS et des VBG, le cas échéant. Le Prestataire de services participera à la résolution des plaintes liées aux EAS/HS et aux VBG chaque fois que de besoin.

9.11.3 Points focaux chargés des questions EAS/HS et aux VBG au sein du Projet

Le projet PIDUREM confirmera que toutes les plaintes liées EAS/HS aux VBG ont été transmises à la Banque mondiale par l'opérateur du MGP (ou autres moyens). Le projet, en rapport avec le prestataire, examinera toutes les plaintes liées aux EAS/HS et aux VBG et conviendra d'un plan de résolution. Le Point focal pertinent sera chargé de la mise en œuvre de ce plan (c'est-à-dire que les questions concernant le personnel de l'Entreprise devront être résolues par ce dernier ; celles en rapport avec le personnel du consultant par le consultant ; et les questions concernant le personnel du projet par le projet). Le Point focal fournira des conseils au projet en ce qui concerne la résolution, y compris le renvoi à la police/gendarmerie, si nécessaire. Ils seront assistés, le cas échéant, par le Prestataire de services.

Tous les points focaux au sein du projet PIDUREM doivent être formés et habilités à résoudre les problèmes de l'EAS/HS et VBG. Il est essentiel que tous les membres du personnel au sein du MGP et des comités de gestion comprennent les principes directeurs et les exigences éthiques qui régissent la prise en charge des survivant(e)s de l'EAS/HS et de VBG. Toutes les dénonciations doivent demeurer confidentielles et être transmises immédiatement au Prestataire de services représenté au sein du Projet PIDUREM.

Dans les cas de EAS/HS et de VBG justifiant une action de la police/gendarmerie, les Points focaux doivent, de manière appropriée, renvoyer la plainte : i) aux autorités ; ii) au Prestataire de services ; et iii) au Projet PIDUREM en vue d'une action ultérieure. La Banque mondiale doit en être immédiatement informée.

Il importe de noter que concernant l'EAS/HS, l'approche doit être centrée sur les victimes. L'approche centrée sur les victimes se fonde sur un ensemble de principes et de compétences conçus pour guider les professionnels — quel que soit leur rôle — dans leurs échanges avec les victimes (surtout les femmes et les filles, mais aussi les hommes et les garçons) de violences sexuelles ou d'autres formes de violence. L'approche centrée sur les victimes vise à créer un environnement favorable dans lequel les droits des intéressés sont respectés et privilégiés, et dans lequel les victimes sont traitées avec dignité et respect. Cette approche aide à promouvoir le rétablissement de la victime et sa capacité à identifier et exprimer ses besoins et souhaits, ainsi qu'à renforcer sa capacité à prendre des décisions sur d'éventuelles interventions.

9.11.4- Mécanismes de rapportage et de référencement

Signalement et rapportage

Il s'agit des mécanismes permettent entre autres à :

- Une survivante d'avoir la liberté et le droit de signaler un incident à la personne qu'elle souhaite. Elle peut raconter ce qui lui est arrivé à un membre de la famille ou à un ami en qui elle a confiance. Elle peut chercher de l'aide auprès d'un membre ou d'une organisation de la communauté en qui elle a confiance. Elle peut décider de solliciter une protection juridique et/ou des réparations en s'adressant à la police ou à d'autres autorités locales.
- Toute personne à qui la survivante s'est confiée est tenue de donner à cette dernière des informations honnêtes et complètes sur les services disponibles, de l'encourager à demander de l'aide, et si possible de l'accompagner et de l'aider tout au long de ce processus.
- Pour les enfants, il faut faire référence aux politiques nationales qui imposent à certains organismes et certains professionnels de l'intervention sociale (les enseignants, les travailleurs sociaux, les professionnels de santé) de signaler le cas tout en respectant l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Les points d'entrée suggérés pour le système d'assistance aux survivantes qui cherchent de l'aide sont les prestataires de services psychosociaux et/ou de santé (acteurs nationaux, internationaux et/ou communautaires). Les points d'entrée doivent être accessibles, sûrs, privés, confidentiels et fiables.

Procédure de demande d'aide et de référencement des cas des survivantes des VBG

Il s'agit de garantir notamment :

- Un système de référence (mécanisme flexible) qui relie en toute sécurité les survivants aux services de soutien compétents, tels que les soins médicaux et psychosociaux, assistance à la police et soutien juridiques et judiciaires ;
- La prise en charge et le suivi des cas des VBG. La prise en charge doit être le plus possible holistique (médicale, psychosociale, juridique et judiciaire et économique) en respectant les choix de la survivante.

En cas de viol, toute autre action est suspendue pour assurer un référencement dans les 72 heures de l'incident. L'assistance médicale, dans les 72 heures de l'incident, est la priorité pour la prise en charge des violences sexuelles et/ou d'éventuelles blessures graves.

Actions de réponse immédiate et référencement

Il s'agit de mettre un mécanisme qui permet à la personne qui reçoit la déclaration initiale (rapport) d'un incident de VBG faite par une survivante, d'agir conformément à la procédure de référencement, qui permet à chaque étape de continuer ou d'arrêter. La survivante est libre de décider si elle souhaite demander de l'aide, quel type d'aide et auprès de quelles organisations. Pour les enfants de zéro à 10 ans, les responsables ou les tuteurs doivent donner le consentement en tenant compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour les enfants dont l'âge varie de 11 à 17 ans, ils doivent être impliqués dans le choix de l'aide à recevoir.

L'assistance médicale est la priorité pour les cas faisant intervenir des violences sexuelles et/ou d'éventuelles blessures. En cas de viol, l'aide doit être dispensée conformément au Guide de

l'OMS et le Protocol National sur la gestion clinique des victimes de viol et peut comporter une contraception d'urgence et une prophylaxie post-exposition au VIH.

Les prestataires de services formés sur la prise en charge clinique des survivantes d'agression sexuelle, informeront la survivante/victime du type d'assistance qu'ils peuvent offrir et indiqueront clairement ce qu'ils ne peuvent pas faire, afin de ne pas susciter de faux espoirs. Pour les enfants, les responsables ou les tuteurs seront informés afin de minimiser les risques.

Prise en charge des cas de Violence Basée sur le Genre

À titre d'exemple et selon le modèle des procédures POS (2019), la gestion de cas des survivants de la GBV se structure de la manière suivante : (i) la référence, (ii) le consentement et la communication de l'information, (iii) prise en charge multisectorielle (médicale, psychosociale, juridique et judiciaire, réinsertion socio-économique et (iv) la coordination. La prise en charge doit être la plus holistique que possible et doit répondre aux besoins spécifiques tout en respectant les désirs et les requêtes de la survivante. Le minimum qui doit toujours être garanti surtout pour les cas des violences sexuelles est une réponse médicale et psychosociale intégré. La gestion de cas holistique est guidée par la prise en charge psychosociale.

Pour assurer le suivi des survivants dans toutes les étapes de sa prise en charge, les agents responsables de la gestion des cas utiliseront différents outils de travail tout en utilisant les codes afin de sauvegarder les informations qui peuvent identifier les survivants.

Stratégies et procédures permettant d'informer les survivantes et d'établir tout rapport obligatoire

Il s'agit entre autres de :

- Prévoir du personnel féminin, pour mener les entretiens et les examens ;
- Demander leur préférence, lorsque la survivante est de sexe masculin ;
- Procéder aux entretiens dans les endroits privés ;
- Conduire les entretiens avec les survivantes seulement par du personnel formé dans ce domaine ;
- Eviter de demander à la survivante de répéter son histoire dans les multiples entretiens. La survivante est référée par d'autres acteurs du système de référence, donc poser seulement les questions nécessaires pour pouvoir apporter l'assistance spécifique ;
- Etc.

Gestion de l'information liée aux VBG

Vu la sensibilité de ce volet, la gestion de l'information allant de la collecte, le stockage, l'analyse et le partage des informations liées aux cas VBG doivent obéir aux principes ci-dessous :

- Développer des procédures formelles pour la gestion, et la sécurisation des informations;
- Conserver toutes les informations écrites relatives aux survivantes dans les armoires sécurisées ;
- Garder des fichiers informatisés sauvegardés par des mots de passe plutôt que des copies en papier ; toutes les fiches doivent être gardées dans la confidentialité et assurer aux

survivantes des VBG que la sécurité des informations est prioritaire et primordiale afin qu'elles n'hésitent pas à prendre des actions concernant leurs vies futures ;

- etc.

Information et rapport avec les médias

- La survivante doit être constamment informée sur la réponse planifiée.
- Il est interdit d'utiliser des cas de violence basée sur le genre et surtout de violence sexuelle pour le plaidoyer ou la visibilité. L'intérêt des survivantes prévaut sur le plaidoyer et la visibilité.
- De plus, la survivante doit être informée et consciente des implications de son témoignage et de toutes déclarations publiques, à la presse, aux autorités, etc.

9.11.5- Responsabilités de l'aide à la survivante

Les prestataires de service de santé doivent assurer une prise en charge médicale en fonction des besoins du survivant(e), en respectant les principes de liberté de choix/volonté, de confidentielle, non-discrimination, impartialité, la sécurité (cadre).

Il est question de garantir un paquet minimum d'activité pour la prise en charge médicale des survivantes de VBG. Il s'agit entre autres de :

- La prise en charge clinique en fonction des examens de laboratoire : traitement des pathologies autres diagnostiquées chez le survivant (Palu, IST et du VIH/SIDA, tétanos, hépatite B, etc.) ;
- La collecte de preuves médico-légales minimales (traces des blessures, sperme, corps étrangers, habits déchiré) ; la collecte des preuves médico-légales se réalise au fur et à mesure de l'examen ;
- Un appui psychologique/affectif et/ou référencement pour le soutien psychosocial et santé mentale ;
- Une documentation médicale des survivants des SVBG à travers des outils standards et adoptés ;
- La rédaction du certificat médical à la demande de la survivante ou d'une autorité judiciaire ;
- Un suivi (examen clinique, bilan, observance du traitement biologique) et aussi à travers la contre référence.

9.12-Budget pour la mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes

Le budget pour la mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes s'élève à 56.000.000 de F.CFA, le tableau 8 ci-dessous donne les détails des coûts.

Tableau 11 : Budget pour la mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes

N°	Activités	Coût (F.CFA)	Coût \$ US
1	Mise en œuvre du MGP		
	- Mise en place des comités de gestion des plaintes (prise en charge des frais afférents à la mise en place des comités locaux dans les 14 communes et au	14.000.000	24.469,11

	niveau national du mécanisme de gestion des plaintes afin de les rendre formels et fonctionnels)		
	Fonctionnement des Comités de Médiation et Commissions de Recours		
2	- Comités de Médiation	28.000.000	48.938,21
	- Commission de Recours	14.000.000	24.469,11
3	Communication	Pris en compte dans le budget global du PMPP-	
4	Suivi-évaluation		
Total		56. 000.000	97.876,43

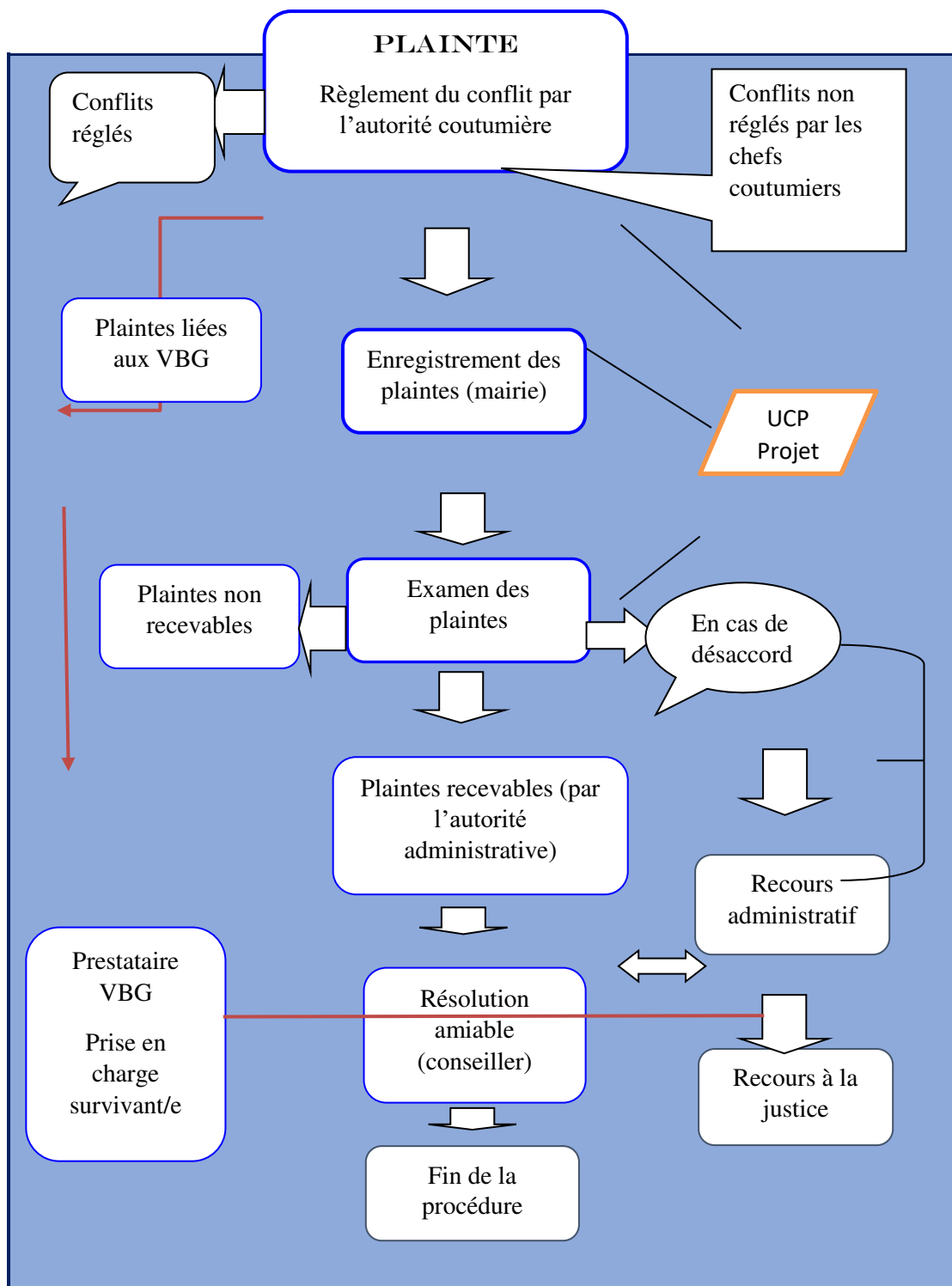


Figure 3 : mécanisme de gestion des plaintes

X. IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITIONS A PREVOIR DANS LE PAR POUR LES GROUPES VULNERABLES

Les personnes vulnérables sont celles qui peuvent être plus susceptibles d'être affectées négativement par les impacts du projet et/ou plus limitées que d'autres dans leur capacité à profiter de ses avantages. La vulnérabilité peut résulter de l'âge, la maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique, la pauvreté, le statut social, etc. Les groupes vulnérables comprennent (i) des personnes en dessous du seuil de pauvreté ; (ii) des personnes sans terre ; (iii) des personnes âgées ; (iv) des veuves ; (v) des femmes et des enfants ; (vi) des minorités ethniques ; (vii) des personnes étrangères légalement installées et ayant une activité commerciale ou une terre à exploiter, et (viii) d'autres personnes qui ne seraient pas protégées par les lois sur la législation foncière et le régime des compensations. Dans le cadre du PIDUREM, les personnes déplacées de force (personnes déplacées internes et réfugiés) font partie de la catégorie. La vulnérabilité appelle en contrepartie un devoir d'assistance, la nécessité d'intervenir afin de protéger les intérêts des personnes et des groupes se trouvant dans cette situation.

Conformément à l'article 2 du décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives génératrices de revenus, proposées dans le Plan de développement économique et social, et d'autres mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation spécifiques aux opérations considérées. En conformité avec la NES n°5, l'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation doit comprendre les points suivants :

- Identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de la vulnérabilité de ces groupes et/ou personnes. Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR. Il convient de rappeler que le PAR est un outil de planification des activités des activités de réinstallation. Cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d'identification n'est adoptée en leur faveur ;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet prendront fin.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées. Il s'agira entre autres d'une :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation ;

- Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- Assistance durant le déplacement : pour fournir le moyen de déplacement (véhicule) et l'assistance rapprochée, aider la personne à trouver son lot de réinstallation ;
- Assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité (aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.) dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement ;
- Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

10.1 Violences basées sur le genre et les enfants

La Violence Basée sur le Genre (VBG) est un problème de protection, de santé et de respect des droits humains qui peut avoir des conséquences dévastatrices sur les femmes et les filles en particulier, ainsi que sur les familles et les communautés. Sachant que ces violences sont présentes dans toutes les sphères de la vie quotidienne des femmes, il faut viser un large éventail de domaines pour mettre en place des environnements sans risques et des plans d'action d'atténuation de ces risques.

La prévention et la réponse à la VBG nécessitent l'instauration d'un groupe de travail multi sectoriel avec une approche concertée, interinstitutionnelles et fondée sur la communauté. C'est dans ce cadre que des Procédures Opérationnelles Standard (POS) ont été élaborées pour la région de Diffa, afin de faciliter l'adoption de mesures conjointes de prévention et de réponse à la VBG par tous les acteurs intervenant dans la région. La même démarche pourrait répliquée sur l'ensemble des zones d'intervention du PIDUREM. Dans la mise en œuvre de ses activités, le projet veillera à ce que les droits des femmes soient reconnus et pris en compte tout au long du processus de planification, d'exécution et de suivi des activités. Aussi, le projet apportera son appui pour faire connaître aux populations locales les lois qui protègent les femmes et les filles à travers des moyens de communication adaptés et efficaces. L'appui aux mesures de prévention et d'atténuation des risques de violence basée sur le genre, de violence contre les enfants et d'exploitation et d'abus sexuels feront l'objet d'un suivi régulier par le projet.

La mise en œuvre de certaines activités du PIDUREM, notamment la construction de nouvelles infrastructures pourrait nécessiter de la main d'œuvre extérieure. La demande sociale du recrutement de la main d'œuvre locale doit être prise en compte prioritairement. Aussi, les femmes et les jeunes doivent bénéficier d'une préférence locale dans le recrutement, aussi bien pour les travaux de construction pour l'accès aux services de restauration. Dans un tel contexte, des garde-fous doivent être érigés pour prévenir et pallier les risques des VBG et VCE en alliant plusieurs stratégies de sensibilisation, de formations sur les bonnes pratiques en la matière.

10.2 Prise en compte de la pandémie de la Covid-19

Dans la mise en œuvre de ses activités le PIDUREM mettra tout en œuvre pour prévenir et limiter les risques de propagation de la Covid-19 sur la santé publique dans les zones d'intervention. Le projet soutiendra la campagne nationale de vaccination déployée par les pouvoirs publics auprès de la population en vue de freiner la propagation de la maladie. Pour ne pas baisser la garde, l'information et la sensibilisation sur le respect des mesures barrières (respecter la distanciation physique, porter un masque, se laver régulièrement les mains, tousser dans le coude replié ou dans un mouchoir, éviter les grands rassemblements etc.) seront poursuivies tant la chaîne de transmission du virus ne sera pas rompue.

10.3 L'insécurité dans les zones d'intervention

La recrudescence de l'insécurité dans plusieurs parties du Niger, est aujourd'hui une préoccupation majeure. Les attaques contre les populations civiles ont fait plusieurs morts et chaque jour qui passe à son lot d'attaques et de tueries, particulièrement dans la zone des trois frontières, comprise en le Burkina, le Mali et le Niger. Ces tueries qui n'épargnent personne, tout en affectant davantage les personnes vulnérables, soulignent les insuffisances et les limites de l'approche contreterroriste mise en place par le Niger avec l'appui de ses partenaires de la défense et sécurité. Malgré la présence des forces du G5 Sahel, Barkhane, Almahaouh etc., les violences perpétrées par les groupes djihadistes et autres bandits armés s'intensifient et poussent les populations à abandonner leurs champs et leurs villages. La sécurité alimentaire et la vulnérabilité des populations va ainsi se dégrader davantage. Les femmes et les enfants paient le lourd tribut de cette situation et il devient urgent que l'État nigérien et la communauté internationale s'investissent davantage pour établir la paix et la sécurité. Dans le cadre de la préparation du projet une étude des risques sécuritaires, prenant en compte l'ensemble des risques liés aux différentes activités du projet a été réalisée.

XI. CONSULTATION DES PERSONNES AFFECTEES ET PARTICIPATION DU PUBLIC

Le processus de consultation vise à rencontrer les parties concernées par le projet, notamment les PAPs afin de partager avec elles l'information sur le PIDUREM et ses impacts potentiels, écouter leurs points de vue, les interroger sur les risques et les mesures en cas de réinstallation, identifier leurs attentes et leurs besoins et rechercher les voies et moyens permettant d'assurer leur participation active au processus de planification et de mise en œuvre des activités du projet, notamment celles liées à la réinstallation. Des focus group ont été organisés du 16 au 21 octobre 2021 dans les différentes localités avec les femmes et les jeunes. Les consultations ont été tenues à Maradi, Tessaoua, Zinder, Tahoua, Agadez, Kollo et Tillabéry. Outre les risques et les impacts liés à la réinstallation, les risques liés aux VBG (EAS/HS) ont été abordés malgré leur caractère tabou dans des sociétés majoritairement musulmanes. Des mesures de prévention et d'atténuation des différents risques ont été proposées par les communautés (hommes, femmes et enfants).

11.1 Synthèses des consultations publiques et des rencontres avec les services techniques, les autorités administratives et coutumières

Les consultations et les rencontres ont permis d'échanger sur les points suivants :

- Les activités qui seront développées par le projet et les groupes cibles ;
- Les zones d'intervention du projet (municipalités sélectionnées) ;
- La participation des populations aux activités du projet, notamment les activités de réinstallation ;
- Les modalités de compensation des personnes impactées par le projet
- L'accès à l'eau, le traitement des bassins versants ;

Les préoccupations, les attentes et les recommandations des parties prenantes sont résumées dans le tableau ci-après :

Tableau 12 : synthèse des échanges et discussions

Institutions	Synthèse des discussions et échanges
Déroulement des rencontres	
• Présentation de l'équipe des consultants au niveau de toutes les institutions rencontrées ; • Présentation des composantes, sous-composantes et des activités principales du Projet ; • Présentation sommaire des instruments de sauvegarde environnementale et sociale en cours de préparation pour le PIDUREM • Discussions autour des enjeux liés à la réinstallation dans le cadre du projet ; • Séance des questions et réponses	

Institutions	Synthèse des discussions et échanges
Visio conférence entre la Banque mondiale, la coordination du PGRC-DU et les consultants en charge de la préparation des documents de sauvegarde du projet 9 /10/2021	
Maman Yabilan : Coordonnateur PGRC-DU Omar Sadou : Suivi et évaluation PGRC-DU Claudia Soto : Spécialiste en Gestion des Risques et Catastrophes, Chargée de Projet Ibrah Hachimou: Senior Environmentalist; Illya Miko : Spécialiste en Gestion des Risques de Catastrophes Consultants en charge de la préparation des différents instruments de sauvegarde environnementale et sociale du projet PIDUREM	• Présentation des instruments de sauvegarde à préparer (CGES, CPRP, PGM, PMPP, Plan de Sécurité...) et des consultants en charge de leur élaboration ; • Mise en route des équipes de terrain ; choix des zones à visiter • Appropriation du projet par parties prenantes ; impliquer davantage les cadres nationaux dans la préparation du projet ; • Prise en compte du contexte sécuritaire en vue de préserver la sécurité physique du personnel de terrain et les populations locales ; • Financement des activités de réinstallation ; mobilisation par l'État des fonds nécessaires à la réinstallation avant la réalisation des investissements ; • Prise en compte des VBG et dimension genre dans la mise en œuvre des activités du projet
Région de Tillabéri	
<u>Communauté Urbaine de Niamey</u> <u>5^{ème} Arrondissement : Nogaré</u> <u>Date</u> : 16/10/2021 <u>Étaient présents</u> : les autorités communales, les responsables des services techniques, les groupes de femmes et jeunes (Confère liste de présence en annexe)	• Problèmes d'inondation récurrents ; pratiquement à chaque saison de pluie le quartier est inondé : les maisons sont détruites ; les habitants sont obligés de déménager ce qui engendre d'énormes problèmes sur la qualité de vie (alimentation, santé, liens sociaux etc.) ; • Le quartier de Nogaré et toutes les zones inondables de la rive droite ont besoin de digues bien solides pour résister aux inondations et aux crues du fleuve ; • Implication des populations des populations dans la réalisation des ouvrages ; les populations doivent avoir un droit de regard sur la qualité des ouvrages réalisés par le projet ; • En cas de réinstallation, si nous demande d'être réinstallés ailleurs, nous accepterons volontiers à condition que nous bénéficions de maisons bien construites sur des terrains sécurisés et non inondables. En cas d'indemnisation financière, les montants nécessaires doivent être remis aux ayants-droits avant le démarrage des travaux

Institutions	Synthèse des discussions et échanges
	Le projet doit nous appuyer dans l'éclairage et l'assainissement du quartier
<u>Département de Kollo</u> <u>Commune Urbaine de Kollo</u> <u>Date</u> : 15/10/21 <u>Étaient présents</u> : les autorités communales, les responsables des services techniques, les groupes de femmes et jeunes Salamatou Souley : Maire Aissa Ide : Conseillère Abdou Harouna : Notable auprès de la chefferie	- Les problèmes les plus contraignants de la ville : (i) l'insuffisance d'eau potable ; (ii) les inondations des périmètres irrigués qui assurent la sécurité alimentaire de la zone ; (iii) les décharges sauvages dans la ville, bloquant par endroit la circulation ; - L'avènement du PIDUREM est une bonne opportunité car les municipalités connaissent une croissance urbaine très forte, malheureusement les communes n'ont pas les ressources pour faire face aux besoins d'infrastructures (extension et densification du réseau électrique, eau potable, assainissement, voirie etc.) ; - Le projet doit démarrer au plus tôt et associer étroitement les responsables municipaux et les populations dans sa mise en œuvre.
<u>Département de Tillabéri</u> <u>Commune Urbaine Tillabéri</u> <u>Date</u> : 14/10/21 <u>Étaient présents</u> : les responsables municipaux, les chefs de quartier, les représentants des associations des femmes et des jeunes	- La ville de Tillabéri à l'instar des autres villes du Niger connaît une croissance démographique très forte. L'insécurité qui prévaut dans plusieurs parties du département de Tillabéri (Anzourou, Ayorou, Ouallam, Téra, Tapoa- Say) fait que plusieurs personnes préfèrent s'installer en ville ; - Les besoins en infrastructures (éclairage, public, assainissement, routes ...) sont importants et dépassent les capacités de la commune ; - En cas de réinstallation, ce que souhaitent les personnes potentiellement affectées souhaitent, c'est de recevoir des compensations justes et équitables qui vont leur permettre de se reloger décemment ; - Le projet doit créer des opportunités d'emplois pour les jeunes et des activités génératrices de revenus pour les femmes.
Région de Dosso	
<u>Département de Dosso</u> <u>Commune Urbaine de Dosso</u> <u>Date</u> : 12/10/2021	Après la présentation du projet, de ses objectifs et sa stratégie d'intervention, les participants avaient posé des questions portant sur la date de démarrage, l'implication

Institutions	Synthèse des discussions et échanges
<u>Étaient présents :</u> Les autorités coutumières et municipales ; Les représentants des ONGs et associations locales ; les groupements féminins et les jeunes (cf. Liste de présence en annexe)	des populations à la mise en œuvre des activités, les conditions de recrutement de la main d'œuvre locale ; • Les risques soulevés relatifs à la réinstallation des personnes déplacées ont porté sur les procédures de dédommagement qui sont jugées lentes et peu favorables aux personnes impactées ; • Le projet est une bonne opportunité pour toutes les villes qui seront touchées, toutefois la mise en œuvre des activités doit prendre en compte les besoins des populations et des municipalités
Région de Maradi	
<u>Ville de Maradi</u> <u>Date :</u> 14/10/2021 <u>Étaient présents :</u> Autorités communales et coutumières ; groupes des femmes et des jeunes	• Maradi est l'une des villes les plus peuplées du Niger avec une croissance urbaine très forte ; la ville souffre d'un sous équipement en infrastructures urbaines de qualité (routes, système de drainage, caniveaux, éclairage public etc.) ; • L'avènement du PIDUREM est une bonne opportunité pour la ville car les objectifs du projet répondent aux problèmes que rencontrent toutes les capitales régionales et les grandes villes du pays ; • Le seuil d'épandage du Goulbi est à l'origine des inondations que connaît la ville de Maradi ; Dans le cadre des interventions du projet, il est souhaitable que ce seuil soit redimensionné afin de faciliter la circulation des eaux ; • Le développement des activités génératrices de revenus pour les femmes fait partie des besoins prioritaires des populations, notamment les femmes, afin de lutter contre la pauvreté ; • Réhabilitation des ouvrages hydrauliques en panne dans plusieurs localités afin d'augmenter les capacités d'approvisionnement en eau potable de la zone
Région de Maradi	
<u>Département de Tessaoua</u> <u>Commune de Tessaoua</u> <u>Date :</u> 19/10/2021 <u>Étaient présents :</u>	• Après la présentation du projet et des activités envisagées les participants ont tenu à saluer le Gouvernement du Niger et La Banque pour cette initiative qui permettra de moderniser les villes ; • Plusieurs infrastructures (sanitaires, routières, hydrauliques) doivent être réhabilitées et de nouvelles infrastructures (assainissement, drainage, éclairage public,

Institutions	Synthèse des discussions et échanges
Autorités communales et coutumières ; groupes des femmes et des jeunes	culture, sport...) doivent voir le jour pour assurer aux populations de meilleures conditions de vie ; • En cas d'acquisition des terres pour la mise en place des infrastructures le projet doit mettre les propriétaires de terrain dans leurs droits avant le démarrage des travaux ; • Faible capacités techniques et organisationnels des structures d'encadrement des producteurs (ONG et Associations locales)
Région de Zinder	
<u>Commune de Zinder</u> <u>Arrondissement communal 5</u> <u>Date : 21/10/2021</u> <u>Étaient présents :</u> Autorités communales et coutumières ; groupes des femmes et des jeunes	• Les investissements dans les infrastructures municipales résilientes aux aléas climatiques répondent parfaitement aux besoins de nos villes qui se développent souvent de façon anarchique ; • Le projet doit aider à résorber le chômage des jeunes car les populations locales doivent ne priorité bénéficier des emplois qui seront créés ; • Promouvoir les activités génératrices de revenus pour permettre aux femmes d'améliorer les conditions de vie de leurs familles ; • Indemniser conformément aux textes règlementaires les propriétaires fonciers lorsqu'ils sont impactés ; • Améliorer l'accès à l'eau potable des populations de Zinder, notamment celles de l'arrondissement communal n°5
Région de Tahoua	
<u>Commune II de Tahoua</u> <u>Quartier : Guébé Zagui</u> <u>Date : 21/10/2021</u> <u>Étaient présents :</u> Autorités communales et coutumières ; groupes des femmes et des jeunes	• Forte approbation du projet après la présentation par les consultants ; les infrastructures municipales sont dégradées et le système d'assainissement et de drainage est peu fonctionnel, sinon inexistant par plusieurs endroits ; • Le dédommagement des personnes impactées dans le cadre des opérations de réinstallation doit se faire dans la transparence et le respect des textes ; • Promouvoir les activités génératrices de revenus pour les femmes et privilégier le recrutement des jeunes de la commune pour la réalisation des travaux qui seront entrepris par le projet.
Région d'Agadez	

Institutions	Synthèse des discussions et échanges
<u>Commune d'Agadez</u> <u>Quartier</u> : Toudoun Bila <u>Date</u> : 15/10/2021 <u>Étaient présents</u> : Autorités communales et coutumières ; groupes des femmes et des jeunes	• Présentation du projet, des objectifs, des municipalités bénéficiaires ; le projet offrira des opportunités pour doter les communes des infrastructures résilientes dans un contexte de changement climatique ; • La ville d'Agadez abrite des monuments historiques qui doivent être préservés dans le cadre du projet ; des digues de protection doivent être érigés pour protéger la ville contre les inondations ; • En cas d'acquisition de terres les droits des personnes doivent être respectés ; les indemnités d'expropriation doivent être payées dans les délais ; • Le projet doit tout mettre en œuvre pour faciliter l'insertion économique des jeunes et des femmes.

11.2 Diffusion de l'information au public

En termes de diffusion publique de l'information, en conformité avec la NES N°5, le présent CPRP ainsi que les PAR qui seraient élaborés seront mis à la disposition des PAPs et des Organisations de la Société Civile (OSC) locales, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles. Dans le cadre du PIDUREM, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radiodiffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et coutumières qui, à leur tour informeront les populations par les moyens disponibles. En outre, la diffusion des informations doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités administratives et municipales ; communautés de base (association/ONG, groupements des femmes, autorités religieuses, etc.).

Les documents approuvés sont également diffusés sur les sites web de la Banque mondiale et du Cabinet du Premier Ministre.

Photos réalisées au cours des réunions et consultations publiques



Photo 1 : Réunion avec les services techniques à Maradi



Photo 2 : Consultation publique à Tillabéri



Photo 3 : Consultation publique à Kollo



Photo 4 : Réunion avec les cadres techniques à Zinder

XII. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES

L'Unité de Gestion du Projet de Gestion des Risques de Catastrophe et Développement Urbain (PGRC-DU), sous la tutelle du Cabinet du Premier Ministre, sera l'Unité de gestion du PIDUREM, avec une articulation fonctionnelle forte avec le Ministère du Plan et un partenariat avec d'autres structures sectorielles actives dans le développement municipal et la résilience. L'Unité de Gestion du Projet travaillera en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment les maires des communes concernées et la structure de coordination du projet. La coordination des actions se fera dans un contexte de transparence et d'efficacité pour faire de la réinstallation une véritable opération de développement. Cela requiert des ressources financières et humaines suffisantes, des institutions efficaces et un cadre de partenariat transparent et crédible.

Les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la mise en œuvre de la réinstallation doivent être clairement définis et bien coordonnés. Étant donné que les éventuelles opérations de réinstallation ne seront que de portée limitée, le dispositif de mise en place sera très simple et comportera les étapes suivantes : la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation.

12.1 Planification

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, chaque commune d'implantation d'un sous-projet doit préparer une feuille sociale qui examinera les droits fonciers. Si la réalisation du sous-projet n'engendre aucun impact négatif sur les personnes ou leurs biens et ne soulève aucune question de réinstallation la mise en œuvre du sous-projet sera poursuivi normalement. Si par contre, l'exécution du sous-projet affecte les conditions de vie des populations le projet doit préparer un Plan d'Action de Réinstallation ou Plan Succinct de Réinstallation, selon la législation nationale et les principes de ce CPRP afin d'atténuer les impacts négatifs.

12.2 La mise en œuvre de la réinstallation

Une fois que le PAR est approuvé par les différentes entités concernées par le projet en rapport avec toutes les parties prenantes et par la Banque mondiale, l'Unité de Gestion du Projet peut mettre en œuvre les opérations de réinstallation. Dans tous les cas de figure, la mise en œuvre de la réinstallation doit être achevée avant que les travaux d'aménagement ne commencent.

En vue d'assurer une meilleure coordination dans la mise en œuvre du plan, il est nécessaire de respecter une chronologie d'étape de mise en œuvre dont le détail est présenté dans le tableau ci-après :

Tableau 13 : synthèse de la mise en œuvre des activités de réinstallation

Étapes	Activités
Étape 1	• Information/sensibilisation de la population ; • Recensement exhaustif des populations affectées à l'intérieur de la zone touchée ; • Identification des problèmes environnementaux et sociaux ;

	• Diffusion des PAR et particulièrement auprès des populations affectées.
Étape 2	• Information/sensibilisation de la population ; • Recensement exhaustif des populations affectées à l'intérieur de la zone touchée ; • Diffusion des PAR et particulièrement auprès des populations affectées.
Étape 3	• Consultation, entretien avec les personnes affectées par le projet ; • Procédure d'identification ; chaque droit sera purgé avec une carte d'identité. Il sera donné aux personnes affectées un accord écrit sur leurs droits et le soutien dans le cadre du projet ; • Implication des groupes de consultation et de facilitation.
Étape 4	• Retour aux populations affectées dans un temps raisonnable, finalisation des choix relatifs aux options • Problèmes relatifs à l'identification et options convenues ; • Actualisation des informations relatives aux impacts du projet, ajustement des coûts et budget du plan d'action de réinstallation.
	• Exécution du plan d'action de réinstallation à l'intérieur des zones affectées ; • Suivi et documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens ; • D'autres mécanismes de soutien, comme l'aide aux moyens d'existence, doivent être initiés ; • Évaluation de la mise en œuvre des PAR.

12.3 Renforcement des capacités des acteurs

Le PIDUREM doit aider l'ensemble des acteurs intervenant dans le processus de réinstallation à acquérir les compétences nécessaires à la bonne exécution des opérations de réinstallation. Cela doit d'abord commencer par des formations sur la NES 5 de la Banque mondiale, relative à l'acquisition des terres, les restrictions quant à leur utilisation et la réinstallation involontaire, ainsi que les dispositions de la loi 61-37 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la loi 2008-37 du 10 juillet 2008.

Aussi, les comités de réinstallation à mettre en place dans les communes impactées doivent bénéficier de formations appropriées sur la mise en œuvre des opérations de réinstallation. Les formations toucheront ainsi les cadres du projet, ceux des services techniques déconcentrés des ministères concernés et l'ensemble des membres des comités de réinstallation qui seront mis en place dans les communes touchées par d'éventuelles opérations de réinstallation.

XIII. SUIVI ET EVALUATION

Le Suivi et l'Évaluation visent, d'une part, à renseigner que les actions proposées sont mises en œuvre de façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le Suivi et Évaluation permettront d'enclencher les mesures correctives appropriées (article 27 du décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations). En cas de réinstallation, il sera élaboré un plan de suivi qui indiquera les paramètres du suivi, les points de repère et désignera les personnes ou les institutions qui seront en charge des activités de suivi.

Les arrangements pour le suivi et l'évaluation des activités de la réinstallation et des compensations s'inséreront dans le programme global de suivi de l'ensemble du Projet. La Cellule de coordination du projet avec l'appui du spécialiste de la réinstallation ou d'un prestataire de service, mettront en place un système de suivi qui permettra de :

- Alerter les autorités du Projet de la nécessité d'acquérir des terres et des procédures d'acquisition nécessaires aux activités du projet et le besoin d'incorporer l'acquisition des terres, la réinstallation, la perte de biens et l'impact sur les moyens d'existence dans les spécifications techniques et les budgets lors de la planification ;
- Fournir une information actualisée sur la procédure d'évaluation et de négociation
- Maintenir à jour les registres de toutes les plaintes auxquelles une solution devra être trouvée ;
- S'assurer que la prise en charge des plaintes liées aux VBG, notamment les EAS/HS est faite de façon adéquate ;
- Documenter l'exécution de toutes les obligations de réinstallation du projet (à savoir le paiement des montants convenus, la construction de nouvelles structures, etc.) pour toutes les pertes temporaires ou définitives, ainsi que tout dommage supplémentaire de construction non prévue ;
- Maintenir la base de données à jour sur les changements sur le terrain pendant l'exécution des activités de réinstallation et de compensation. Des évaluations périodiques seront faites afin de déterminer si les PAP ont été entièrement payées avant l'exécution des activités du sous-projet, et si elles jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

Il sera également entrepris une évaluation finale qui permettra de déterminer si :

- Les personnes affectées ont été entièrement payées et avant l'exécution du sous-projet ;
- L'impact sur les personnes affectées par le sous-projet est tel qu'elles ont maintenant un niveau de vie égal ou supérieur à leur niveau de vie antérieur, ou si elles se sont appauvries.

13.1 Indicateurs de performance

Pour suivre les activités de réinstallation et mesurer les résultats, il conviendrait de mettre en place un cadre de mesure des résultats (exemple tableau ci-dessous).

Tableau 14 : Cadre de mesure des résultats

Résultats	Indicateurs	Sources de données	Méthodes de collecte des données	Fréquence de collecte	Responsable de la collecte
Impact Niveau de vie des PAP	Revenu annuel des ménages affectés	Situation de référence du projet et enquête auprès des ménages	Enquête auprès des PAP	Annuelle	Bureau d'enquête indépendant
Effet Les personnes impactées sont satisfaites de la réinstallation	Degré de satisfaction des PAP	Audit du PAR	Enquête	Après la mise en œuvre des activités	Consultant externe
Produit 1 : Terres acquises et indemnisées dans les délais (avant le démarrage des travaux)	Superficie expropriée et indemnisée dans les délais	PAR	Recensement et inventaire des biens	Après le Sélection des sous-projets	Commission Locale de Réinstallation
Produit 2 : Réinstallation des personnes déplacées	Nombre de personnes affectées	PAR	Recensement	Avant le démarrage des activités	CLR
Produit 3 : Les personnes affectées ont été indemnisées avant le démarrage des travaux	Montant des indemnités payées Durée du temps de réinstallation (recensement des PAPs au paiement effectif des indemnisations)	Cellule de réinstallation du projet	Fiche de suivi des paiements	Tout au long du processus	Responsable de la réinstallation

Résultats	Indicateurs	Sources de données	Méthodes de collecte des données	Fréquence de collecte	Responsable de la collecte
Produit 4 : Les dons de terres sont bien encadrés et suivis	Superficie acquise par donation (en ha ou m²)	Rapport d'activités du projet	Fiche de suivi des donations PV des donations	Semestrielle	Expert social du projet
Activités Formation dispensée	Nombre de personnes formées	Rapport des prestataires ou de la commune	Suivi des activités	Périodique	Prestataire de service

Le cadre de mesure des résultats sera élaboré selon une approche participative, au cours d'un atelier qui regroupera l'ensemble des acteurs concernés par la réinstallation. L'atelier permettra de valider les indicateurs essentiels qui feront l'objet du suivi et précisera les ressources nécessaires à la réalisation des activités de suivi et d'évaluation.

Les activités de suivi et évaluation constituent le plus souvent le maillon faible des activités de réinstallation. Ainsi, il conviendrait de veiller à ce que les éléments essentiels d'un suivi de qualité soient mis en place. Il s'agit : (i) d'une situation de référence pour déterminer la situation socioéconomique initiale des personnes affectées ; (ii) des indicateurs objectivement vérifiables et choisis de façon participative avec l'ensemble des parties prenantes ; (iii) une base de données relationnelle pour gérer en temps réel les indicateurs clés de la réinstallation et (iv) des ressources suffisantes et de qualité (hommes, équipements) dédiées à la réinstallation.

XIV. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT

14.1 Budget

À ce stade de la préparation, lorsque les sites des sous-projets n'ont pas encore été fixés et que le nombre de PAP ne peut encore être déterminé, il ne sera pas possible dans le cadre du CPRP, de donner une estimation précise du coût global de la réinstallation. Toutefois, une estimation a été faite ci-dessous (cf. tableau n°12) pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation. Les fonds pour la réinstallation et les compensations seront fournis par l'Etat du Niger à travers le ministère des Finances. Ces coûts comprendront :

- Les coûts d'acquisition des terres ;
- Les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, etc.) ;
- Les coûts de réalisation et du suivi des PAR éventuels ;
- Les coûts de sensibilisation et de consultation publique ;
- Les coûts de formation (recyclage) des membres des commissions d'évaluation ;
- Le coût du suivi et évaluation.

Un budget indicatif de 430 000 000 F CFA a été établi pour permettre au PIDUREM de prendre en compte le coût de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires et ses requêtes de financement auprès de l'Etat.

Tableau 15 : estimation du coût de la réinstallation

Activités	Coût total FCFA	Source de financement
Acquisition de terres (localisations et surfaces requises à déterminer pendant la mise en œuvre du projet)	À déterminer en fonction de la localisation et de la surface	État du Niger
Pertes (en ressources forestières, agricoles, économiques, pastorales et halieutiques)	À déterminer en fonction de la localisation et de la surface	
Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par le PAR	À déterminer en fonction de la localisation	Financement BM
Provision pour la réalisation et la mise en œuvre des PAR	350 000 000 F CFA	
Sensibilisation et formation (sur les différentes étapes de la réinstallation) des acteurs (ONGs et Associations)	30 000 000 F CFA	Financement Banque
Formation des membres des commissions locales de réinstallation	20 000 000 F CFA	

Traduction du CPRP dans les principales langues nationales et diffusion	5 000 000 F CFA	Financement BM
Fonctionnement du MGP (pour mémoire ; pris en compte dans le PMPP)	PM	
Audit des opérations de réinstallation	25 000 000	
TOTAL	430 000 000 FCFA	

14.2 Sources de financement

Le Gouvernement du Niger assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPRP. De ce point de vue, il veillera à ce que la structure de Gestion et Coordination du Projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnités et compensations dues aux personnes déplacées).

Quant à la Banque mondiale, elle financera sur les ressources allouées au PIDUREM, le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables.

CONCLUSION

Les municipalités urbaines peuvent être de puissants moteurs de réduction de la pauvreté et d'amélioration du niveau de vie, car elles pourraient contribuer davantage à l'économie et à la croissance. Toutefois, pour tirer profit du potentiel de développement de la croissance urbaine, des investissements importants doivent être réalisés et les infrastructures construites doivent être entretenues.

Les investissements qui seront réalisés dans le cadre du PIDUREM sont susceptibles de requérir des acquisitions de terres et d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques de populations, engendrant des effets négatifs en termes de précarité et de baisse de niveau de vie. L'atténuation des impacts sociaux et économiques négatifs qui résulteraient d'une réinstallation involontaire est une condition d'un développement harmonieux et durable. Le présent CPRP permettra au Gouvernement du Niger de faire de la réinstallation une opportunité de développement pour les personnes affectées en général et les groupes vulnérables en particulier.

Un des principes clés de la politique de la NES n°5 est que les promoteurs d'un programme de réinstallation sont tenus de veiller à ce que les personnes affectées par la perte de terre doivent, après le déplacement, se retrouver économiquement mieux qu'avant le déplacement, sinon préserver leur niveau de vie antérieur.

Dans le souci de garantir une bonne exécution du CPRP, le Gouvernement veillera à ce que la structure d'Exécution du projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnités et compensations dues aux personnes déplacées). Un budget de 430 000 000 F CFA est prévu pour la mise en œuvre des activités de réinstallation.